

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. **Loi de finances pour 1997 (deuxième partie).** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2).

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES (*suite*)

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Réponses de M. le ministre et de M. le secrétaire d'Etat aux **questions** de : MM. Augustin Bonrepaux, Jean-Pierre Michel, Jean Urbaniak, Jean-Claude Mignon, Pierre Quillet, Richard Cazenave, Bernard Coulon, Yves Bur, Mme Martine Aurillac, MM. Yves Van Haecke, Jean-François Chossy, Michel Dessaint, François Vannson, Jean-Luc Prével, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Gérard Jeffray, Francisque Perrut, Daniel Mandon, Jean-Jacques Weber, Jean-Jacques Descamps.

Affaires sociales et santé

Les crédits des affaires sociales et de la santé seront appelés à la suite de l'examen des crédits du travail et de l'emploi.

Etat B

Titre III (p. 26)

Amendement n° 169 de la commission des affaires culturelles : MM. Yves Van Haecke, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Augustin Bonrepaux, rapporteur spécial de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Titre IV (p. 27)

Amendement n° 166 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Après l'article 97 (p. 28)

Amendement n° 167 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 98 (p. 29)

M. Jean-Yves Chamard.

Amendement de suppression n° 64 de la commission des finances : MM. le rapporteur spécial, le ministre, Denis Jacquat. – Adoption.

L'article 98 est supprimé.

Suspension et reprise de la séance (p. 31)

2. **Pacte de relance pour la ville.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 31).

M. Pierre Bédier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 33)

MM. Laurent Cathala, le ministre.

Patrick Braouezec.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 36)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Laurent Cathala. – Adoption.

EXPLICATION DE VOTE (p. 48)

M. Franck Marlin.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 48)

Adoption de l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

3. **Retrait d'une proposition de loi** (p. 48).

4. **Ordre du jour** (p. 48).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

LOI DE FINANCES POUR 1997 (DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1997 (n^{os} 2993, 3030).

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES (*suite*)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère du travail et des affaires sociales, concernant les affaires sociales et la santé.

La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Mesdames, messieurs les députés, je remercie tous ceux d'entre vous qui sont intervenus ce matin, et j'adresse un merci tout particulier à vos rapporteurs qui ont su, chacun pour ce qui les concerne, éclairer le débat sur ce projet de budget, dont l'articulation avec le projet de loi de financement de la sécurité sociale devrait, à terme, être encore plus net.

Je laisserai à mon ami Hervé Gaymard le soin de répondre aux questions concernant la santé, mais nous aurons sûrement l'occasion de revenir sur certaines d'entre elles lorsque nous examinerons la loi de financement. S'il devait donc subsister ici et là quelques lacunes dans nos réponses, nous nous efforcerons de les combler à partir de demain.

Pour ce qui concerne plus précisément le projet de budget des affaires sociales, de la santé et des services communs de l'administration sanitaire et sociale, les analyses de vos rapporteurs me dispenseront de commentaires détaillés. Je profiterai donc de cette occasion pour remettre en perspective l'action que nous conduisons, Hervé Gaymard et moi-même, dans ces trois domaines et pour vous présenter les lignes de force de nos politiques.

Les crédits inscrits aux deux sections « action sociale et solidarité » et « santé publique et services communs » ne représentent, il est vrai, qu'une partie des moyens que la communauté nationale mobilise pour agir en faveur de la

santé de nos concitoyens et pour lutter contre l'exclusion et pour le renforcement de la cohésion sociale. Vous examinerez, le 8 novembre, le budget du travail, qui est lui aussi, très largement tourné vers l'objectif de la cohésion sociale. Enfin, avec le projet de loi de financement de la sécurité sociale, nous aurons pour la première fois l'occasion de mettre cet ensemble en perspective et d'acquiescer ainsi une vision globale du budget social de la nation.

Néanmoins, doté de 70 milliards de francs, ce projet de budget demeure un outil essentiel pour la mise en œuvre des politiques sanitaires et sociales. Sa progression d'environ 2 milliards de francs – que beaucoup d'entre vous ont soulignée, et je les en remercie – traduit la priorité que le Gouvernement donne à la santé de nos concitoyens et au renforcement de la cohésion sociale.

Si l'on entre plus dans le détail, il apparaît aussi que cette croissance globale des crédits budgétaires est le résultat d'un travail de fond que nous avons effectué, avec Hervé Gaymard, depuis notre arrivée à la tête du ministère pour hiérarchiser des priorités et pour essayer, malgré un contexte difficile, de les honorer. Nous nous sommes efforcés de dégager des économies sur des dispositifs et des programmes qui ne sont pas essentiels, afin de mettre résolument l'accent sur le financement de nos grandes priorités sanitaires et sociales. Je pense en particulier à l'urgence sociale, à la politique contre le handicap et aussi à la lutte contre l'exclusion, sujet auquel nous aurons l'occasion de revenir avec le projet de loi relatif au renforcement de la cohésion sociale. Je pense aussi à la sécurité sanitaire, à la lutte contre le sida et à la toxicomanie, thèmes que Hervé Gaymard abordera dans un instant.

Cette rigueur avec laquelle nous avons élaboré le projet de budget explique pourquoi vous y trouverez, à côté de lignes budgétaires qui progressent fortement, un certain nombre de lignes stabilisées en francs courants, voire qui diminuent d'une année sur l'autre.

Le budget soumis à votre examen est constitué de trois grandes masses d'importance inégale, retracées dans deux sections budgétaires distinctes.

Le premier bloc est celui de l'action sociale et de la solidarité. C'est de loin le plus important des trois puisque les crédits de la section 42 du ministère du travail et des affaires sociales atteignent 61,4 milliards pour 1997, en progression de 3,7 %.

Le second bloc est celui de la santé publique. Les crédits qui y sont consacrés représentent 3,05 milliards. Ceux dévolus strictement aux interventions de santé augmentent de 4,5 % d'une année sur l'autre. Ils ne diminuent donc pas, monsieur Bonrepaux, car il faut bien distinguer dépenses ordinaires et dépenses en capital, ce que le « bleu » ne fait pas clairement, il est vrai.

Enfin, le troisième bloc est celui des services communs. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'administration sanitaire et sociale s'élèvent à 5 milliards en 1997, soit un montant équivalent à celui inscrit dans la loi de finances initiales pour 1996.

Comme je le disais à l'instant, les crédits budgétaires ne retracent pas l'ensemble des moyens consacrés par la collectivité nationale aux politiques sociales. Ils en sont pourtant un levier essentiel.

Quelles sont les priorités qui marquent le projet de budget action sociale et solidarité ? Il y en a principalement deux : l'intensification de la lutte contre l'exclusion et l'accentuation de l'effort en faveur des handicapés.

Mme Isaac-Sibille et M. Prél ont évoqué deux sujets essentiels dans le domaine social : la politique familiale et la prise en charge de la dépendance. J'y reviendrai longuement dès demain lors du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour le premier et, pour le second, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi qui vient d'être adoptée en première lecture par le Sénat et dont l'Assemblée se saisira vraisemblablement après la discussion de la loi de finances.

La première priorité de ce budget est donc l'intensification de la lutte contre l'exclusion.

Le projet de loi d'orientation relatif au renforcement de la cohésion sociale, que le Conseil économique et social examine en ce moment, marquera à cet égard une étape décisive. Il constituera le cadre de référence de l'action publique en vue de la prévention des exclusions et de l'insertion de tous dans la communauté nationale.

Le budget de l'action sociale et de la solidarité pour 1997 traduit déjà quelques-unes des orientations fixées par ce projet de loi.

Les crédits consacrés aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale progressent de 5,6 %. L'Etat, dans ce domaine, déploie un effort important : 1 000 nouvelles places de CHRS en 1997, soit un doublement de l'effort réalisé en 1995 et en 1996. Le nombre total de places permanentes en CHRS sera ainsi porté à 35 000. Cette extension des capacités permettra d'offrir en 1997 aux populations les plus défavorisées des structures d'accueil plus nombreuses et renouvelées – 25 millions sont consacrés à cette action – ainsi qu'un meilleur accompagnement social au sein des établissements.

Les crédits relatifs au revenu minimum d'insertion s'élèvent à 24,230 milliards, en augmentation de 5,3 %. Au regard de cette progression, j'avoue que certaines interventions de ce matin m'ont paru quelque peu disproportionnées. Certes, c'est une prévision de dépenses qui ne laisse pas de place au laxisme. Mais la prévision budgétaire pour 1996 sera tenue et l'on assiste à une nette décélération de la croissance des effectifs du RMI. Alors que le nombre des allocataires s'était accru de 8,15 % entre juin 1994 et juin 1995, il a progressé de moins de 5 % entre le 30 juin 1995 et le 30 juin 1996.

La dotation inscrite pour 1997 appelle effectivement, madame Isaac-Sibille, l'intensification des politiques de contrôle, mais surtout une relance des politiques d'insertion. La mise en œuvre du projet de loi relatif au renforcement de la cohésion sociale permettra aux allocataires de bénéficiaire, dès le second semestre de 1997, d'une politique d'insertion professionnelle beaucoup plus vigoureuse, puisque plus de 50 000 allocataires bénéficieront d'un contrat d'initiative locale. La réforme récente du CIE va dans le même sens, ce contrat ayant été recentré sur les publics en difficulté, notamment les allocataires du RMI.

Il y a donc bien là une espérance. M. Bartolone, qui n'est pas là cet après-midi, a dressé un réquisitoire qui s'appuyait sur des coupures de journaux. Je préférerais

qu'il s'attache à bien lire les documents que le Gouvernement et vos rapporteurs ont mis à la disposition des parlementaires.

M. François Vannson. Exactement !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Car, s'agissant du revenu minimum d'insertion, tout et son contraire a été écrit. Ce que nous voulons, c'est une accélération des sorties du RMI par insertion dans les dispositifs existants. M. Chamard a indiqué aussi quels résultats avaient pu être obtenus dans son département grâce à un excellent suivi des dossiers personnels.

M. Adrien Zeller. Un suivi décentralisé, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Nous allons y venir, monsieur Zeller. J'ai prévu une petite réponse à votre intention, car je sais que ce sujet vous tient à cœur.

M. Jean-Luc Prél. Un petit cadeau ! (*Sourires.*)

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Disons une réponse précise. En tout cas, il faut bien mesurer, en matière de RMI, l'importance de l'intensification des politiques d'insertion.

En ce qui concerne l'obligation alimentaire, elle est prévue dans l'article 23 de la loi sur le RMI du 1^{er} décembre 1988. Aucune disposition légale ne limite l'obligation des père et mère de contribuer, à proportion de leurs facultés, à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, même majeurs. Sur ce point, le Gouvernement n'entend rien modifier ni à la lettre ni à l'esprit de la loi, mais il est vrai aussi que la loi doit être appliquée.

Mme Bernadette Isaac-Sibille et M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Si le Parlement veut bien l'adopter, la loi de renforcement de la cohésion sociale permettra de réunir périodiquement les présidents des commissions locales d'insertion, lesquelles s'appelleront d'ailleurs « commissions locales d'insertion et de lutte contre l'exclusion ». A l'occasion de ces réunions régulières, ils pourront confronter leurs expériences en vue d'activer la politique d'insertion.

Les crédits des programmes d'action sociale de l'Etat, qui sont essentiellement consacrés à la lutte contre l'exclusion et à l'accueil d'urgence des sans-abri, progressent de 6 % pour atteindre près d'un milliard de francs. Les seuls crédits déconcentrés dévolus à la prise en charge de l'urgence sociale progressent de 473 à 572 millions de francs, soit une hausse de 20 %. Cela doit nous permettre de faire face, au-delà de la période hivernale, aux besoins des populations les plus défavorisées et en situation de grande marginalité.

Comme il n'est pas d'action sociale de qualité sans professionnels qualifiés, il est prévu une augmentation des capacités des centres de formation des travailleurs sociaux.

Ainsi, 13 millions de francs de mesures nouvelles permettront, à la rentrée de 1997, une progression de 10 % des effectifs d'éducateurs et d'assistantes sociales, notamment.

Conformément à ce que j'ai annoncé devant le Conseil supérieur du travail social, les bourses des étudiants en travail social seront désormais révalorisées dans les mêmes conditions que celles de l'enseignement supérieur.

Enfin, l'insertion par l'économie est un volet important de la politique de lutte contre l'exclusion. Rapprochées des crédits inscrits au budget du travail, les dotations budgétaires correspondantes sont stabilisées en 1997.

M. François Vannson. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Au sein du budget de l'action sociale et de la solidarité, elles représentent 132,5 millions de francs en 1997, ce qui permettra de financer l'accueil de 20 000 personnes dans plus de 500 structures d'insertion. Par ailleurs, grâce aux ressources dégagées pour la loi de renforcement de la cohésion sociale, le programme d'actions prévoit la montée en puissance sur cinq ans du dispositif de l'insertion par l'économie.

Seconde priorité : l'accentuation de l'effort en faveur des personnes handicapées. Beaucoup d'entre vous ont évoqué les besoins qui se font jour dans ce domaine, notamment M. Delvaux, M. Chamard et Mme Jacquaint, ainsi que deux de vos rapporteurs, M. Cornu et M. Zeller, que je remercie de leurs analyses.

L'Etat consacre aux handicapés, toutes lignes confondues, 28 milliards de francs sur le budget de l'action sociale et 5 milliards de francs sur le budget du travail. L'allocation aux adultes handicapés a été évaluée de façon réaliste. Elle coûtera 22,8 milliards de francs, soit une augmentation de 7 %. Deux milles places de CAT seront créées et financées sur le budget du travail, 500 le seront en atelier protégé.

Vos rapporteurs ont posé quelques questions auxquelles je souhaite répondre.

D'abord, ils ont fait remarquer que les frontières de compétence entre l'Etat et les départements sont floues. L'article 65 de la loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire a prévu une clarification. Le ministre de la fonction publique y travaille. Ses réflexions seront éclairées par les travaux du Conseil national des personnes handicapées, que préside Mme Bachelot. Il n'y a pas de clé de partage idéale dans un domaine où toutes les collectivités ont une légitimité à intervenir. Plutôt que de bouleverser les compétences, il faut les aménager en désignant des chefs de file par fonction.

M. Gérard Cornu. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je sais que ce problème est empoisonné par les transferts de charges financières qu'entraîne l'insuffisance de places dans certaines structures, mais vous remarquerez que l'effort de l'Etat finit par porter ses fruits. M. Cornu a reconnu dans son rapport, et je l'en remercie, que les pouvoirs publics s'efforcent de combler le manque de places pour jeunes adultes. Cette année, pour la première fois, le nombre de jeunes adultes maintenus dans les établissements de l'éducation spéciale en attente de placement a diminué de 10 %. Un gros effort reste à accomplir, mais nous avons donné la première impulsion.

Vous vous êtes interrogés, messieurs les rapporteurs, sur le travail des handicapés. Le CAT n'est peut-être pas une panacée, mais il est au moins un sas de sortie vers le milieu de travail moins protégé, notamment grâce à des formules innovantes susceptibles d'améliorer le taux d'insertion professionnelle. On peut citer le CAT « hors les murs », qui fait entrer des équipes de travailleurs handicapés en atelier protégé ou en entreprise ; on peut également évoquer le CAT « sans murs », qui développe des services qualifiés par des travailleurs handicapés.

Les ateliers protégés offrent 12 600 places ; nous en aurons 13 100 en 1997. Si les travailleurs qui y sont affectés sortent peu vers le milieu ordinaire, ils ont néanmoins un statut de salarié.

Tous ces dispositifs d'accueil des handicapés vont faire l'objet d'une révision – à laquelle travaille activement M. le directeur de l'action sociale, présent au banc du Gouvernement – dans le cadre de la refonte de la loi de 1975. Ce grand chantier est ouvert et le Parlement sera saisi du nouveau texte en 1997. Ce sera le principal outil qui nous permettra, dans le domaine du handicap, de privilégier des approches beaucoup plus personnalisées.

Les parcours d'insertion doivent être jalonnés. Aujourd'hui, on a parfois l'impression que certains parcours sont contrariés par un excès de cloisonnement entre structures, par exemple entre CAT et ateliers protégés. Les handicapés les plus aptes à s'insérer en milieu ordinaire doivent pouvoir y accéder plus rapidement, au lieu de rester en CAT, comme c'est parfois le cas. Je crois que nous sommes d'accord sur les objectifs. Il nous faudra trouver ensemble les moyens.

Vous avez aussi évoqué le transfert de la garantie de ressources à l'AGEFIPH. Nous évoquerons ce point dans dix jours, lorsque nous examinerons le budget du travail. L'AGEFIPH consacre ses ressources aux mesures nécessaires à l'insertion. Or, la garantie de ressources est le premier instrument d'insertion. L'AGEFIPH, qui bénéficie chaque année des contributions des entreprises à hauteur de 1,7 milliard de francs avait donc bien vocation à la gérer.

Je tiens enfin à vous dire qu'en liaison avec l'AGEFIPH, nous réfléchissons, Anne-Marie Couderc et moi-même, au bilan de la loi de 1987 et aux nouveaux progrès que nous pourrions envisager à partir de ce bilan. Et nous avons bien noté, monsieur Zeller, vos suggestions à ce sujet.

Dans le domaine de l'action sociale et de la solidarité, j'insisterai sur quatre sujets qui me tiennent particulièrement à cœur.

Premièrement, les crédits inscrits pour financer les associations gérant les mesures de tutelle et de curatelle de l'Etat s'accroissent de 18 %. C'est le prix à payer par l'Etat pour faire face à la progression du nombre de personnes âgées dépendantes et pour financer les efforts consentis afin de maintenir en milieu ordinaire des personnes autrefois placées en établissement psychiatrique.

Deuxièmement, les crédits ouverts en 1997 pour l'aide médicale à la charge de l'Etat progressent de 17 %. Grâce à cela, nous éviterons tout report de charges entraînant des retards de paiement préjudiciables à tous les acteurs du système de santé et nous améliorerons l'accès aux soins des plus démunis.

Troisièmement, les moyens consacrés à la promotion des droits des femmes, pour 78,7 millions, sont concentrés sur deux problèmes graves, l'accès des femmes à l'emploi, d'une part, et la lutte contre les violences, d'autre part.

Enfin, les subventions d'équipement social, en particulier les crédits consacrés à l'humanisation des hospices, atteignent 388,4 millions en 1997. C'est un niveau inférieur à celui des crédits inscrits en 1996. Mais cette réduction, vous l'avez souligné les uns et les autres, tient à l'allongement d'un an de la durée de réalisation des contrats de plan. Pour autant, en 1999, nous aurons achevé le vaste programme d'humanisation de 200 000 lits

d'hospice lancé à la fin des années 70, l'Etat y ayant consacré 1,8 milliard et les collectivités territoriales deux milliards environ.

Hervé Gaymard, qui s'investit pleinement sur ces sujets d'une importance capitale que sont la sécurité sanitaire, la lutte contre les grands fléaux, la mise en œuvre des réformes de l'hospitalisation publique et privée et du système de soins, vous présentera les crédits consacrés à la santé.

Mesdames, messieurs, le contexte de ce budget est nouveau. Il intervient alors que nous mettons en œuvre les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'assurance maladie, et nous y reviendrons longuement lors du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale. Cela étant, nous devons rester très attentifs à certaines priorités, la santé des personnes âgées en particulier. A cet égard, je préciserai à Mme Rousseau, à M. Jacquat et à M. Préel, notamment, que les engagements qui ont été pris seront tenus : 7 000 lits médicalisés seront financés en 1997 et 7 000 autres au titre de 1998.

Quant à la santé des plus démunis, des mesures sont prévues dans le projet de loi de cohésion sociale pour lutter contre la tuberculose et le saturnisme. N'oublions pas non plus le projet d'assurance maladie universelle. Mais de tout cela, Hervé Gaymard vous parlera.

Je vais maintenant répondre aux diverses questions, en précisant de nouveau que j'aurai l'occasion de combler d'éventuelles lacunes au cours de l'examen du projet de financement de la sécurité sociale.

M. Zeller et M. Préel se sont inquiétés de la forte réduction des moyens de formation des aides à domicile. A vrai dire, monsieur le président de la région Alsace, c'est que nous considérons que les régions ont aussi à prendre leurs responsabilités dans ce domaine. Il s'agit en effet de formation professionnelle, laquelle relève, en principe, des conseils généraux et régionaux. Nous y reviendrons du reste lors de l'examen de la proposition de loi sur la dépendance. Il faudra bien que les conseils généraux gèrent cette politique de dépendance, non pas comme une politique de pures prestations, mais comme une politique du risque dépendance en formant le personnel. Ils doivent comprendre les exigences que cela implique pour eux. Il est certain que la réussite de cette prestation de dépendance sera étroitement tributaire de la qualification des personnes intervenant. Le Gouvernement a réorienté son effort en redéployant 13 millions de francs au sein du même chapitre en faveur du programme prioritaire d'extension du dispositif de formation initiale des travailleurs sociaux. C'est ainsi que nous allons vers 10 % de plus pour la formation initiale des travailleurs sociaux.

M. Zeller, M. Bartolone et un certain nombre d'entre vous se sont inquiétés du service des objecteurs de conscience. En effet, nous avons prévu des économies qui reposent sur la décélération du nombre des jeunes appelés, et nous préparons des mesures – peut-être pourront-elles être votées dans un collectif budgétaire – pour apurer les retards malheureusement pris.

M. Adrien Zeller. Nous vous en donnons acte, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Que cela ne vous empêche pas, monsieur Zeller, de formuler aussi votre demande auprès du ministère du budget.

Vous avez été nombreux à vous interroger sur la décentralisation du RMI. Nous aurons l'occasion d'évoquer cette meilleure gestion de notre politique d'insertion

au cours de l'examen du projet de loi de cohésion sociale. Des expériences peuvent être tentées, certes. Mais il faudra bien en définir les contours. La conférence des programmes prévue dans l'avant-projet de loi de cohésion sociale permettra au préfet, au président du conseil général et aux présidents des caisses d'allocations familiales de coordonner l'usage de leurs crédits et de profiter d'une fongibilité qui favorisera un meilleur ajustement du dispositif d'insertion dans les départements.

Pour les crédits d'insertion proprement dits, nous avons prévu d'accorder un peu plus de liberté aux conseils généraux afin de leur permettre de s'investir dans des actions plus innovantes. A cet égard, monsieur Zeller, et je le dis aussi à tous ceux qui sont intervenus sur ce sujet, je suis très preneur de projets, car il ne suffit pas de souhaiter des expérimentations, il faut des projets.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Nous vous en proposons, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'en serai très heureux, madame Isaac-Sibille.

Monsieur Zeller, vous avez également évoqué les personnes qui souffriraient – je n'aime pas beaucoup la formule – d'un handicap social. Disons qu'il s'agit de personnes en difficulté d'insertion sociale. Normalement, un mécanisme de parrainage ou d'accompagnement permet de les suivre. Les mesures sont financées au chapitre 47-21, article 70.

Madame Isaac-Sibille, je vous répondrai sur la famille lors du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale. Le nouveau barème des allocations logement figure dans le projet de budget du logement et non pas dans le projet de loi de financement sur la sécurité sociale.

Evoquant le rôle du fonds d'action sociale, vous avez fort justement suggéré que certaines actions soient prises en charge par le FAS. Une mission dirigée par un conseiller d'Etat examine précisément comment, dans certains cas, le FAS pourrait intervenir. Ce sont tout de même des cas limités, mais, vous avez raison, il y a là une bonne gestion de nos dispositifs selon leur finalité.

Monsieur Préel, je vous l'ai confirmé, nous allons médicaliser les lits auxquels vous avez fait allusion – nous aurons l'occasion d'en reparler lors de l'examen du texte sur la dépendance. Vous avez par ailleurs fort justement insisté sur les crédits qui concernent le CNRPA et les CODERPA. Pour tout vous dire, nous réfléchissons à un nouveau mode de financement pour ces comités. Certes, les départements ont leur rôle à jouer dans ce domaine, mais il est certain qu'en marge de la mise en œuvre du risque dépendance, nous devons fortifier ces organismes consultatifs. Ils sont en effet nécessaires et permettent de donner aux retraités, aux personnes âgées le sentiment que leur place dans la nation fait l'objet d'une réflexion et d'un débat permanents.

Monsieur Cornu, vous avez beaucoup insisté sur la politique globale du handicap. Nous réfléchissons à un plan d'action concernant les CAT, mais avec l'idée d'ouvrir davantage les CAT vers le milieu ordinaire. Nous voulons, en effet, que des expériences voient le jour : jumelages ateliers protégés – CAT, liaisons avec le milieu ordinaire. En ce domaine aussi, les départements ne doivent pas avoir peur de proposer des projets.

Concernant l'AGEFIPH, le statut d'association de l'agence ne l'empêche pas de prendre à sa charge les garanties de ressources en milieu ouvert. Mais nous y reviendrons le moment venu.

S'agissant de l'amendement qui a été déposé à l'article 98, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. Carpentier m'a interrogé sur les crédits d'action sociale aux familles et à l'enfance. L'article 10 passe de 29 millions à 20 millions de francs car il y a un transfert sur l'article 20, dépenses déconcentrées des actions de conseil familial. Ces 20 millions se répartissent comme suit : financement du SNATEM – c'est le numéro vert pour l'enfance maltraitée – dont les crédits ont été augmentés de 20 %, et financement des grandes associations œuvrant dans les secteurs de l'éducation, du conseil familial et du tourisme très social.

M. Bartolone et M. Carpentier ont souligné la baisse qu'enregistrent les crédits d'action sociale en faveur des handicapés. Cette diminution a suscité, évidemment, un certain nombre de critiques. Elle est toutefois beaucoup moins sensible que les années précédentes et nous paraît très largement compensée par l'effort consenti en faveur des CAT. Le niveau de cette ligne budgétaire reste significatif, et nous pensons que le budget concernant les handicapés représente un effort considérable par ailleurs.

Je dirai à Monique Rousseau que nous allons avoir notre grand rendez-vous avec la loi sur la dépendance. Grâce au travail accompli, lui-même préparé par les différentes expériences, nous allons poser des principes qui vont donner à ce premier pas un intérêt évident. Nous avons l'occasion d'élaborer non pas une politique de prestations mais une vraie politique d'animation. Et comme, par ailleurs, nous allons y adjoindre la réforme de la tarification des établissements, nous allons véritablement ouvrir des perspectives. D'autant que cette première étape n'empêchera pas les évolutions ultérieures quant au plafond d'accès ou au degré de dépendance pris en compte.

Enfin, nous allons bien sûr veiller à une très bonne articulation avec les caisses d'assurance vieillesse qui assureront toujours l'aide ménagère. L'un d'entre vous, M. Prél ou M. Jacquat, a fait allusion à l'harmonisation des interventions en matière d'aide ménagère. Cela fera partie du dossier sur la dépendance. Donc, rendez-vous est donné très prochainement sur ce sujet.

M. Jacquat a insisté également sur la prise en charge des veuves. Il convient en effet de regarder de près ce que devient l'assurance veuvage. Pour avoir été avec d'autres à l'origine de cette assurance, je reconnais que sa gestion mérite aujourd'hui un examen attentif. Hervé Gaymard et moi-même sommes tout à fait attachés à faire avancer les problèmes qui concernent la gestion de l'assurance veuvage, les modes de réversion et les règles de cumul. S'il y a un effort à accomplir prioritairement dans la branche vieillesse, c'est bien celui-là.

Monsieur Delvaux, je crois vous avoir répondu sur l'ensemble des problèmes de handicap que vous avez évoqués avec beaucoup de conviction. S'agissant du projet innovant auquel vous avez fait allusion pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées dépendantes dans votre département, nous allons examiner avec M. Gauthier, directeur de l'action sociale, comment le soutenir.

M. Chamard a posé des questions sur les crédits de lutte contre l'illettrisme. Certes, ceux-ci ne progressent pas. Mais ils demeurent dans l'attente d'un dispositif pour les optimiser. Il est incontestable que des structures plus opérationnelles s'imposent pour lutter contre l'illettrisme. Un chapitre y sera consacré dans le projet de loi de cohésion sociale ; nous aurons l'occasion d'y revenir, monsieur Chamard. Je serais d'ailleurs heureux que

l'Assemblée fasse quelques suggestions dans ce domaine car nous sommes devant un grand chantier qui n'a sans doute pas été suffisamment activé jusqu'à présent.

S'agissant du RMI, vous avez très bien posé le problème, monsieur Chamard. J'ai déjà en partie répondu sur ce désir de voir se monter des projets, expliquant que ceux-ci pourraient voir le jour, à mon sens, en 1997, notamment dans le cadre de la loi de cohésion sociale.

Je terminerai en répondant à M. Bartolone, non pas que je veuille conclure sur une note polémique, mais parce qu'il me faut rétablir la vérité et qu'il n'était pas là quand j'ai commencé à répondre aux orateurs.

M. Claude Bartolone. Je le regrette, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Vous êtes tout excusé.

En revanche, il me sera plus difficile d'excuser les propos que vous avez tenus. Vous avez fait allusion à certains articles de presse. Or j'ai bien expliqué comment nous avons négocié la progression – plus de 5 %, il n'y a donc ni diminution, ni stabilisation – des crédits RMI, dans le cadre d'une politique d'insertion beaucoup plus active. Nous avons quelques raisons de croire en ces contrats d'initiative locale qui seront recentrés et offerts en priorité aux RMIstes. Si nos services font bien leur travail, c'est un plus grand nombre de RMIstes qui en bénéficieront. Il ne faut donc pas mesurer l'effort consenti à l'égard de ces populations très défavorisées au nombre d'allocationnaires du RMI, mais au regard des possibilités nouvelles qui leur sont offertes de se réinsérer dans la société.

Les articles de journaux sur lesquels vous avez fondé votre jugement sont sans doute approximatifs. Mais vous êtes, monsieur Bartolone, un parlementaire beaucoup trop avisé pour en rester à la lecture de quelques gazettes pas toujours bien informées et pas toujours bien intentionnées. (*Sourires.*)

M. Claude Bartolone. Cette attaque contre la presse est intolérable, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Voilà pourquoi je suis convaincu que lors de notre prochain rendez-vous consacré à la loi de cohésion sociale, nous trouverons d'autres réponses à ces interrogations.

Mesdames et messieurs les députés, j'en ai terminé. J'espère ne pas avoir été trop long dans mes réponses, d'autant que je souhaite que mon ami Hervé Gaymard vous expose maintenant la politique que nous menons en étroite concertation pour le grand chantier de la santé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les députés, en quelques minutes j'exposerai la politique du Gouvernement en matière de santé et je répondrai à vos questions, critiques ou interpellations.

Auparavant, je ferai deux réflexions.

De quoi parlons-nous aujourd'hui ? Nous allons examiner en quelques heures les crédits de la santé publique et des services communs. Le budget des affaires sociales représente approximativement 3 milliards de francs. Or,

sur d'autres budgets de l'Etat, peuvent être inscrits des crédits qui concernent la santé publique, comme la médecine scolaire qui représente environ 1 milliard de francs et plusieurs milliers d'agents ; il y a aussi tous les crédits de l'assurance maladie qui s'élèvent à environ 600 milliards de francs. Certains échanges que nous aurons aujourd'hui trouveront un écho et un approfondissement au cours des prochains jours à la faveur de l'examen de la loi de financement de la protection sociale. Enfin, nous pourrions avoir au Parlement un débat sur la politique de santé.

Contrairement à ce que vous affirmez, cher Augustin Bonrepaux, madame Jacquaint, l'Etat, cette année, fait un effort budgétaire important en matière de santé publique. Il serait vain de s'envoyer des chiffres à la figure, mais les crédits de santé augmentent de 4,5 % à périmètre constant par rapport à l'année précédente ; comme beaucoup d'orateurs l'ont fait avant moi, il faut saluer l'augmentation de ces crédits. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Je rappelle rapidement nos trois grands axes d'intervention : amélioration de la protection sanitaire, lutte contre les fléaux et contre les dépendances, réformes structurelles de notre système de santé.

Le premier volet est l'amélioration de la protection sanitaire de nos concitoyens, c'est-à-dire le renforcement de la veille sanitaire et de la sécurité sanitaire.

Les quinze dernières années nous ont démontré que la sécurité sanitaire, véritable fonction régaliennne de l'Etat et fondement de toute politique de santé publique, constituait une attente de nos concitoyens. Il est vrai que notre pays avait des retards à combler et des progrès à réaliser ; petit à petit, nous y parvenons.

Nous mettons tout en œuvre pour que notre pays dispose des meilleurs outils possibles et je remercie votre rapporteur, M. Van Haecke, de ses observations très pertinentes à ce propos.

Le réseau national de santé publique, qui a pour mission de surveiller l'émergence de maladies infectieuses et de problèmes de santé liés à l'environnement, puis d'intervenir sur le terrain en cas de difficulté pour en découvrir l'origine, voit sa dotation augmenter de près de 50 %. Ainsi, 7,3 millions de francs de mesures nouvelles vont lui permettre de mettre en place deux cellules interrégionales d'épidémiologie supplémentaires pour une intervention au plus proche du terrain, de développer les activités en épidémiologie des problèmes de santé liés à l'environnement et d'assurer une surveillance étroite de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, qui donne lieu désormais à une déclaration obligatoire. Voilà pour le réseau national de santé publique.

Par ailleurs, nous renforçons les moyens de fonctionnement pour les missions de contrôle assurées par les DDASS et les DRASS. Les crédits seront multipliés par 2,7 environ en 1997, ce qui demeure sans doute encore insuffisant, mais nous avons décidé d'accorder à ces missions une priorité politique très claire.

Pour la sécurité sanitaire de la population, la vaccination des détenus contre l'hépatite B bénéficie de 11,4 millions de francs en mesures nouvelles.

Dans le même ordre d'idées, je signale le financement d'actions dans le domaine des maladies génétiques et des maladies rares pour 3 millions de francs, le renforcement sensible des moyens affectés au centre français d'éducation pour la santé et l'amélioration de la prise en charge sanitaire des personnes les plus démunies, car, avec Jacques Barrot, nous avons le souci de ne laisser personne

exclu du système de santé. Ainsi, en complément du projet de loi relatif au renforcement de la cohésion sociale, préparé par Jacques Barrot et Xavier Emmanuelli, les crédits du ministère destinés notamment aux permanences d'accueil et de soins et à la mise en place de réseaux de professionnels sont plus que doublés puisqu'ils passent de 20,4 millions de francs en 1996 à 44,4 millions de francs en 1997.

M'écartant un instant des préoccupations strictement budgétaires, je confirme, après M. Van Haecke et M. Foucher, notre souci d'organiser mieux encore la sécurité sanitaire et alimentaire dans notre pays. Des dossiers récents, comme ceux de la vache folle ou de l'amiante, nous en rappellent l'impérieuse nécessité. Sous l'autorité du Premier ministre, nous sommes en train de procéder à un travail interministériel sur ce sujet. J'aurai l'occasion, dans les semaines qui viennent, de lui faire des propositions précises en la matière. Je formule le vœu que l'année 1997 soit, avec votre aide, celle pendant laquelle nous ferons encore plus et mieux pour la sécurité sanitaire. Sur ce point, j'indique à M. Bonrepaux que les crédits pour 1997 de l'agence française du sang ne seront pas en diminution par rapport à ce qui a été effectivement dépensé en 1996. Cette agence a fini sa période de croissance et de montée en puissance. Son fonds de roulement est très important. Le budget pour 1997 a été établi en étroite liaison avec sa direction.

J'en viens maintenant à la lutte contre les fléaux et les dépendances.

S'agissant du sida, les crédits inscrits à notre ministère s'élèveront pour 1997 à 474 millions contre 450 millions cette année. Voilà bien la preuve de la priorité politique que nous assignons à cette mission. Ils sont caractérisés par une importante déconcentration et par une priorité confirmée à la prise en charge extra-hospitalière des malades, par le maintien à domicile et le développement des appartements thérapeutiques.

Pour autant, ces crédits budgétaires ne résument pas l'effort de la nation en la matière. En effet, la prise en charge et la lutte contre le sida s'élèvent à plus de 6 milliards de francs dont 5 milliards dans les budgets hospitaliers. Au moment où nous parlons, 17 000 de nos concitoyens sont sous trithérapie. De ce point de vue, notre système de santé a su répondre de manière très rapide à l'émergence de nouveaux médicaments et chacun s'en félicite.

Je redis avec force que, dès la conférence de Washington qui s'est tenue au mois de janvier dernier, nous avons, avec Jacques Barrot, pris le parti suivant : pas de refus de prescription pour des raisons budgétaires, pas de tirage au sort, prescription par le médecin. Chaque fois qu'un médecin propose une trithérapie, elle est prescrite. Nous n'avons pas d'inégalité organisée dans notre système de soins. Cependant, ces prescriptions doivent être faites avec beaucoup d'attention compte tenu de la nouveauté de ces traitements et de leurs effets secondaires.

Je tenais à le rappeler avec solennité pour relativiser ce que l'on a pu entendre sur l'inégalité devant les trithérapies. Les hôpitaux font leur devoir et nous mettons à leur disposition ce qu'il faut.

M. Yves Van Haecke, Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Les crédits de lutte contre la toxicomanie atteignent 694 millions de francs, sans compter les 230 millions de la mission interministérielle de la lutte contre la drogue et les toxicomanies et les interventions

de la direction de l'action sociale. Ce budget va permettre de poursuivre l'application du plan de mobilisation nationale contre la drogue adopté lors du comité interministériel du 14 septembre 1995.

En réponse aux observations d'Yves Van Haecke, oui, nous portons de l'intérêt au développement des nouveaux modes d'hébergement, notamment des communautés thérapeutiques. Oui, nous connaissons un réel retard en matière de coordination des acteurs ; toutefois, « l'interministérialisation » des questions de la drogue avec la création de la mission interministérielle présidée par Françoise de Veyrinas va permettre de répondre à ce défaut de concertation. Enfin, il n'y a aucune limitation au programme méthadone qui est financé sur les crédits de l'assurance maladie. Nous allons poursuivre la mise en place de ces politiques de substitution.

Mme Jacquaint, M. Foucher et M. Van Haecke se sont émus de la politique de l'Etat de lutte contre le cancer. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de ligne budgétaire propre au ministère de la santé qu'il n'y a pas de politique de lutte contre le cancer. J'aurai l'occasion dans les semaines qui viennent de m'exprimer sur un programme national cohérent de lutte contre le cancer.

Mme Jacquaint n'a pas d'inquiétude à avoir s'agissant du dépistage du cancer du col de l'utérus. Les références médicales opposables en la matière ont été élaborées en étroite coordination avec les médecins et les sociétés savantes concernées, et les pouvoirs publics font et feront ce que les médecins et les scientifiques leur disent de faire. Nous avons bien conscience qu'en matière de dépistage du cancer, qu'il s'agisse du cancer du sein ou du cancer du col de l'utérus, il faut faire mieux encore, car il y a actuellement des politiques différenciées selon les départements ; ce n'est pas tolérable et nous devons aller de l'avant.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. On a parlé du suicide. Au-delà, c'est la question de la santé des jeunes qui est posée. Je souhaite que 1997 soit une grande année de mobilisation nationale en faveur d'une politique de santé pour les jeunes. J'aurai l'occasion de m'exprimer sur ce sujet.

Madame Jacquaint, l'intégration des crédits d'aide médicale relatifs à l'IVG, qui s'élèvent environ à 7 millions de francs, dans la ligne de l'aide médicale générale, qui, elle, pèse 800 millions de francs, est une mesure technique de simplification de la nomenclature budgétaire. Bien entendu, les moyens affectés à cette prise en charge ne sont absolument pas réduits.

M. Bonrepaux, M. Van Haecke, M. Foucher ont évoqué les crédits consacrés à l'alcoolisme et au tabagisme. Ces crédits budgétaires seront complétés en 1997 par les crédits de la dernière tranche du fonds d'intervention en santé publique et une partie importante des moyens des programmes régionaux de santé sera consacrée à ces deux thèmes, qui ont été placés en priorité par beaucoup de conférences régionales de la santé.

Dans ces domaines, on ne peut pas mesurer une politique avec le seul étalon budgétaire. Ainsi, la politique de lutte contre le tabagisme comporte plusieurs autres volets essentiels : la prévention, l'augmentation du prix du tatic, la réduction de la nocivité des produits – conformément aux directives européennes, nous baissions progressivement les teneurs en nicotine et en goudron des cigarettes –, la réglementation dans le cadre national, comme dans le

cadre européen. De ce point de vue, la France soutient le principe d'une directive européenne en matière de publicité à la télévision.

Dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme, le dispositif réglementaire est très important. Les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie développés en réseau à partir des hôpitaux sont une de nos priorités pour l'année prochaine.

S'agissant de l'amendement « buvette », Yves Van Haecke a bien résumé la situation en disant que cette affaire était derrière nous. Je dirai simplement à notre ami Augustin Bonrepaux, qu'au moment où le Parlement s'enflammait sur cet amendement « buvette » je ne l'ai pas beaucoup vu à nos côtés pour défendre la santé publique et que les travées de son groupe d'ailleurs étaient singulièrement vides. Sur ces sujets de santé publique, il convient donc de ne pas polémiquer.

Le troisième et dernier axe de ce projet de budget est la réforme structurelle du système de santé.

De ce point de vue, la nouvelle agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé constitue un élément essentiel de la politique d'amélioration de la qualité des soins. Ce nouvel établissement va prendre son essor en 1997, à la suite de la mission que nous avons confiée au professeur Matillon, qui dirige actuellement l'ANDEM. Soyez assuré, monsieur Van Haecke, que l'ANDEM aura bien les moyens nécessaires pour fonctionner l'année prochaine dans le cadre de cette transition entre l'ANDEM et l'ANAES. Pour leur part, les 24 agences régionales de l'hospitalisation dont les directeurs ont été nommés il y a deux mois sont en train de passer leur convention constitutive de création et seront opérationnelles au début de l'année prochaine.

Je voudrais, en quelques minutes, apporter quelques éléments de réponse à M. Bonrepaux sur certains sujets de santé qu'il a évoqués.

Oui, il y a des inégalités en matière de santé, mais elles ne datent pas de 1995, même pas de 1993. Précisément l'objectif de la réforme de la protection sociale est de les réduire.

Oui, les cancers dus à l'amiante sont effroyables. Mais qui d'autre que ce gouvernement, et notamment Jacques Barrot, a pris à ce propos le taureau par les cornes ?

Oui, nous nous occupons de la pollution automobile, mais il ne nous semble pas nécessaire de multiplier les structures car, en 1997, le réseau national de santé publique prendra en charge une surveillance épidémiologique.

Le principe de la distribution de comprimés d'iode à proximité des centrales nucléaires a été décidé par le Gouvernement au mois d'avril dernier. Elle a commencé.

Quant à l'ostéoporose, l'INSERM rendra publics l'année prochaine les résultats et les recommandations d'une expertise collective qui lui a été réclamée.

Enfin, Jacques Barrot et moi-même allons procéder à une réorganisation et à un renforcement des structures de notre ministère. Notre administration sanitaire et sociale, que ce soit au niveau central ou aux niveaux déconcentrés, doit être renforcée en cette fin de siècle où nous sommes à la fois confrontés à des problèmes de santé publique très graves et à une profonde réorganisation de notre sécurité sociale. Nous aurons l'occasion de nous exprimer sur ces sujets dans les semaines à venir.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, les quelques précisions que je voulais vous apporter en quelques minutes, sans doute trop courtes. Je crois que nous avons

beaucoup de travail à faire et je vous remercie par avance pour la confiance que vous nous accorderez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en arrivons aux questions.

Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Ma question, monsieur le ministre, porte sur le financement des hôpitaux. Les crédits affectés à l'équipement des hôpitaux diminuent et la ligne va se tarir.

J'avais interrogé vos services sur le financement de la construction de l'hôpital du Val-d'Ariège. Ils ont été jusqu'à présent dans l'incapacité de m'apporter la réponse. Heureusement, je l'ai trouvée dans la presse régionale, ce qui montre la limite du contrôle des rapporteurs spéciaux !

Sous quelle forme vont dorénavant être financés les hôpitaux ? Vous affectez à l'opération de construction du Val-d'Ariège 5 millions de francs pour compenser les intérêts des emprunts si mon information est bonne – vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il ne fallait pas s'informer dans la presse, mais comment faire lorsqu'on n'a pas de réponse officielle ?

Si je comprends bien, il faudra donc que les hôpitaux supportent cette charge pendant toute la durée des emprunts.

Première question : ne s'agit-il pas d'assurer l'équilibre du budget de l'Etat au détriment de la sécurité sociale, ce désengagement de l'Etat se traduisant par une augmentation du déficit de cette dernière ?

Seconde question : une large part de l'enveloppe régionale était affectée à ce financement, n'aura-t-elle pas des conséquences sur les autres établissements de la région, notamment les établissements ruraux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Bonrepaux, je ne nie pas le problème. Si nous nous sommes attaqués, avec Hervé Gaymard, à une remise en ordre de nos finances sociales, c'est précisément pour dégager de nouvelles marges de manœuvre nécessaires pour ces investissements.

On peut observer tout de même, au cours des dernières années, un effort d'investissements significatif et des capacités d'autofinancement tout au moins dans certains établissements. Le gros avantage des deux politiques que nous allons mener est d'abord une meilleure péréquation des ressources de région à région en matière hospitalière, qui permettra, malgré tout, de répondre à ceux qui précisément ont des besoins. Vous avez évoqué votre département. Je crois que les agences régionales sont mieux à même, par leur proximité, d'examiner et de comparer les besoins, de hiérarchiser les priorités.

Je n'ai pas de réponse miracle. C'est vrai, quand il n'y a pas de subvention de l'Etat, c'est le budget de l'établissement et les facilités d'emprunt – que l'assurance maladie devra ensuite assumer – qui sont mis à contribution.

Je souhaite, comme vous, que, dans l'avenir, nous puissions nous dégager des contraintes liées à l'endettement de la sécurité sociale et aux difficultés de gestion, et que nous retrouvions des marges de manœuvre car, s'il est un point sur lequel je ne vous contredirai pas, c'est bien

qu'un système de soins doit constamment se moderniser. Nous n'avons plus besoin d'investissements en capacités d'accueil mais nous avons des besoins de modernisation.

Pour l'établissement dont vous avez parlé, nous demanderons à la direction des hôpitaux, et bientôt à l'agence régionale, d'examiner sa situation de près. Chaque situation est différente, selon les possibilités de l'établissement et les souhaits de l'assurance maladie. Il faut donc que chaque cas soit étudié de manière très précise.

M. le président. Nous en venons au groupe République et Liberté.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur le projet d'implantation d'un centre de distribution de méthadone dans l'aire urbaine Belfort-Héricourt-Montbéliard. Un dossier vous a été adressé par la DDASS de Haute-Saône, qui est pilote en la matière.

Ce dossier est exemplaire, d'abord parce que ledit centre étendra son action sur trois départements, le territoire de Belfort, le nord du Doubs et une partie de la Haute-Saône, ensuite parce qu'il réunit plusieurs partenaires, qui sont tous d'accord aujourd'hui : les trois municipalités de Belfort, Montbéliard et Héricourt, les hôpitaux de Belfort et Montbéliard et la mutualité de Haute-Saône, qui financera une partie de l'investissement.

Ce centre correspond à des besoins importants dans cette zone urbaine proche de la frontière suisse, de la zone de Mulhouse, du sud de l'Alsace, besoins qui sont validés par tous les acteurs, les élus locaux bien sûr, mais aussi les personnels médico-sociaux et les personnels de justice. A cet égard, des réunions ont eu lieu dans les tribunaux de Montbéliard et de Belfort.

Le projet est prêt. Pouvons-nous espérer obtenir, au cours de l'année 1997, une réponse positive de votre administration, ainsi que, bien entendu, dans ce cas, les crédits nécessaires pour mettre sur pied cette structure qui, je le répète, répond à un réel besoin dans ce secteur ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, effectivement, dans le cadre des demandes de mesures nouvelles en 1996, un projet de création de centre spécialisé de soins aux toxicomanes avec prescription de méthadone, nous a été présenté dans votre région. Ce centre devait être créé à partir du centre spécialisé de soins aux toxicomanes Le Relais, situé à Montbéliard dans le Doubs, et devait couvrir, comme vous l'avez indiqué, une aire urbaine chevauchant trois départements, celle de Héricourt-Montbéliard-Belfort.

Ce projet innovant, associant en partenariat la municipalité de Héricourt et la mutualité de la Haute-Saône n'a pu, à ce stade, être retenu malgré tout son intérêt. En effet, le département de la Haute-Saône, tout comme celui du Doubs, dispose déjà de centres spécialisés de soins aux toxicomanes. C'est pourquoi, dans cette région, a été privilégiée la création du centre spécialisé de soins aux toxicomanes avec prescription de méthadone, dénommé La Passerelle, dans le département du Jura, dépourvu jusqu'alors de toute structure spécialisée. Cette décision a été motivée par la nécessité d'offrir au moins une réponse adaptée par département, d'améliorer la proximité géographique pour les patients et de diversifier les modes de prise en charge proposée aux personnes toxicomanes.

Maintenant que cette condition est réalisée, et connaissant l'intérêt que vous portez à ce projet, nous sommes tout prêts, à le réexaminer au regard de nos moyens budgétaires pour 1997, et je vous tiendrai informé des suites qui pourront lui être données.

M. François Vannson. Très bonne réponse !

M. le président. La parole est à M. Jean Urbaniak.

M. Jean Urbaniak. Les retards qu'accuse la région Nord-Pas-de-Calais dans le domaine de la santé sont plus qu'alarmants : espérance de vie à la naissance la plus faible de France, plus forte surmortalité pour les principales causes de décès et mortalité prématurée dans un cas de décès sur quatre.

Outre un équipement en structures de soins plus faible que la moyenne nationale, la région Nord-Pas-de-Calais présente une disparité interne qui fait correspondre aux zones les plus productives des structures de soins plus performantes, ce qui accroît encore les inégalités sanitaires entre les populations de milieu social modeste et celles issues d'un milieu aisé.

La conférence régionale de santé publique avait d'ailleurs consacré une partie de ses travaux aux problèmes de santé liés à l'exclusion sociale et à la précarité, en préconisant une répartition inégalitaire des moyens afin de remédier aux disparités intra-régionales, notamment dans l'ancien bassin minier, où les problèmes liés à l'accessibilité aux structures de soins sont très souvent évoqués.

A ce propos, je citerai un exemple de concentration des moyens qui peut accentuer l'exclusion.

Alors que la santé périnatale figure parmi les priorités régionales, les femmes enceintes qui résident dans les communes du district de Hénin-Carvin, district qui compte 140 000 habitants, doivent effectuer des trajets d'une durée excessive pour se rendre dans des maternités qui sont extérieures.

La polyclinique de l'association hospitalière Nord-Artois-Clinique, en cours de construction dans le périmètre du district Hénin-Carvin, a prévu l'ouverture de vingt lits de maternité. Mais cette ouverture pourrait, on vient de l'apprendre, être remise en cause au nom de la restructuration hospitalière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quels moyens comptez-vous engager pour faciliter le rattrapage en moyens sanitaires et sociaux de la région Nord - Pas-de-Calais ? Quels crédits envisagez-vous de mobiliser au titre des interventions sanitaires en faveur des populations prioritaires, pour que la programmation des actions de santé périnatale réponde aux objectifs de santé publique réaffirmés lors de la conférence régionale en faveur de l'ancien bassin minier du Pas-de-Calais ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, votre description de la situation dans la région Nord - Pas-de-Calais est l'illustration du défaut de pilotage de notre système de soins et de l'inégalité de répartition des moyens.

Comme vous l'avez vous-même souligné, la conférence régionale de santé et d'autres études qui l'ont précédée ont montré à la fois la faiblesse relative des dotations de votre région par rapport à d'autres régions françaises et, au sein de la région Nord - Pas-de-Calais qui est, vous le savez mieux que quiconque, très diverse, l'existence d'inégalités intrarégionales.

La réforme que nous sommes en train de mener, aussi bien pour l'hospitalisation que pour l'organisation du système de soins, tend précisément à réduire ces inégalités et à affecter des dotations en fonction de l'activité réelle et des besoins.

Je vous rappelle, monsieur le député, que l'effort de correction de ces inégalités a déjà permis, en 1996, d'affecter 137 millions de francs de plus à la région Nord - Pas-de-Calais. Cet effort sera poursuivi en 1997 sur la base de deux critères : tout d'abord, la valeur moyenne du point ISA mesurée par le programme de médicalisation du système d'information et, ensuite, la dépense par habitant hospitalisable dans le secteur public, critère qui est plus représentatif des besoins de la population.

La combinaison de ces deux critères, qui va entrer dans notre mécanique budgétaire hospitalière pour 1997, devrait dégager pour la région Nord - Pas-de-Calais une marge de manœuvre appréciable.

En outre, il appartiendra au préfet de région et, à partir de 1998, à l'agence régionale de l'hospitalisation, de poursuivre l'effort de correction des inégalités entre les établissements de santé. Cette politique se fondera sur le PMSI, sur les dispositions du schéma régional d'organisation sanitaire et sur les priorités de santé publique telles qu'elles ont été dégagées par la conférence régionale de santé.

S'agissant, par ailleurs, de certaines politiques sectorielles, par exemple, la lutte contre la toxicomanie, je veille à ce que les moyens que nous affectons soient très précisément fonction de l'intensité du besoin dans chaque région concernée. Or chacun sait que votre région nécessite peut-être plus que d'autres encore, un effort public en la matière.

Les réformes en cours sont donc un moyen important de développer l'approche régionale et devraient aboutir à une meilleure équité dans la distribution des financements.

M. le président. Nous en arrivons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

La parole est à M. Jean-Claude Mignon.

M. Jean-Claude Mignon. Monsieur le ministre, au mois de juillet dernier, j'avais appelé votre attention sur le devenir de l'institut La Grange, annexe délocalisée de l'institut Gustave-Roussy de Villejuif, située en Seine-et-Marne à Savigny-le-Temple, en plein cœur de la ville nouvelle de Sénart, qui, comme vous le savez, connaît des difficultés économiques et une situation financière désastreuse, pour ne pas dire catastrophique.

Le 11 juillet, le conseil d'administration de l'institut Gustave-Roussy annonçait son désengagement financier du site de La Grange, décision conforme aux conclusions des différents rapports de l'inspection générale des affaires sociales, qui avait demandé à l'institut Gustave-Roussy de maîtriser ses dépenses en suggérant l'abandon de La Grange.

Le problème de La Grange se pose désormais avec acuité aux élus locaux, ainsi qu'aux 230 salariés de l'établissement. Il s'agit d'une structure en bon état, disposant de moyens en personnel et en matériel de qualité et qui, j'en suis persuadé, est à même de répondre aux besoins sanitaires de la population francilienne.

A ce sujet, je vous avais soumis quelques idées.

Ne pourrait-on pas imaginer, par exemple, la transformation de l'institut La Grange en un établissement d'accueil pour les personnes handicapées ou les personnes âgées ?

Je vous avais également proposé la création d'un site pilote en ce qui concerne l'accompagnement des malades atteints du sida en phase terminale. Cette dernière proposition répondrait à un réel besoin en Ile-de-France, lorsqu'on sait qu'il existe 226 cas de sida par million de Franciliens, contre 35 en Bourgogne, ce qui est déjà beaucoup trop.

Enfin, autre suggestion, l'hôpital de Melun, hôpital de l'agglomération chef-lieu du département de Seine-et-Marne, est confronté aujourd'hui à un réel problème d'exiguïté de ses locaux. Un projet d'agrandissement est en cours d'examen. Ne serait-il pas plus économique de transférer certains services de l'hôpital de Melun vers Savigny-le-Temple, situé seulement à quelques kilomètres ?

Nous redoutons aujourd'hui un démantèlement du site. Il existe pourtant une réelle volonté de sauver La Grange, tant du côté des salariés que j'ai rencontrés, que des élus locaux que j'ai sollicités. Presque tous m'ont accordé leur soutien mais nous avons besoin de celui de l'Etat qui a seul compétence s'agissant de l'organisation hospitalière et de son fonctionnement.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir me fournir des éléments sur ce dossier qui tient particulièrement à cœur à toute l'agglomération melunaise.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Il est exact que le principe du désengagement de l'institut Gustave-Roussy du site de La Grange est conforme au contrat d'objectifs signé le 11 juillet dernier entre l'Etat, l'assurance maladie et l'institut. Dans le courant de l'été, a été créée une commission, présidée par le DRASS d'Ile-de-France, composée d'élus de Seine-et-Marne, du préfet du Val-de-Marne et du directeur de l'institut ; elle avait pour objectif principal de choisir le futur repreneur du site annexe de La Grange.

Deux propositions ont été formulées : la première émane du centre hospitalier général de Melun qui suggère la création de soixante lits de moyen séjour indifférencié et de vingt lits de postcure alcoolique ; la seconde, du centre privé de Forcilles situé à vingt-cinq kilomètres de Savigny qui propose de créer quatre-vingts lits de moyen séjour à orientation diététique, dans le prolongement des activités de cet établissement qui, par ailleurs, participe au service public hospitalier.

Ces deux offres, sélectionnées par la commission précitée, seront présentées, au cours d'une réunion qui se tiendra le 30 octobre prochain, aux élus du département de Seine-et-Marne puis, le 5 novembre, au conseil général de Seine-et-Marne, qui est propriétaire du patrimoine immobilier de La Grange et le loue actuellement pour un franc symbolique à l'institut.

Aujourd'hui, 28 octobre, il est difficile de préjuger des choix qui seront faits. Mais de l'avis des services déconcentrés, la proposition émanant du centre hospitalier général de Melun semble plus achevée que celle de l'hôpital de Forcilles. L'offre du secteur public prévoit, en effet, dans le cadre d'une convention de mise à disposition, la reprise de 130 agents sur les 200 actuellement en fonction, l'IGR gardant pour sa part 70 personnes qui pourraient être transférées sur le site des Hautes Bruyères.

Par ailleurs, un budget de fonctionnement de 60 millions et un programme d'investissement pour mise en sécurité des locaux de 6 millions de francs seraient supportés par l'IGR.

Je sais, monsieur le député, que vous attachez une importance toute particulière à ce dossier. Jacques Barrot et moi-même, nous aurons l'occasion, après consultation des élus du département de la Seine-et-Marne, de faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier important, dont je comprends qu'il vous tienne à cœur.

M. le président. La parole est à M. Pierre Quillet.

M. Pierre Quillet. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite appeler votre attention sur les crédits concernés au service d'accompagnement des personnes sous tutelle et curatelle d'Etat. Le nombre d'adultes placés sous mesure de protection de justice augmente, en effet, de plus de 15 % par an. Il s'agit de personnes dont les facultés mentales ou physiques sont altérées. Un tel handicap peut s'expliquer par l'âge en raison de l'allongement de la durée de la vie. Un nombre croissant de personnes âgées sont effectivement concernées.

Mais la nécessité d'une prise en charge touche également des plus jeunes, exclus, qui ne parviennent plus, dans un contexte de crise économique, à s'insérer professionnellement ni à trouver des repères dans notre société.

Afin de faire face à ces besoins, les associations tutélaires s'efforcent d'exécuter un travail social efficace. Or, les crédits qui leur ont été alloués en 1996 - 370 millions - ont été épuisés dès le premier semestre. Pour répondre à la demande des magistrats, elles ont dû recruter du personnel compétent et n'ont pas été réglées des dépenses engagées.

L'augmentation de crédits que vous avez prévue est-elle suffisante ? En 1996, leur insuffisance a menacé directement les personnes prises en charge d'une détérioration des prestations reçues. Or, les associations tutélaires souhaitent pouvoir redonner aux plus démunis un minimum de dignité et lutter contre l'extension de cette misère matérielle.

Pourriez-vous me préciser les mesures nouvelles prévues en faveur de ces associations ? Seront-elles suffisantes, compte tenu de l'augmentation régulière des besoins ?

M. Bernard Coulon. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Quillet, vous avez raison de faire écho aux difficultés des associations tutélaires. L'Union nationale des associations familiales, parmi d'autres, se fait régulièrement auprès de nous le porte-parole des militants qui acceptent ces tâches et des services de tutelle des associations.

Il faut savoir que ce poste de dépenses est connaît une très forte augmentation depuis plusieurs années. Les mesures de tutelle décidées par le juge sont confiées par celui-ci à des associations tutélaires. Or leur nombre a augmenté et continue d'augmenter très rapidement, en raison du faible intérêt des familles pour ces responsabilités, hélas ! du vieillissement de la population, et des politiques de suivi à domicile plutôt qu'en hôpital des malades mentaux. Toujours est-il que le taux de progression est supérieur à 15 %. Moi-même, je n'en ai mesuré l'importance qu'en lisant la réponse qui m'a été préparée : de 16 000 en 1986, elles sont passées à 78 000 en 1996 ! On peut se demander d'ailleurs si les juges, dont la tâche est difficile, nous le comprenons bien, ne pourraient pas,

dans certains cas, trouver d'autres solutions. Quoi qu'il en soit l'addition de cet effet volume et de l'augmentation des coûts salariaux des associations tutélaires a engendré des difficultés budgétaires. L'année 1996 n'a pas fait exception à la règle.

Nous avons prévu 65 millions de francs supplémentaires pour 1997. Sans que nous soyons totalement assurés de l'avenir, cela doit tout de même améliorer très sensiblement la situation et permettre le financement de mesures pour le prochain exercice. Les associations tutélaires doivent ainsi être rassurées. Nous devons, par ailleurs, continuer une concertation étroite avec elles pour voir comment s'organiser dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Richard Cazenave.

M. Richard Cazenave. Parmi les mesures proposées pour assurer une meilleure maîtrise des dépenses de santé, et plus particulièrement celles de la médecine praticienne de ville, il en est une qui fait peu parler d'elle parce qu'elle a peu d'incidence budgétaire à court terme, mais qui, à mes yeux, est très importante, c'est l'instauration du carnet de santé. L'intérêt considérable des données, bien sûr confidentielles, qu'un tel carnet de santé peut introduire dans le suivi sanitaire des malades est évident.

Cette innovation est, je le crois, capable d'améliorer sensiblement les conditions de distribution des soins, mais je voudrais savoir ce que le Gouvernement en attend concrètement en matière d'économies, en particulier sur les explorations et les examens spécialisés. Je crois personnellement que ces économies sont importantes, mais l'utilisation de ce carnet n'étant pas, dit-on, obligatoire, cela ne réduit-il pas considérablement la portée de la mesure ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Cazenave, le carnet de santé doit correspondre dans notre vie nationale à un changement de comportement. C'est dire que c'est un élément majeur de la réforme en cours. Hervé Gaymard et moi-même avons travaillé une partie de l'été pour faire en sorte qu'il soit conçu dans la plus grande concertation.

Il servira d'abord à responsabiliser l'assuré social en le rendant un peu plus conscient du fait qu'il doit se prendre en charge. Il comporte ainsi une série de mentions très utiles comme les vaccinations.

C'est aussi un aide-mémoire pour le médecin. Il faut que l'assuré social ait la conviction qu'il sera mieux soigné en présentant son carnet de santé puisque le médecin aura tous les antécédents à sa disposition pour formuler son diagnostic.

C'est enfin, évidemment, un aide-mémoire pour l'assurance-maladie. Il sera ainsi impossible de faire une analyse ou un examen radiographique qui aura été effectué quelques semaines avant comme c'est parfois le cas aujourd'hui.

Le carnet de santé, je suis très clair, est obligatoire. C'est d'ailleurs mentionné à la deuxième page. Il n'est pas encore assorti de sanctions. Est-ce qu'il y a un jour ? Nous verrons. La société française est toujours rétive quand on lui présente quelque chose assorti de sanctions. Il faut donc que ce carnet, elle se l'approprie. Le médecin lui-même doit voir tout le parti qu'il peut tirer de ce document qui l'aidera à mieux soigner son patient. Le carnet de santé doit donc prendre sa place dans le paysage sanitaire français.

Il faudra ensuite passer à une seconde étape et voir comment rendre sa présentation obligatoire, et tout cela finira dans le dossier informatisé de chaque patient.

C'est une pédagogie qui est entreprise. Il ne faut pas que les Français se trompent. La médecine-conseil, en particulier, va veiller dans les mois qui viennent, sur le terrain, à ce que assurés sociaux et médecins utilisent ce premier outil qui en appellera d'autres, plus perfectionnés. Celui-ci a le mérite d'exister et d'être le point de départ d'une démarche nouvelle en santé publique.

M. le président. Nous passons au groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

La parole est à M. Bernard Coulon.

M. Bernard Coulon. Monsieur le ministre, notre système de tarification en établissement est très embrouillé : simple tarification pour certains - IME, instituts médicaux spécialisés, IMPRO, instituts médicaux professionnels, MAS, maisons d'accueil spécialisées, de la compétence de l'Etat, foyers occupationnels de compétence départementale avec, sur le terrain, toutes les difficultés qu'engendre le passage de tel établissement à tel autre ; double tarification pour les établissements d'accueil de personnes âgées, les soins étant de la compétence de l'Etat, l'hébergement de compétence départementale ; double, voire triple compétence dans certains établissements d'accueil de handicapés, CAT, ateliers protégés, avec trois intervenants : ministère du travail, sécurité sociale, département.

Il y a encore des difficultés à venir avec les structures d'hébergement pour handicapés vieillissants, avec la différenciation des handicaps. Qui sera responsable ? Il devient urgent de clarifier ce système et, harmoniser sur le territoire national la qualité de l'accueil.

Irons-nous vers une globalisation des responsabilités en matière de financement des établissements ? Comment entendez-vous faire avancer ce dossier et dans quels délais ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Coulon, vous signalez à juste titre la complexité, la multiplicité des modes de tarification. Selon la nature juridique de la structure concernée, la tarification peut être unique, double, voire triple lorsqu'un même établissement bénéficie des crédits en provenance de l'Etat, des conseils généraux, de l'assurance maladie.

Pour ce qui concerne les personnes âgées, un texte est déjà voté en première lecture par le Sénat, qui nous a d'ailleurs imposé de faire cette réforme de la tarification en deux ans, ce qui est très contraignant. Il y a 8 000 établissements médico-sociaux.

Nous nous sommes engagés à vraiment simplifier et clarifier les choses : dans chaque maison de retraite, il y aura tous les ans un état personnalisé de chaque pensionnaire quant à la dépendance, à travers la grille AGGIR. Il n'y aura plus ces différences, qui tiennent non pas à l'état de dépendance des pensionnaires, mais à la dénomination de l'établissement.

Dans le domaine des handicapés, il faut aussi que nous avançons. Foyers à double tarification, répartition de l'hébergement et du travail pour les CAT, etc., tout cela mérite en effet d'être clarifié.

Il ne semble pas possible d'avoir des blocs de compétence qui remettraient à une seule des parties prenantes la totalité du financement, mais, pour chaque procédure, il doit y avoir un chef de file. C'est le moins qu'on puisse espérer.

Lors de la révision de la loi de 1975 sur les handicapés, un de nos grands soucis sera de mettre de l'ordre dans tout cela, et d'éviter un cloisonnement excessif des établissements, qui, quelquefois d'ailleurs, surgissent dans le paysage moins à partir de l'étude des besoins qu'à partir des possibilités de financement, ce qui est dommageable. La future loi sociale doit mettre le handicapé au cœur de l'effort. Il ne s'agit pas d'organiser une offre à partir de financements disponibles, mais de répondre à une demande, par des moyens plus simples et mieux coordonnés.

C'est en effet une question essentielle qui ne peut pas attendre indéfiniment des réponses appropriées.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Monsieur le ministre, le revenu minimum d'insertion a connu un développement considérable, même s'il y a un ralentissement. Il est perçu aujourd'hui par plus de 950 000 personnes.

Il représente pour ceux qui le perçoivent une bouée de sauvetage qui leur permet d'éviter l'exclusion et de reprendre pied, même si un certain nombre d'entre eux se résignent, peut-être, à simplement recevoir cette allocation et ont renoncé à tout effort, et peut-être à tout espoir d'insertion.

Or, même si la situation économique ne s'améliore pas encore suffisamment pour relancer la dynamique de l'emploi, le volet « insertion » de ce revenu minimum doit rester plus que jamais une obligation pour tous les acteurs.

Cette obligation relève de la responsabilité conjointe de l'Etat et des élus locaux qui animent et coordonnent les commissions locales d'insertion. Celles-ci montrent pourtant leurs limites pour faire face aux différents aspects de l'insertion et rencontrent de plus en plus de difficultés pour organiser avec les partenaires locaux de véritables parcours d'insertion.

Cependant, nous savons tous que seule une véritable insertion professionnelle sera garante d'une sortie durable de l'assistance que représente le RMI. Il convient en effet de mettre un terme à ces parcours qui mènent encore trop souvent du RMI au CES, puis au chômage pour revenir au RMI, parcours qui brisent bien souvent la volonté de s'en sortir.

Je souhaiterais donc avoir des précisions sur les dispositions et les moyens nouveaux que vous entendez mettre en œuvre rapidement afin de renforcer les chances d'une insertion professionnelle crédible et durable pour ces personnes percevant le RMI, non pas uniquement dans le secteur public et subventionné, mais aussi et surtout dans le secteur marchand. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Bur, vous avez parfaitement raison d'insister sur l'obligation d'insertion.

D'abord, les aides publiques à l'emploi sont recentrées sur les publics les plus en difficulté.

La proportion des bénéficiaires du RMI parmi les titulaires de CES a augmenté. Nous en sommes actuellement à 26,8 %. Ce n'est pas assez, mais c'est tout de même un progrès. Il y a un an, nous étions à 20,9 %.

Vous avez insisté beaucoup sur l'insertion dans le domaine marchand. Parmi les titulaires de CIE, recentrés au 1^{er} septembre 1996, la part des bénéficiaires du RMI devrait également s'accroître.

Dans le projet de loi de cohésion sociale, le Gouvernement propose la création de contrats d'initiative locale. Ces contrats seront réservés aux RMIstes, aux titulaires de l'ASS et aux titulaires de l'allocation de parent isolé. Le CIL sera un véritable emploi : trente heures au moins rémunérées sur la base du SMIC horaire, et l'Etat subventionnera pendant cinq ans, pour donner au nouveau salarié la stabilité indispensable à l'acquisition des savoir-faire, des qualifications, de l'expérience nécessaires à son insertion durable dans le système professionnel. Nous voulons vous proposer de créer sur cinq ans 300 000 contrats d'initiative locale dans les associations et les collectivités locales.

Enfin, l'Etat va apporter un soutien renforcé au secteur de l'insertion par l'activité économique : chantiers écoles, entreprises d'insertion, entreprises d'intérim d'insertion, associations intermédiaires. En cinq ans, leur capacité d'accueil devrait augmenter de 50 %.

A l'occasion du projet de loi sur la cohésion sociale, nous aurons l'occasion d'évoquer ensemble d'autres formules. Vous avez soulevé une des questions majeures : nous ne pouvons pas en rester à une politique d'assistance pure et simple. Dans l'intérêt même de ceux que nous voulons aider, il faut absolument engager une politique d'insertion beaucoup plus vigoureuse.

M. le président. La parole est à M. Bernard Coulon.

M. Bernard Coulon. Monsieur le ministre, le vieillissement de la population et le succès de la politique de maintien et de soins à domicile ont pour conséquences une entrée plus tardive, avec une pathologie plus lourde, dans les structures d'accueil pour personnes âgées.

L'Allier, avec 25 % de la population âgée de plus de soixante-cinq ans, est confronté plus que d'autres au problème de l'hébergement spécifique et des soins pour cette tranche d'âge. Il est nécessaire, comme partout, d'adapter les établissements. Ainsi, de très nombreuses créations de lits de section de cure médicale ont été autorisées par les CROSS. Hélas, ils ne peuvent être mis en place faute de moyens de financement ! Il en est de même pour les places de soins à domicile. Cela crée un vrai déséquilibre entre les besoins et les moyens.

M. Priel a parlé ce matin de 14 000 places médicalisées en attente en France et de 4 000 places de soins à domicile. Cette estimation n'est-elle pas sous-évaluée ? Pour le seul département de l'Allier, 195 places médicalisées sont en attente, dont certaines depuis 1989. Comment le Gouvernement entend-t-il débloquer la situation extrêmement tendue que nous connaissons et dans quel délai ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Coulon, il est vrai que 14 000 places approuvées en CROSS et notifiées par les préfets n'ont pas été financées. Il faut en finir avec une telle situation.

Avec l'accord du Premier ministre, la médicalisation des lits autorisés se fera en deux ans. La première tranche sera financée en 1997. J'ose espérer que le Parlement, en votant la loi de financement de la sécurité sociale, nous en donnera les moyens. Nous procéderons ainsi également en 1998, de manière à apurer au moins tout le passé. Dans l'Allier, il y a un stock important de lits qui attendent, et nous en tiendrons compte.

N'y a-t-il pas d'autres besoins au-delà de ces 14 000 lits ? Bien entendu, et le Parlement doit comprendre que la remise en ordre du secteur sanitaire doit en partie nous aider à faire plus dans le secteur

médico-social et dans la prise en charge des personnes âgées dépendantes, qui est maintenant un impératif majeur.

Pour les services de soins à domicile, nous espérons aussi rattraper les retards accumulés, mais je ne peux pas encore annoncer le financement. La politique de maintien à domicile est également une priorité.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Monsieur le ministre, le problème posé par l'accueil des personnes gravement handicapées devient de plus en plus préoccupant. La détresse humaine qu'engendrent ces handicaps lourds auxquels les familles doivent faire face quotidiennement est une question prioritaire à laquelle il est souhaitable de répondre en toute urgence.

Des mesures s'imposent, tant au niveau des besoins en équipement, comme le développement quantitatif et qualitatif des structures d'accueil, qu'au niveau des moyens pour remédier à l'exclusion sociale et humaine.

Les schémas départementaux nous démontrent l'ampleur des besoins à couvrir. Des départements comme le Bas-Rhin sont prêts à s'engager dans une politique volontariste, en partenariat avec l'Etat, afin de concrétiser des projets, notamment des foyers à double tarification, dont il faudra d'ailleurs clarifier la situation réglementaire, projets qui sont jusqu'à présent retardés par manque de moyens.

La prise en charge, notamment médicale, des personnes gravement ou polyhandicapées relève de la solidarité nationale. Il serait grand temps aujourd'hui, comme le soulignait le Président de la République, que la politique en faveur des personnes handicapées fasse l'objet d'un second souffle.

Qu'entend apporter l'Etat, en partenariat avec les départements, comme solutions rapides et efficaces à ces problèmes ? Pouvons-nous donner à ces familles une perspective et des espérances à travers la mise en place d'un nouveau plan pour les personnes handicapées ? Je souligne d'ailleurs l'effort important qui est prévu dans votre budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Vous avez raison, monsieur Bur, les besoins sont importants. Vous avez souligné, et je vous en remercie, l'effort que traduit ce budget, avec 2 000 places supplémentaires en CAT, et 500 en ateliers protégés.

Pour les personnes lourdement handicapées, une politique de création de places se poursuit, avec les ressources offertes par le redéploiement des moyens ou avec de nouveaux crédits d'assurance maladie pour les maisons d'accueil spécialisé et les foyers à double tarification. Un effort important a été également consenti en direction de catégories spécifiques, polyhandicapés, personnes souffrant d'un syndrome autistique ou victimes de traumatisme crânien.

Enfin, en ce qui concerne la situation juridique des foyers à double tarification, il est convenu avec l'Assemblée des présidents de conseils généraux de dresser le bilan de dix années d'existence de ces structures.

Nous avons aussi demandé au Conseil national consultatif des personnes handicapées, que préside Mme Bachelot, de nous aider à réfléchir sur la répartition des compétences.

Je répète que la révision de la loi de 1975 sera l'occasion de mettre tout cela à plat. Toutefois, même si nous mettons un peu d'ordre dans les différentes responsabili-

tés et les rôles des différents financeurs, il n'en reste pas moins que nous sommes obligés de profiter de la remise en ordre du secteur sanitaire pour assurer une progression des crédits plus importante dans le domaine médico-social, notamment en faveur des handicapés. Les handicapés vieillissent, et certaines familles se demandent avec angoisse dans quelles conditions ces personnes handicapées adultes, vieillissantes, pourront être accueillies.

Lorsque nous demandons des efforts aux uns et aux autres, nous devons assurer les grandes priorités que vous avez évoquées.

M. le président. Nous en revenons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

La parole est à M. Pierre Quillet.

M. Pierre Quillet. Monsieur le ministre, ma question rejoint celle d'un de mes collègues : elle concerne la création de lits de cure médicale.

Dans votre projet de budget, vous avez prévu de répondre à un certain nombre de besoins.

En tant que membre de conseils d'administration de plusieurs maisons de retraite, j'ai pu constater l'urgence des besoins dans notre département. M. le préfet de Seine-et-Marne a prévu l'attribution de 800 lits de cure supplémentaires, mais jusqu'alors non financés. Or le département dispose d'une localisation favorable en Ile-de-France et attire de nombreux retraités non seine-et-marnais.

La charge financière, en particulier celle des soins, retombe sur le département par l'intermédiaire du prix de journée et l'aide sociale.

Compte tenu de ces données, vous serait-il possible, monsieur le ministre, de nous dire si le financement de ces lits de cure est envisagé, et de nous préciser le calendrier et le critère de choix dans l'ordre des urgences ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Quillet, je vous renouvelle les engagements que j'ai déjà pris : 7 000 lits seront médicalisés en 1997. Si, comme nous l'espérons, la loi de financement de la sécurité sociale est votée, cette médicalisation pourra s'échelonner au cours de l'année 1997. Nous veillerons à ce que cela intervienne le plus rapidement possible. Car, vous avez raison, il y a des situations difficiles. Certaines maisons de retraite tournent avec des expédients et le concours épisodique du conseil général, qui est obligé de sortir de ses compétences pour renforcer l'encadrement de ces maisons. En 1998, nous financerons la deuxième tranche des 14 000 lits médicalisés qui furent notifiés sans avoir été financés.

Voilà ce que je peux vous dire. Nous regarderons de très près la situation des départements pour déterminer où se trouvent les priorités.

Mais, là encore, nous devons être conscients que la remise en ordre de notre secteur sanitaire doit aussi nous apporter des moyens supplémentaires, car, ainsi que je le faisais observer à M. Coulon, par-delà les lits déjà notifiés et non financés, d'autres lits attendent derrière !

M. le président. La parole est à Mme Martine Aurillac.

Mme Martine Aurillac. La question des maisons de cure médicale est décidément à l'ordre du jour cet après-midi. Ma question concerne, en effet, le projet de restructuration de l'hôpital Laennec à Paris.

Le redéploiement des hôpitaux de l'Assistance publique Boucicaut, Broussais, Laennec et Saint-Lazare, destiné à financer la réalisation de l'hôpital Georges-Pompidou

dans le XV^e arrondissement, a permis de développer sur le site de Laennec un projet comportant des logements, y compris des logements pour infirmières, mais aussi 180 à 200 lits de moyen et long séjour pour personnes âgées, le reste des bâtiments classés devant faire l'objet d'une rénovation et d'une affectation ultérieure.

Ce projet est éminemment souhaitable compte tenu de la disparition de l'hôpital, de la sociologie de l'arrondissement et de la nature de son tissu foncier, qui rend très difficile l'implantation d'équipements publics.

Mais il est aussi conforme à l'intérêt général, puisque la région Ile-de-France connaît un considérable déficit de places. Le taux d'équipement moyen en France est de 1,8 lit pour 1 000 habitants ; il n'est que de 1,2 en Ile-de-France et de 0,53 à Paris.

Votre prédécesseur avait bien voulu m'indiquer, lors de la séance du 26 octobre 1995, que cette opération de restructuration, orientée vers le moyen et le long séjour, devait figurer dans le plan stratégique de l'Assistance publique de Paris.

C'est chose faite depuis l'été dernier, un contrat entre l'Etat et l'Assistance publique devant encore acter, en liaison avec la ville de Paris, l'opération au printemps 1997.

Elaboré sous l'autorité du préfet, avec l'architecte du secteur sauvegardé, en liaison avec les services du ministère de la culture, le projet a, en tout cas au regard des contraintes réglementaires, beaucoup progressé.

Je souhaiterais que vous me confirmiez, même si une traduction budgétaire précise est encore prématurée, la réalisation de ce projet dès que la fermeture de cet hôpital sera effectuée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Madame Aurillac, la reconversion du site de l'hôpital Laennec s'inscrit dans le cadre de la restructuration de l'Ouest parisien et du projet de réalisation de l'hôpital Georges-Pompidou, dont l'ouverture est prévue pour octobre 1998, c'est-à-dire dans un an.

Cette ouverture s'accompagnera de la suppression des activités de soins de courte durée sur les sites de Boucicaut, Broussais, Laennec et Saint-Lazare.

Les options d'aménagement du terrain de Laennec, une fois effectué le transfert des activités de soins qui y sont aujourd'hui implantées, comprennent la construction d'un centre de gérontologie de moyen et de long séjour d'une capacité de 180 lits, un programme privé de logements et l'affectation des bâtiments historiques dits « bâtiments croix » à des activités d'intérêt général.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de sauvegarde du VII^e arrondissement, la commission locale du secteur sauvegardé a été conduite à approuver le projet d'aménagement présenté par l'APHP, en exprimant toutefois le souhait qu'il soit adapté de façon à permettre au centre de gérontologie d'atteindre une capacité de 200 lits, alors que, compte tenu des contraintes architecturales, elle avait été initialement limitée à 120 lits.

Les études de faisabilité engagées à cet effet ont débouché sur une solution comportant la création d'un étage supplémentaire pour le bâtiment destiné à accueillir un centre de gérontologie, dont la capacité n'ira pas jusqu'à 200, mais pourra s'élever à 180 lits.

L'APHP s'est engagée à entreprendre avant la fin de la période 1996-2000 couverte par son projet d'établissement les études nécessaires à la réalisation de cet aménagement du site de Laennec dès lors qu'il sera déclaré

conforme aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et, en particulier, que l'enquête publique, qui doit s'ouvrir au début de l'année 1997, aura été conclue.

C'est donc, je crois, un dossier qui est relativement « sur les rails ». Nous y veillerons, car vous avez souligné à juste titre le déficit de ces lits dans la région Ile-de-France, notamment à Paris.

M. le président. La parole est à M. Yves Van Haecke.

M. Yves Van Haecke. Monsieur le ministre, je reviens, à mon tour, sur le RMI, dont il est beaucoup question aujourd'hui.

Vous avez affirmé que votre objectif était d'accélérer les sorties du RMI.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Oui !

M. Yves Van Haecke. Vous avez évoqué les nouveaux moyens d'action diversifiés, tels que le futur contrat d'initiative locale, et les moyens de formation.

Mais vous buterez sur des difficultés qui continueront à exister. Affirmer les principes et fixer des objectifs, c'est bien. Mais si les procédures n'y conduisent pas, cela ne sert à rien. Nous nous heurterons toujours à l'éparpillement des responsabilités, à la dispersion des moyens, à la mauvaise gestion en ce qui concerne l'accès au RMI et à l'inefficacité de son rôle d'insertion économique.

Etant l'auteur d'une proposition de loi, cosignée par une cinquantaine de mes collègues, je tenais à évoquer ce problème.

On ne touche pas au principe – et vous l'avez dit tout à l'heure. Les conditions d'accès sont ce qu'elles sont. Il ne faut pas y toucher.

Cependant, si l'accès au RMI était décidé non pas dans l'opacité actuelle, mais par une commission cantonale – la CLI, c'est déjà trop vaste –, et si cette commission ne peut rien décider sans qu'il y ait au moins un début de contrat d'insertion – une signature, par exemple, du futur allocataire –, on aura fait, je crois, un grand progrès.

A ce niveau-là, la commission pourra piloter de près l'action des travailleurs sociaux et mieux coordonner les moyens de formation.

Vous avez évoqué tout à l'heure l'expérimentation. Vous avez merveilleusement réussi en matière de dépendance avec l'expérimentation de la PSD. Pourquoi ne procéderiez-vous pas, l'année prochaine, dans quelques départements ou arrondissements – et je suis preneur pour mon département –, à une expérimentation, de façon à tester tel ou tel dispositif ? Cela permettrait de mieux cerner les difficultés et d'éviter ainsi certains des risques que comporte cet exercice.

Ayant moi-même travaillé sur la loi et proposé de corriger ses dispositions afin d'insérer cette commission locale – ce qui implique forcément des adaptations –, je sais à quel point l'opération est délicate. Mais je vous fais toute confiance pour réussir une telle entreprise, si vous en êtes d'accord.

M. François Vannson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Van Haecke, vous êtes effectivement l'auteur d'une proposition de loi, mais aussi d'un article que j'ai lu ce week end.

Cet article montre à quel point vous avez réfléchi au problème.

Je partage votre préoccupation : il faut augmenter le nombre des contrats d'insertion effectifs pour les bénéficiaires du RMI.

D'ailleurs, la notion de « contrat » doit se généraliser. Nous devons sortir des politiques d'assistance. Nous n'en sortirons que par le contrat, même si les termes de ce dernier sont relativement sommaires. Car, dès lors qu'un contrat est signé, cela traduit de la part du bénéficiaire un appel à la responsabilité. Or, chez toute personne, il y a des éléments sur lesquels on peut s'appuyer pour engager une réinsertion.

Sans doute – et ceci pourrait être un élément de réponse aux propos tenus ce matin par M. Zeller – la France a-t-elle des unités administratives malheureusement très disparates. Les arrondissements ne se ressemblent pas, les départements non plus. Plutôt que de créer des commissions cantonales, on pourrait très bien, dans un département, doubler une CLI pour la faire correspondre à un bassin de vie.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. C'est là une voie possible. Mais cela suppose que nous procédions à une expérimentation. A la lumière des débats que nous avons et de ceux que nous aurons dans la loi de cohésion sociale, nous verrons, en 1997, comment tester sur plusieurs sites une politique de gestion du RMI.

Ainsi que vous l'avez souligné, une telle expérimentation doit être assortie de règles précises. En effet, il ne faut pas laisser penser que ce qui est un droit – n'hésitons pas à le dire ! – pour les plus démunis puisse être battu en brèche au nom de considérations qui ne seraient pas en conformité avec l'esprit et la lettre de la loi. Il importerait donc que tout soit très balisé. Au demeurant, je suis personnellement ouvert à toutes les suggestions.

J'ajoute que l'arrivée des contrats d'initiative locale répond largement à votre souhait. Ce contrat constitue une occasion unique de transformer un crédit un peu « passif » en un crédit « actif ». Ce contrat fera intervenir trois parties : l'Etat, qui finance non plus seulement un revenu de substitution, mais une partie du contrat ; l'association, ou la collectivité locale, qui finance l'autre partie ; enfin, le bénéficiaire lui-même, qui, par sa participation à une activité d'intérêt général, pourra être partie prenante et, par conséquent, sera intéressé à sa propre réinsertion.

La problématique que vous avez exposée dans cet article me paraît de nature à éclairer les démarches que nous essaierons de commencer en 1997.

M. le président. Nous en revenons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Monsieur le ministre, j'ai pris note avec satisfaction, au cours de la discussion du présent projet de loi de finances, de la volonté du Gouvernement de faire souffler le vent indispensable de la rigueur et d'appeler ainsi les Françaises et les Français à assurer ensemble la solidarité nationale.

J'ai bien compris, et admis, les grands axes de ce budget, même si j'estime, en regrettant qu'ils n'aient pas été retenus, que les amendements présentés par le groupe UDF en auraient permis une meilleure lisibilité et sans doute une meilleure compréhension par nos compatriotes.

Cela étant, monsieur le ministre, et dans le cadre même de notre discussion de ce jour, j'appelle votre attention – et je vous demande de vous montrer vigilants

à cet égard – sur les problèmes rencontrés par les travailleurs handicapés, dont l'exercice d'une profession, quelle qu'elle soit, s'effectue toujours dans des conditions plus pénibles que pour les personnes valides.

Ma question n'est pas originale. Elle a été évoquée maintes fois. Elle est donc persistante et tenace.

Les obstacles que rencontrent les handicapés dans un monde du travail inadapté à leur handicap, que ce soit en matière de transports, d'accessibilité aux locaux professionnels ou d'aménagement des postes de travail, exigent, en effet, de leur part une dépense d'énergie qui a des conséquences importantes sur leur état de santé général.

Les handicapés n'en sont pas moins soumis en matière de retraite au régime commun.

Pourtant, le caractère pénible de certaines activités professionnelles est pris en compte pour d'autres catégories de travailleurs, qui peuvent faire valoir leurs droits à la retraite au taux plein à cinquante ou cinquante-cinq ans.

Le Gouvernement entend également, par le projet de loi créant le congé de fin d'activité, faire bénéficier les fonctionnaires de la retraite à cinquante-huit ans sous certaines conditions, afin de permettre le recrutement de jeunes.

Il pourrait en être de même pour les handicapés quand on sait que les places en CAT et en milieu protégé ne sont malheureusement pas assez nombreuses, même si – et je vous en félicite – vous allez créer dans un avenir proche 2 000 places supplémentaires en CAT et de nombreuses autres en milieu protégé.

Monsieur le ministre, les travailleurs reconnus handicapés ne seraient-ils pas en droit de bénéficier, eux aussi, de la possibilité de retraite anticipée, ce qui serait une reconnaissance légitime – laquelle vous honorerait – de leurs efforts pour rentrer dans le monde du travail plutôt que de vivre en situation d'assistés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Chossy, les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction, voire à la cessation, de cette activité peuvent demander la révision du montant de la prestation dont elles bénéficient, l'allocation aux adultes handicapés, voire un changement de catégorie – pension d'invalidité.

Dans le cadre du régime général, les personnes handicapées bénéficient en tout état de cause à soixante ans d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance.

En ce qui concerne la reconnaissance de l'incapacité au travail, les conditions médicales – avec un taux d'incapacité au travail de 50 % – sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés.

Il y aura donc, en premier lieu, une simplification de l'accès à soixante ans à une pension de vieillesse liquidée au taux plein.

Il convient en second lieu de rappeler que, s'agissant des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pensions d'invalidité, les périodes de perception de l'un de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général.

Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier dès soixante ans, sous condition de ressources, du minimum vieillesse par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de soixante-cinq ans.

Comme vous l'avez souligné, les partenaires sociaux ont mis en place un système, le dispositif de l'ARPE permettant aux travailleurs ayant cotisé pendant quarante ans de quitter l'entreprise en contrepartie d'une embauche. Ce dispositif va être renégocié. On peut en effet imaginer que le sort de certaines catégories soit mieux pris en compte et que leurs conditions de départ soient allégées.

Je profite de l'occasion pour attirer l'attention de l'Assemblée sur le problème de l'âge de la retraite. La presse a souligné que l'Allemagne envisageait d'ores et déjà d'allonger la durée d'activité. Les données vont se modifier à partir des années 2000 et notre structure démographique ne sera plus du tout la même.

Monsieur Chossy, le problème des handicapés est cependant tout à fait spécifique, et ce que vous avez dit est largement justifié. Si nous pouvons faire mieux, il faudra le faire ! Mais certaines dispositions permettent d'ores et déjà de répondre à votre souci.

M. le président. La parole est à M. Michel Dessaint.

M. Michel Dessaint. Monsieur le ministre, je me réjouis de lire dans le projet de loi de finances pour 1997 qu'une dotation a été consacrée à la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Créée par M. le Premier ministre, cette mission, dirigée par Mme Françoise de Veyrinas, sera fort utile pour coordonner les actions nécessaires.

Le total des crédits affectés à la lutte contre ce fléau augmente de 8,5 % pour atteindre 694 millions de francs.

Parlementaire d'une circonscription du Nord de la France, frontalière avec la Belgique, je suis confronté aux ravages produits par la toxicomanie sur les jeunes. Dès l'âge de treize ans, ils doivent affronter les revendeurs à la sortie des établissements scolaires. Pas une commune de ma circonscription n'est épargnée par ce phénomène.

Certes, de meilleures nouvelles nous parviennent des Pays-Bas : depuis le 1^{er} octobre 1996, la vente de hachisch dans les coffee-shops a été restreinte à 5 grammes, contre 30 grammes antérieurement. Les autorités hollandaises sont décidées à lutter contre le trafic de l'héroïne, de la cocaïne et de l'ecstasy. Les narco-touristes ne seront plus tolérés. Le nombre de coffee-shops est en nette régression.

Dans l'immédiat, il faut assurer les soins aux toxicomanes, en particulier développer les programmes de substitution par recours à la méthadone et au Subutex. Les médecins généralistes sont appelés à se mobiliser pour assurer la relève des centres spécialisés. Mais la faculté ne les a pas préparés à cette mission de santé publique. Il va falloir que les volontaires se forment dans le cadre de la formation médicale continue. On peut espérer que les sommes mises en réserve à cette fin seront plus facilement mobilisables pour financer les séminaires de formation.

Mais, monsieur le ministre, les autorisations administratives sont si longues à obtenir que pratiquement aucune formation médicale ne peut avoir lieu avant le second semestre d'une année. Avez-vous l'intention de modifier la réglementation pour assouplir les procédures d'agrément concernant la formation médicale continue ?

Notre pays manque toujours cruellement de foyers d'hébergement pour l'accompagnement social et psychologique des toxicomanes en post-cure. Peut-on espérer que, cette année, l'effort persistera pour augmenter les capacités d'hébergement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Dessaint, vous avez d'abord évoqué le problème posé par nos amis néerlandais. Jacques Chirac a, depuis son arrivée à la présidence de la République, personnellement mis en garde les autorités néerlandaises à l'égard de dispositions sur lesquelles elles sont heureusement en train de revenir.

Vous avez en second lieu évoqué, à juste titre, le problème de la formation des médecins qui doivent traiter les toxicomanes ; dans le cadre des différentes procédures de soins, ils peuvent être amenés à utiliser certains produits de substitution. Il est vrai que la procédure d'agrément des stages de formation continue des médecins était longue du fait de la nécessité d'échanges parfois complexes entre la CNAM et les syndicats médicaux.

Pour clarifier le dispositif, le Gouvernement a revu, dans le cadre des ordonnances, l'organisation de la formation médicale continue des médecins et a rendu celle-ci obligatoire. Le rôle des différentes instances de décision sera précisé par les textes d'application – le décret sur la formation continue est en voie de parution –, ce qui devrait permettre une allocation de moyens plus rapide et plus efficace.

Des crédits spécifiques, à hauteur de 14 millions de francs, ont été délégués en 1995 et 1996 par le ministère de la santé aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour financer des actions de formation des professionnels de santé à la substitution. Ces moyens se sont ajoutés à ceux de l'assurance maladie et ont permis d'accélérer la mise en place de la politique de substitution.

Enfin, un plan triennal d'augmentation des places a été lancé, et c'est incontestablement le point sur lequel il faut faire porter la priorité pendant quelques années.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Monsieur le ministre, j'ai reçu récemment dans ma commune une organisation professionnelle représentant les cadres hospitaliers de la région Rhône-Alpes, lesquels s'étaient réunis en congrès annuel. J'ai rencontré à cette occasion des hommes et des femmes motivés, dont les compétences sont reconnues et qui ne demandent qu'à exercer leurs responsabilités au service d'une politique sociale et de santé clairement définie. Ce sont les acteurs décisifs d'une bonne gestion en ce domaine.

J'appelle votre attention sur deux points essentiels de leurs préoccupations bien légitimes.

Le premier concerne l'inadaptation de la gestion des ressources humaines à l'hôpital. Ainsi, la nomination des médecins praticiens à temps plein dans les hôpitaux généraux en vue de pourvoir les postes vacants dans ces hôpitaux ne fait l'objet que d'une publication annuelle au *Journal officiel*. Cette rigidité dans la gestion des emplois laisse en permanence 400 à 500 postes non pourvus dans les établissements. Cette situation induit diverses difficultés : non-couverture des besoins de la population, risque de transfert d'activité vers d'autres secteurs, recours

à des solutions provisoires ne présentant pas toutes les garanties et n'offrant pas les compétences humaines suffisantes.

Comment peut-on accepter, dans les hôpitaux publics, une situation qui n'existe pas dans la plupart des autres corps de la fonction publique ?

Un allègement de la procédure de nomination ne permettrait-il pas de répondre en partie à ce problème, notamment par une gestion au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales ?

Le second point concerne le fonds pour l'emploi hospitalier. La loi du 25 juillet 1994 a créé dans son article 14 un fonds pour l'emploi hospitalier, qui prend en charge les compensations financières des pertes de salaires des fonctionnaires bénéficiant de la cessation progressive d'activité ou d'un temps partiel. Ce fonds, géré par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une contribution à la charge des établissements, dont le taux est fixé à 0,45 % du montant des rémunérations soumises à retenue pour pension. Or il s'avère aujourd'hui que ce taux est beaucoup trop élevé par rapport aux dépenses. Les sondages effectués dans de nombreux établissements montrent que ce fonds est systématiquement excédentaire.

Pourquoi ne pas ramener le taux à 0,30 % ou 0,35 % ? Cette baisse permettrait de faire correspondre dépenses et recettes, limitant ainsi les dépenses des établissements.

Je vous remercie par avance des précisions qu'il vous sera possible d'apporter sur ces deux aspects techniques auxquels sont actuellement confrontés les cadres hospitaliers.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Chossy, les cadres de direction des hôpitaux publics ont en effet un certain nombre d'inquiétudes et de revendications statutaires, relatives notamment au déroulement de leur carrière ou aux perspectives d'avancement en raison de la démographie du corps et de la pyramide des emplois ; j'ai d'ailleurs reçu tout récemment leurs représentants.

Nous pensons, dans les semaines qui viennent, aborder un certain nombre de questions liées à la réforme de l'hospitalisation publique et privée et répondre aux interrogations soulevées par la nouvelle procédure de nomination par le Premier ministre aux emplois de direction les plus importants.

Je vous indique cependant que les nominations de praticiens hospitaliers sont publiées deux fois par an au *Journal officiel*. Je ne nie toutefois pas que certains problèmes demeurent et qu'on puisse améliorer la situation ; vous avez d'ailleurs signalé à juste titre un certain nombre de vacances de postes.

Les agences régionales d'hospitalisation seront beaucoup plus proches des problèmes ; elles pourront examiner de très près les besoins des établissements et les hiérarchiser.

Autre avantage de cette réforme : la création des agences libèrera la direction des hôpitaux, qui pourra plus facilement suivre les problèmes de gestion des carrières et des personnels.

Il faut reconnaître que, jusqu'à présent, la centralisation excessive de la gestion hospitalière empêchait la direction de répondre à toutes les demandes de concertation des personnels.

Je n'ai pas de réponse pour l'instant à votre dernière question. Je vous la communiquerai dès que la direction des hôpitaux me l'aura transmise. La phase de questions est une rude épreuve pour les ministres et elles leur permettent de mesurer leurs lacunes.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. C'est bien de le reconnaître ! Quelle honnêteté intellectuelle !

M. le président. Votre sincérité vous honore, monsieur le ministre !

La parole est à M. François Vannson.

M. François Vannson. Ma question porte sur la mise en place d'une contribution sociale unique. J'admets qu'elle ne cadre pas parfaitement avec l'esprit de cette discussion mais j'aimerais, monsieur le ministre, connaître votre sentiment à cet égard.

Les forces vives du pays attendent un signal clair et lisible du Gouvernement. Je tiens à saluer toutes les initiatives que vous prenez quotidiennement en faveur de l'emploi. Mais, aujourd'hui, nos entreprises, nos artisans, nos commerçants ploient sous le poids des complications administratives, qui représentent un frein considérable et sans précédent à l'emploi et à l'initiative personnelle.

Il est urgent de mettre en place la contribution sociale unique, et vous en avez d'ailleurs parlé devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La simplification du bulletin de salaire est incontournable car la complexité à laquelle doit faire face un employeur pour recenser l'ensemble des cotisations sociales est gigantesque et décourageante.

Créer une contribution à partir de laquelle les différentes cotisations seraient ventilées vers les caisses affiliées constituerait une évolution considérable. Bien sûr, certains technocrates seront peut-être tentés de vous démontrer qu'une telle démarche n'est pas envisageable, et ils invoqueront tel ou tel prétexte technique. Mais ce sont les élus qui gouvernent, et je pense que nous devons imposer notre volonté.

Une simplification claire et sans équivoque représenterait un signal évident en direction de nos forces vives, à qui, j'en suis sûr, on redonnerait confiance, et nos entrepreneurs seraient incités à procéder à des embauches. Cette démarche permettrait une remotivation de ces forces vives et la création de nouveaux emplois.

M. Jean-Luc Prél. Mais il faut une réelle simplification !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Nous essayons en effet de transférer une partie des charges sur les revenus du patrimoine et du capital, et vous allez, à l'occasion de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale, vous prononcer sur une nouvelle cotisation, la « cotisation maladie universelle », la CSG-CMU ; cette nouvelle formule allégera le coût du travail, ce qui donnera des possibilités nouvelles aux entreprises.

Mais la réforme doit se faire dans un souci de simplification. Un article de la revue *Gestion sociale* rejoint tout à fait vos préoccupations et estime que les expérimentations sur la déclaration unique de cotisations sociales pourraient conduire à un allègement important pour les entreprises. Nous devons avancer dans ce domaine.

Nous avons commandé un audit pour savoir pourquoi les choses n'allaient pas assez vite, mais il est vrai que les régimes de retraite complémentaire, l'UNEDIC et les URSSAF acceptent très difficilement qu'il n'y ait qu'un

seul formulaire, ce qui permettrait pourtant aux entreprises de passer le minimum de temps à remplir des papiers. La diminution du temps consacré à ces démarches avoisine 70 % et la réduction du nombre des bordereaux apporte par conséquent une amélioration palpable. Nous allons essayer d'accélérer cet effort, car il est prioritaire pour que les entreprises se consacrent à l'essentiel : leur marché et l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Luc Préel. Tout à fait !

M. le président. Nous en revenons aux questions du groupe UDF.

La parole est à M. Michel Dessaint.

M. Michel Dessaint. Monsieur le ministre, j'ai presque honte de poser de nouveau une question sur les handicapés. Toutefois, je sais que de réels efforts sont faits en leur faveur. La contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés progressera de 7,2 % en 1997. Les crédits des centres d'aide par le travail sont majorés de 255 millions de francs, ce qui permettra de créer 2 000 places supplémentaires. En revanche, les crédits d'investissement des établissements pour enfants et adultes handicapés s'élèvent à 66 millions, en diminution par rapport à 1996.

Malgré ces efforts, la France marque un sérieux retard dans sa politique d'hébergement des grands handicapés adultes. Député d'une circonscription frontalière avec la Belgique, je sais que les familles sont obligées de placer leurs enfants handicapés devenus adultes dans les foyers de ce pays ou de faire appel à la générosité privée. C'est ainsi que l'association Eau vive vient d'ouvrir un tel foyer à Sainte-Catherine-lès-Arras.

Cette pénurie de places d'accueil a des conséquences graves pour le placement des jeunes handicapés. On sait que 5 000 places sont bloquées par des handicapés adultes. L'an dernier, j'étais intervenu pour que le travail à temps partiel soit possible dans les centres d'aide par le travail. Je demeure persuadé de l'intérêt d'une telle formule. C'est un moyen peu coûteux pour dégager des places en faveur de travailleurs qui ont du mal à assumer une journée de huit heures de travail. En outre, il serait utile d'abaisser l'âge de la retraite de ces personnes. Croyez-vous que le Gouvernement puisse agir en ce sens ?

En ce qui concerne l'hébergement des personnes âgées, vous allez poursuivre le programme de rénovation des maisons de retraite et je m'en réjouis. Ce programme est nécessaire pour améliorer l'accueil de nos anciens, étant donné l'état souvent désastreux de ces lieux.

Pour ce qui est de la construction de nouvelles structures d'accueil pour les personnes âgées, je crois qu'il est nécessaire de bien répartir les crédits. Ne serait-il pas judicieux qu'une partie soient utilisée pour augmenter de façon significative les places dans les foyers d'hébergement pour les grands handicapés adultes, places dont manque si cruellement notre pays ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Dessaint, vous avez mis l'accent sur les besoins des personnes handicapées adultes. Il est vrai que 5 000 d'entre elles restent encore dans les structures destinées aux IME ou IMPRO. Cela montre bien qu'il y a encore un retard important, malgré la création de 2 000 places en CAT. Des problèmes se posent pour les

crédits d'investissement, mais, à la limite, des solutions peuvent être trouvées. Ce qui importe en revanche c'est de trouver des crédits de fonctionnement.

Vous avez évoqué le travail à temps partiel dans les CAT. J'ai testé ce dispositif dans ma propre commune, à défaut d'une structure à temps plein. Certaines formules peuvent être imaginées et nous pourrions prévoir des structures à temps partiel dans le programme que nous allons mettre au point pour les années qui viennent.

Ensuite, vous avez évoqué ce que nous faisons pour l'humanisation des maisons de retraite. Depuis le lancement du programme des années 70, nous avons humanisé 200 000 lits d'hospice. Dans la foulée, il faudrait maintenant accroître le nombre de places dans les hébergements destinés aux handicapés les plus lourds. C'est dans cet esprit que nous allons réfléchir en préparant l'actualisation de la loi de 1975. Cela dit, bien que président de conseil général, je suis obligé de reconnaître que les départements devront aussi accepter leur part du fardeau. C'est évident. C'est un vrai problème, monsieur Dessaint, mais nous aurons l'occasion d'en reparler. En tout cas nous sommes en plein travail sur ce programme d'action et sur la révision de la loi de 1975.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Préel.

M. Jean-Luc Préel. La création des agences régionales constitue un volet important de la réforme de la branche santé de notre protection sociale. Son objet est de se préoccuper, dans chaque région, de tous les établissements de santé publics et privés.

En effet, avant la réforme, les hôpitaux dépendaient des DRASS et, depuis 1984, ils étaient soumis à un budget global déconnecté de l'activité. En revanche, les cliniques dépendaient des caisses d'assurance maladie et leur financement était différent, plus complexe, avec cependant un objectif quantifié national.

La création des agences régionales répond donc à plusieurs objectifs : harmoniser le financement et le contrôle des établissements publics et privés ; centraliser et mieux prendre en compte l'activité réelle et les besoins de la population ; régionaliser et corriger les inégalités aujourd'hui importantes entre régions. Les agences ont été créées. Les directeurs ont été nommés. Je souhaiterais, monsieur le ministre, vous poser plusieurs questions en commençant par émettre un vœu qui est, je crois, largement partagé. Ce vœu est que les directeurs des agences soient non pas des « super-préfets sanitaires » mais des hommes de terrain engageant un réel dialogue, prenant en compte les projets d'établissement et les besoins de la population.

M. Daniel Mandon. Très bien !

M. Jean-Luc Préel. J'en viens à mes questions. A quelle date les dotations des établissements publics et privés correspondront-elles à l'activité réelle calculée, par exemple sur les points de l'indice synthétique d'activité - ISA ? A ma connaissance, l'AP de Paris, qui représente 15 % de l'activité hospitalière nationale, a gardé un régime particulier et se trouve hors agence Ile-de-France. Est-ce parce que l'Ile-de-France est trop importante ? N'aurait-on pu prévoir alors deux agences : une pour Paris, une pour l'Ile-de-France mais regroupant hôpitaux et cliniques soumis au même régime ?

Comment est mesurée l'activité des hôpitaux de l'AP ? Les points ISA sont-ils connus ? Allez-vous les publier ? Quelle sera, en 1997, la participation de l'AP à la correction des inégalités régionales ? Pour la crédibilité de la réforme, son application mérite d'être claire et identique

sur l'ensemble du territoire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le député, les directeurs d'agence ont été nommés au début du mois de septembre. Les conventions types de constitution des groupements d'intérêt public sont en cours d'examen par le Conseil d'Etat et seront ensuite publiées au *Journal officiel*. Les agences seront donc très rapidement opérationnelles. Comme vous l'avez souligné, elles auront deux fonctions principales : d'une part, la négociation avec les différents établissements d'hospitalisation de contrats d'objectifs qui fonderont leur budget, et, d'autre part, l'organisation sanitaire dans chaque région.

Vous avez évoqué deux points : la réduction des inégalités et l'affectation des moyens budgétaires en fonction de l'activité, l'Assistance publique. Sur le premier point, je ne vais pas vous raconter d'histoires : on ne vas pas faire en deux semaines ce qui n'a pas été fait en cinquante ans. Ce qui importe c'est, comme vous l'avez dit, que nous mettions en place un système clair, lisible, public. C'est bien le sens du travail de généralisation du PMSI et d'affectation des moyens en fonction de l'indice synthétique d'activité ISA auquel je m'attelle avec Jacques Barrot. Nous veillerons d'ailleurs à ce que cette péréquation à la fois interrégionale et intrarégionale pour la fixation des budgets hospitaliers intervienne dès 1997, qui sera un peu une année de transition entre le budget global et les conventions d'objectifs et de gestion basées sur un projet médical dans chaque établissement.

Quant à l'Assistance publique, je vous précise qu'elle est soumise au régime de droit commun des établissements publics de santé en ce qui concerne les attributions de l'agence régionale, qu'il s'agisse d'autorisations d'installation d'activités de soins, d'équipements et de matériels lourds, ou de l'élaboration de la carte sanitaire régionale et du schéma régional d'organisation sanitaire. Nous avons maintenu le conseil de tutelle – cela fait partie de notre tradition – où sont représentées l'ensemble des administrations. Mais il est bien clair que la dotation régionale Ile-de-France de l'agence régionale d'hospitalisation inclura le budget de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et que le directeur régional de l'agence Ile-de-France traitera avec le directeur général et les instances délibératives de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

M. Jean-Luc Prével. Très bien, merci !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Il n'y a pas d'ambiguïté de ce point de vue. J'ai été très sensible à vos propos sur la nécessité d'une information claire. Nous devons avoir une homogénéité de traitement de l'information sur les indices d'activité et sur l'allocation des besoins et des moyens dans l'ensemble des hôpitaux français, et ce quel que soit leur statut : public exerçant une mission de service public ou privé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Luc Prével. Merci beaucoup !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Monsieur le ministre, les ressources et les moyens de la branche famille vont être précisés fin 1996 début 1997 par une convention d'objectifs et de moyens souscrite entre les pouvoirs publics et la CNAF. Cette convention engagera les pouvoirs publics pour une durée de trois ou quatre ans, ce qui est très important.

Pouvons-nous espérer que vous aurez toute latitude pour mener cette discussion avec la CNAF de la façon la plus ouverte et la plus pertinente, selon votre habitude, afin que la convention soit acceptée par la CNAF et non imposée ?

Mme Muguette Jacquaint. Je vous sens inquiète ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. C'est une inquiétude que nous allons essayer de dissiper, madame Jacquaint !

La convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale d'allocations familiales, qui doit être l'une des premières conclues puisqu'elle prendra effet dès 1997, s'inscrit dans la démarche que vous avez approuvée, madame Isaac-Sibille, visant notamment à accroître l'autonomie de gestion de la caisse et à renforcer le partenariat entre les parties signataires. Ce nouveau cadre d'exercice des responsabilités respectives de l'Etat et de la CNAF, même s'il s'appuie sur l'expérience des plans pluriannuels de gestion administrative en vigueur depuis 1988, implique une réflexion approfondie de part et d'autre en raison de l'importance des engagements qui seront pris. Une négociation est en cours depuis plusieurs semaines entre les services de la CNAF et ceux du ministère du travail et des affaires sociales afin d'en déterminer la méthode et le contenu.

La convention d'objectifs et de gestion doit fixer les objectifs pluriannuels de gestion, en particulier ceux liés à la gestion du risque, à la qualité du service rendu aux usagers et les objectifs liés à la politique d'action sociale et de prévention. J'ajouterai un volet contrôle des prestations.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'ai bien entendu votre question, madame Isaac-Sibille, qui était en forme d'appel et traduisait non pas une inquiétude mais un souhait. Vous ne voulez pas que l'Etat impose un quasi-contrat et que la caisse n'ait plus qu'à obtempérer. Le partenariat est l'un des fondements des ordonnances et de la réforme. La convention d'objectifs avec la caisse d'allocations familiales doit donc être exemplaire tant par la méthode que par son contenu. Nous y veillerons, madame le député, pour répondre à votre souhait si justement exprimé.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Merci beaucoup !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prével.

M. Jean-Luc Prével. La transfusion sanguine permet de sauver de nombreuses vies humaines, celles de jeunes notamment. Au regard de cet effet bénéfique, il y a un risque pathogène. Tout est fait aujourd'hui pour le réduire au minimum, mais le risque zéro n'existe pas. C'est notamment pour réduire ce risque qu'a été instituée l'Agence française du sang chargée de chapeauter et de contrôler l'organisation de la transfusion sanguine.

Pour qu'il y ait transfusion, encore faut-il qu'il y ait des donneurs en nombre suffisant. Il est indispensable que soient maintenus les principes de l'anonymat, de la gratuité du don et du bénévolat. Mais il est également nécessaire de garder la confiance des donneurs, de les fidéliser, donc de maintenir un lien étroit, sérieux mais aussi convivial et chaleureux entre les donneurs et le centre de transfusion.

En Vendée, il existait un centre départemental de transfusion dont la fiabilité et la qualité ont été reconnues par le médecin inspecteur régional, le centre appliquant de bonnes pratiques au niveau tant de la collecte que de la préparation des produits. Par ailleurs, grâce aux liens entretenus avec les associations de donneurs, l'autosuffisance était largement assurée ce qui permettait de répondre aux besoins d'autres centres. La comptabilité était saine et le centre pouvait renouveler son matériel et s'adapter aux nouvelles techniques. Logiquement, la Vendée a donc demandé la consécration de ce fonctionnement en réseau, proche du terrain, par la création d'un GIP Vendée qui se serait associé au GIP Loire-Atlantique. L'Agence du sang a préféré un seul GIP Loire-Atlantique-Vendée. Le centre de La Roche-sur-Yon est provisoirement maintenu. Les comptes sont déficitaires, les capacités d'investissement pour renouveler le matériel et s'adapter sont compromises. Le lien avec les donneurs risque de se distendre, diminuant les dons.

Monsieur le ministre, la création d'un GIP Vendée ayant une autonomie financière, qui serait la solution de proximité la plus simple, est-elle encore possible ? Ce GIP s'associerait au GIP Loire-Atlantique dans un souci de coopération technique et scientifique. En attendant, des moyens financiers seront-ils accordés à la structure actuelle GIP Loire-Atlantique-Vendée pour prendre en compte les déficits, permettre les investissements, donc assurer l'avenir de la transfusion au service des malades ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Comme vous l'avez souligné, monsieur le député, la transfusion sanguine demeure indispensable pour traiter et sauver de nombreux malades et accidentés. De ce point de vue, il est indispensable de mobiliser et de fidéliser des donneurs. Chaque année, il faut donc sensibiliser davantage les jeunes pour renouveler les donneurs qui se mobilisent bénévolement pour sauver la vie d'autrui.

Vous évoquez la création d'un groupement d'intérêt public associant les centres de transfusion sanguine de la Roche-sur-Yon et de sa proximité avec les donneurs et les associations. Deux départements ont ainsi été associés, comme cela s'est fait sur l'ensemble du territoire. En effet, à l'issue de la réforme de la transfusion sanguine, le nombre de structures juridiques est passé de 150 à 43. Un tel regroupement était indispensable pour que les normes de qualité des produits sanguins soient les mêmes sur l'ensemble du territoire. Je vous indique d'ailleurs, monsieur le député, que, dans mon propre département, les établissements de Savoie et du Dauphiné, qui n'ont pas toujours été unis dans le passé, ont ainsi été regroupés et les choses se passent très bien.

S'agissant des moyens financiers permettant aux établissements d'équilibrer leur budget, tout en se conformant aux bonnes pratiques transfusionnelles, le fonds d'orientation et de réorganisation de la transfusion sanguine – FORTS –, qui est géré par l'Agence française du sang, permet de financer les investissements. Je puis donc vous rassurer : les financements nécessaires seront mis en place.

Quant au financement, nous sommes actuellement dans le cadre d'une réforme, suite à un rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances. Cette réforme entrera progressivement en vigueur en 1997, afin de donner à tous les centres de transfusion une base de financement cohérente avec les coûts de collecte, de préparation et de distribution des produits sanguins.

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Monsieur le ministre, plusieurs collègues sont intervenus pour demander des simplifications dans des domaines variés et je voudrais m'associer à eux.

Seriez-vous en mesure d'accepter certaines propositions de la CNAF qui amélioreraient grandement la réglementation actuelle ? Il faudrait en effet unifier les seuils de non-versement des allocations – 40 francs pour le RMI, 100 francs pour les aides au logement, et j'en passe ! – ainsi que les seuils de recouvrement des indus – 30 francs pour l'ALS, l'APL, l'AAH ; 40 francs pour le RMI ; 100 francs pour l'allocation de logement familial. Cela représenterait des économies de gestion importantes. Monsieur le ministre, nous serions tout à fait heureux si vous nous annonciez que vous êtes favorable à ce changement par voie réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Permettez-moi, avant toute chose, madame Isaac-Sibille, de combler une lacune et de répondre d'abord à M. Chossy puisque je n'ai pu le faire tout à l'heure.

Le dispositif concernant le fonds pour l'emploi hospitalier monte en charge avec un certain retard. Cela explique dans un premier temps les excédents de ressources. Depuis lors, la Caisse des dépôts, gestionnaire du fonds, est conduite à opérer des reversements au profit d'établissements hospitaliers qui développent l'emploi à temps partiel et la cessation progressive d'activité à un rythme plus soutenu. Dans ces conditions, nous ne pensons pas qu'il soit opportun de modifier le taux de cotisations à la charge des établissements publics de santé. Je me devais de donner cette réponse.

Madame Isaac-Sibille, votre question est pertinente. Elle rejoint l'effort engagé aujourd'hui par les ateliers réunis à la suite de la conférence sur la famille. Ces ateliers vont faire, à Hervé Gaymard et à moi-même, des propositions dont la Caisse nationale d'allocations familiales aura à connaître. Comme vous l'indiquez, le président et le conseil d'administration y sont très favorables. Nous espérons donc pouvoir leur donner une suite favorable. Dès lors que les ateliers réunis dans le cadre de la conférence sur la famille et la Caisse nationale d'allocations familiales en sont d'accord, vous pensez bien que nous allons profiter de l'occasion pour prendre les dispositions réglementaires correspondantes.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Merci beaucoup !

M. le président. La parole est à M. Gérard Jeffray.

M. Gérard Jeffray. Monsieur le ministre, dans le cadre du financement de la protection sociale, vous proposez, à juste titre, le transfert d'une partie des cotisations pesant sur les salaires vers une CSG élargie.

D'un point de vue strictement juridique et par décision du Conseil constitutionnel, la contribution sociale généralisée a le caractère d'une imposition. Or, à ce jour, celui qui ne relève d'aucun régime professionnel n'est pas obligatoirement affilié à la sécurité sociale. Il a néanmoins, par le biais du code de la sécurité sociale, la possibilité d'accéder à l'assurance maladie et à l'assurance maternité grâce à un système d'assurance personnelle. La place de la CSG sera prépondérante dans le financement de la sécurité sociale au cours des années qui viennent, et elle va prendre un caractère de cotisation du fait de sa déductibilité. Aussi, ne serait-il pas équitab

personne soumise à cette contribution bénéficie automatiquement de cette protection ? Ou bien, envisagez-vous de régler ce problème dans le cadre de la protection sociale universelle, qui doit être le dernier pilier de votre réforme ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Jeffray, la modification de l'assurance maladie, dont les recettes ne proviennent plus exclusivement des cotisations sociales mais également de la CSG-maladie – et vous en avez souligné le caractère déductible –, répond non seulement à la nécessité d'augmenter les ressources d'assurance maladie, mais aussi à la volonté de modifier les conditions d'accès à l'assurance maladie, qui seront désormais fondées sur le critère de la résidence et non plus sur celui de l'activité.

Le transfert progressif des points de cotisation sociale salariale vers les points de CSG correspond donc à l'élargissement des conditions d'accès à l'assurance maladie universelle. Le projet de loi est en préparation dans mes services et nous espérons bien le présenter devant vous au printemps prochain.

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Messieurs les ministres, quand on arrive en queue de peloton, il n'est pas surprenant que l'on reprenne des questions déjà posées et auxquelles il a déjà été répondu !...

Quand il est possible, le maintien à domicile est un mode de garde de plus en plus répandu. Malheureusement, les moyens mis en place ne sont pas toujours suffisants pour l'assurer pleinement. C'est le cas dans ma circonscription et dans ma ville même. Or réduire le nombre d'heures d'aide à domicile, c'est, dans certain cas, obliger la personne bénéficiaire à renoncer à rester chez elle et à demander un hébergement en maison d'accueil. D'où deux conséquences : d'une part, l'accroissement de la dépense, d'autre part, la perte des avantages incontestables et du bienfait qu'apporte le maintien dans son foyer. Et je ne pense pas que l'allocation d'autonomie qui est prévue pour le 1^{er} janvier permettra vraiment de changer les choses.

C'est pourquoi je vous demande si les crédits dont vous allez disposer permettent d'espérer qu'il pourra être fait face à ces demandes de plus en plus pressantes et de plus en plus nombreuses.

Je voudrais attirer votre attention sur un second point. La personne âgée qui emploie directement une aide à domicile est exonérée des charges patronales. Mais si elle a recours à une association de services mandataire, cette association n'étant pas exonérée, il appartient à la personne âgée de payer complètement ces charges. N'y a-t-il pas un moyen d'éviter cette disparité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Perrut, nous reprendrons ces questions dans le cadre de la discussion du projet de loi sur la prestation spécifique de dépendance. Les crédits d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse progressent d'environ 2 % chaque année, et le fait que le fonds de solidarité vieillesse – mais cela, vous le verrez dans la loi de financement de la sécurité sociale – apporte un appui financier important doit assurer une marge de manœuvre suffisante pour accompagner l'augmentation de la demande d'aide ménagère, elle-même liée à l'augmentation de la demande de maintien à domicile. C'est un

point important, monsieur Perrut, et vous avez raison d'y insister. Pour réussir notre politique de prise en charge de la dépendance, il faudra bien veiller à ce qu'il y ait, non pas un désengagement des caisses, mais au contraire un engagement renforcé, parce que, autant nous prendrons sur les groupes iso-ressources 1, 2, 3, autant c'est au réseau d'aides ménagères qu'il appartiendra, en définitive, de prendre en charge les personnes appartenant aux GIR 4, 5 et 6.

Sur le deuxième point vous avez raison, il y a une distorsion au détriment des personnes âgées qui passent par une association pour avoir quelqu'un à leur disposition. Heureusement, cette distorsion est en train de s'atténuer en raison de la ristourne dégressive sur les cotisations applicable aux associations d'aide à domicile. Certes, il n'y a pas exonération complète, mais une atténuation très forte, de sorte que les deux situations se rapprochent. Faut-il aller jusqu'au bout et éviter cette espèce de préférence qui avait été donnée en faveur de l'emploi direct par la personne âgée ? Je suis tenté de le penser, car nous avons besoin de personnes qualifiées, et le passage par une association présente beaucoup d'avantages, à tous égards. Il vous appartiendra de faire des propositions.

M. Jean-Yves Chamard. On peut recourir à une association mandataire !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Une association mandataire, c'est parfois complexe, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. Cela se fait beaucoup dans la Vienne !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. C'est un département exemplaire, et nous ne cherchons la plupart du temps qu'à le copier ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Jeffray.

M. Gérard Jeffray. Monsieur le ministre, je souhaite appeler votre attention sur les difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales pour répondre aux besoins de ses allocataires. En effet, au fil des années, elles ont vu leur champ de compétences s'étendre à toutes sortes de prestations qui débordent largement le contexte familial.

Ainsi, de nos jours, elles gèrent plus d'une vingtaine de dispositifs d'aides et se trouvent confrontées à tout un arsenal de règles de droit. On m'a cité le nombre de 15 000. J'avoue que je n'en suis pas encore revenu ! Leur complexité réduit considérablement la clarté et l'efficacité de notre politique familiale et, conséquence directe, nuit aux prestataires qui, comme nous tous, y perdent leur latin. Serait-il possible d'envisager rapidement la simplification et la clarification des prestations familiales non seulement pour accroître l'efficacité des actions menées en faveur des familles, mais aussi pour soulager la gestion de plus en plus complexe des CAF pour lesquelles il serait peut-être judicieux de redéfinir ou, au moins, de préciser à nouveau les missions ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Jeffray, je crois que la convention d'objectifs que nous allons passer, comme je le disais tout à l'heure en réponse à Mme Bernadette Isaac-Sibille, permettra justement de répertorier l'ensemble des tâches qui, vous avez bien raison de le souligner, ont été attribuées au fil des années aux caisses d'allocations familiales, lesquelles doivent maintenant s'occuper de gérer toute une série de prestations dont on peut, en effet, se demander si la gestion ne devrait pas être confiée à d'autres instances.

Il conviendra donc de clarifier les charges qui pèsent sur les CAF et d'en profiter, c'est le deuxième aspect de votre question, pour réaliser des simplifications.

Ce partenariat entre l'Etat et les caisses d'allocations familiales aura l'avantage de nous faire progresser.

J'observe, à ce sujet, que les ordonnances avaient prévu des conseils de surveillance destinés, notamment, à associer le pouvoir législatif à la réflexion sur le rôle de la CNAF et des CAF. Ces différents lieux de réflexion devraient permettre d'approfondir cette réflexion.

Il est temps, vous avez raison, car certaines CAF croulent sous la complexité et la multiplicité des tâches.

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Ma deuxième question revient aussi sur un sujet déjà largement traité, le travail des handicapés.

On ne cesse de le répéter avec raison, le travail est le meilleur moyen, sinon le seul, de réinsérer le handicapé dans le tissu social. Encore faut-il prévoir les crédits adéquats. On doit donc vous féliciter d'avoir créé, en dépit des difficultés de votre budget, 500 places supplémentaires en atelier protégé et 2 000 en CAT.

Mais, vous l'avez reconnu vous-même, c'est insuffisant pour recevoir, notamment, les adultes handicapés qui sont obligés de rester en CAT faute de débouchés à la sortie. N'y aurait-il pas lieu de se tourner davantage, pour ceux qui le peuvent, vers l'entrée en milieu ordinaire de travail? Il faudrait inciter les organismes publics, les collectivités locales à faire preuve d'ouverture dans ce domaine et savoir si elles remplissent elles-mêmes les conditions prévues par la loi de 1975.

La solution de facilité consiste à verser une cotisation à l'AGEFIPH. C'est une compensation, mais cela ne résout pas le problème car cela ne crée pas d'emplois. Il faudrait au moins que les pouvoirs publics donnent l'exemple et engagent davantage de personnes handicapées, quitte, et cet aménagement a déjà été évoqué, à réduire la durée journalière du travail en fonction des possibilités physiques.

Enfin, il y a l'après-travail. Ces handicapés ont vieilli. Leurs parents sont alors décédés ou trop âgés pour les accueillir à domicile. Or il existe pour eux très peu de foyers d'accueil. On vient d'en inaugurer un chez moi à l'initiative de bénévoles qui en assurent le financement. Il ne faut pas renoncer à ces démarches privées, au contraire, car elles sont saines et développent la solidarité. Mais, tout de même, on ne pourra pas continuer à satisfaire tous les besoins s'il n'y a pas, venant d'en haut, des incitations, des moyens, des mesures. Je crois que c'est là une priorité qu'il va falloir afficher devant le nombre croissant de ces adultes handicapés, qu'il faudra aider à vieillir dans la dignité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Perrut, vous revenez sur la place des handicapés en milieu de travail ordinaire. Nous aurons l'occasion d'en reparler à l'occasion du budget du travail. Mme Couderc réfléchit beaucoup, avec l'AGEFIPH, pour voir comment aller plus loin dans l'adaptation des postes de travail en milieu ouvert.

Cela étant, vous avez raison, le secteur public va commencer à être un peu en retard car seul le secteur privé respecte l'obligation d'employer des personnes handicapées à hauteur de 6 % de l'effectif. Il faut donc trouver une solution qui ne saurait être une copie de ce qui

est pratiqué dans le secteur privé, mais beaucoup plus incitatrice pour les collectivités territoriales et, de manière générale, l'Etat.

Enfin, vous êtes revenu une nouvelle fois sur la nécessité, dont Hervé Gaymard et moi-même sommes bien conscients, de définir un programme encore plus ambitieux de construction et de financement d'établissements pour des handicapés lourds, des handicapés adultes et des handicapés vieillissants.

Je le répète, tout notre effort de remise en ordre dans le secteur sanitaire doit nous permettre de redéployer nos moyens. Je ne doute pas que si les hospices civils de Lyon font un effort méritoire, que je salue à l'avance, pour mieux maîtriser la dépense, nous pourrions répondre aux demandes pressantes de cet excellent département que vous défendez avec tant de conviction!

M. le président. La parole est à M. Daniel Mandon.

M. Daniel Mandon. Ayant participé au printemps dernier aux travaux de la mission commune d'information sur le service national, permettez-moi aujourd'hui de vous faire part de quelques inquiétudes concernant la situation des organismes qui accueillent des objecteurs de conscience, bien que vous ayez, monsieur le ministre, tout à l'heure répondu pour l'essentiel à cette préoccupation.

En effet, le mode de financement de ce type de service national repose sur l'Etat qui demande à son tour aux organismes d'accueil d'avancer aux appelés les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre. Mais ces associations rencontrent de grandes difficultés financières dues uniquement au délai de remboursement des sommes en cause. La situation ne semble guère s'améliorer puisque le budget pour 1997 subit une coupe claire de près de 30 %.

Cette situation est d'autant plus inquiétante que le retard des remboursements a dépassé les douze mois. Le nombre des objecteurs de conscience continue de croître, lentement mais sûrement, et cette forme de service national doit être opérante au moins jusqu'en l'an 2001.

Qui n'a pas connu ce genre de situation dans sa circonscription?

Persuadé que vous partagez notre inquiétude dans la phase délicate de réforme que nous connaissons, je souhaite que vous nous indiquiez quelles mesures efficaces vous envisagez de prendre afin de régler ce dossier.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Mandon, le contingent d'objecteurs de conscience, 14 610 appelés en 1996, est pris en charge totalement par l'Etat. Cette prise en charge recouvre les dépenses concernant la solde, 17,7 francs par jour, l'hébergement, 74 francs par jour, la nourriture, 55 francs par jour, l'habillement, 1 800 francs pour la durée totale du service, et le remboursement de frais de santé et de dépenses de transport liées aux permissions.

Comme il s'agissait d'une forme du service national, son mode de financement avait été décalqué sur celui du service militaire, les organismes employant les jeunes appelés devant toutefois avancer en trésorerie lesdites indemnités avant d'en demander le remboursement intégral à l'Etat.

Evidemment, ce dispositif va prendre fin à compter de l'appel du contingent 97, première tranche - 97-01 -, les organismes devant dorénavant prendre en charge une fraction de la dépense nécessaire à l'entretien des appelés.

Cette participation financière des structures d'accueil visera essentiellement les dépenses d'hébergement et d'alimentation et rapprochera ainsi le service des objecteurs de conscience des formes civilo-militaires du service national dont le dispositif de financement présente ces caractéristiques.

Bref, il s'agit de demander à partir de 1997 aux organismes bénéficiant de la présence, au demeurant parfois très fructueuse – moi-même, j'ai eu affaire dans mon département à des objecteurs de conscience qui ont donné toute satisfaction – de participer, de manière limitée, aux dépenses d'entretien des intéressés. Voilà pour l'avenir.

Reste tous les contingents incorporés avant le 1^{er} janvier 1997. Là, il faudra bien que le ministère du budget accepte une partie, sinon la totalité de la proposition qui lui a été faite.

Je ne saurais trop vous inciter à écrire au ministère du budget (*Sourires*) pour qu'il entende l'appel qui vient du ministère des affaires sociales. Ainsi pourrions-nous au cours d'un prochain collectif, disposer de crédits pour éponger ces arriérés qui n'honorent pas l'Etat et qui compliquent la vie des collectivités.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, mon intervention a un double objet. Elle ne prend, je vous assure, qu'une toute petite place dans le débat budgétaire, puisque je vous parlerai de peu d'argent mais de beaucoup de considération !

Je fais de nouveau un plaidoyer en faveur des veuves afin que le taux de leur pension de réversion soit porté rapidement et sans plafond – j'y insiste – à au moins 60 % de la pension du mari. C'est un vœu que je formule chaque année, tant je suis frappé, ému par le sort de veuves qui, d'un statut modeste du vivant de leur mari, plongent véritablement dans la misère dès lors qu'elles se retrouvent seules, leurs charges diminuant rarement ou même, bien souvent, s'accroissant du fait de leur nouvel état. Il faudrait que nous nous penchions avec sollicitude sur leur sort, le coût de ce que nous pourrions faire dans ce domaine restant en tout état de cause modéré.

Le second objet de mon intervention porte sur une forme de considération, je l'ai dit. Il a trait en effet à la reconnaissance de la place des retraités dans notre société et, encore une fois, cela ne coûtera rien au budget.

Les retraités sont, vous le savez, douze millions, soit près de 20 % de la population française, et ils représentent non seulement le tiers du corps électoral mais aussi un potentiel que le Gouvernement n'oublie jamais de faire participer à la solidarité nationale. On le verra encore demain, je crois.

Les retraités et leurs organisations veulent participer utilement au dialogue national, à la vie économique, sociale et culturelle. Ils sont concernés au premier chef par la protection sociale, la leur et celle des autres, par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse.

Nourris de beaucoup de promesses, monsieur le ministre, et encore en 1995 lors de la campagne présidentielle, ils attendent aujourd'hui des réponses précises, en particulier sur l'entrée de leurs représentants au Conseil économique et social, dans les conseils économiques et sociaux régionaux et dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire. Ne pensez-vous pas qu'il faudrait enfin répondre à ces demandes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Weber, nous sommes bien d'accord sur la priorité à accorder à l'amélioration du sort des veuves. Dès que les finances de la branche vieillesse le permettront, il faudra sûrement relever les pensions de réversion. Toutefois, après la marche que la loi de 1994 a permis de franchir, il faudrait tout de même 1,6 milliard pour passer de 52 % à 60 %. On doit en avoir conscience.

J'ajoute que, si l'on veut obtenir des résultats, il faudra modifier non seulement le taux de réversion, mais également le plafond.

M. Jean-Jacques Weber. Exactement !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Sur le principe, nous sommes donc d'accord. Mais tout cela dépend d'une très bonne gestion de la sécurité sociale qui, seule, permettra de dégager des marges à l'avenir.

Pour la représentation des retraités, il n'aura pas échappé à votre perspicacité que les choses avancent. Deux de leurs représentants siègent parmi les personnalités qualifiées à la CNAVTS et dans les CRAM, trois au sein des conseils de surveillance. J'ajoute que, dans les nominations récentes au Conseil économique et social, le Premier ministre a également fait appel à des retraités.

Nous avons tous conscience de l'excellente contribution que les retraités peuvent apporter à ces instances, non seulement parce qu'ils ont des droits à défendre, mais aussi parce qu'ils peuvent nous éclairer sur des débats de société auxquels ils prennent une part croissante. Enfin, les retraités sont à l'origine d'importants transferts de ressources vers les jeunes générations, ce qui montre la solidarité dont ils sont capables et ce qui justifie, s'il en était besoin, le renforcement de leur présence dans les organes qui délibèrent sur la politique sociale.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mandon.

M. Daniel Mandon. Monsieur le ministre, permettez-moi, après plusieurs de nos collègues, d'évoquer une fois de plus – mais pas une fois de trop – le problème de la dépendance des personnes âgées.

Aujourd'hui, cette question liée à l'évolution démographique des sociétés occidentales connaît une première avancée puisque le Sénat vient d'adopter en première lecture un texte instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes.

Si, comme vous avez déjà eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises, un enfant sur deux né en 1996 doit vivre jusqu'à cent ans, on comprend toute l'acuité de ce problème pour l'avenir. Et il s'agit aussi d'un débat crucial, car ne juge-t-on pas une civilisation à la façon dont elle résout les difficultés des personnes les plus fragilisées ? C'est du moins un thème traditionnel de notre éthique commune. N'oublions pas ce qu'écrivait Lamennais : « C'est une des pires humiliations de la vieillesse de ne rien recevoir que de la pitié. »

Dans cette optique, je souhaiterais savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les associations de services aux personnes âgées puissent bénéficier d'une exonération de cotisations patronales et de la taxe sur les salaires pour la rémunération des personnes qui dispensent des aides au domicile des personnes âgées dépendantes. Cette mesure renforcerait l'efficacité de l'allocation de dépendance, notamment en milieu rural où les besoins sont de plus en plus importants. Elle contribuerait également à lutter contre le chômage.

Apprécient le pragmatisme de votre méthode en ce domaine, malgré les contraintes budgétaires actuelles, je vous demande si vous pensez pouvoir abonder en ce sens.

M. René Carpentier. Bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Mandon, vous avez raison de poser cette question, car faut absolument que les personnes âgées ayant recours à des personnes pour les aider puissent avoir le libre choix. Je pense en effet que la distorsion qui existe entre la prise en charge directe et la prise en charge par une association est très discutable. Comme je viens de l'expliquer, elle est aujourd'hui en voie de résorption puisque nous avons pris des mesures d'allègement des cotisations sur le travail moins qualifié ou du moins, car il s'agit en l'occurrence d'un travail qualifié, sur tous les salaires inférieurs à 133 % du SMIC. Donc, la différence s'atténue. Il reste néanmoins des distorsions fiscales.

Je suis convaincu que les associations ont un rôle majeur à jouer, notamment pour la formation du personnel et l'aide à la gestion. Personnellement, je ne suis guère favorable aux politiques qui se sont trop éloignées de cette perspective.

Nous allons essayer d'avancer au cours de la discussion du projet de loi sur la dépendance. J'espère que progressivement et avec pragmatisme – puisque c'est une qualité que vous avez bien voulu me reconnaître – nous parviendrons à donner aux associations les meilleurs moyens de poursuivre leur tâche, qui est plus nécessaire que jamais.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Votre projet de budget, messieurs les ministres, prévoit un effort important en faveur de la lutte contre la toxicomanie : 694 millions de francs, c'est une somme considérable, et je suis heureux que cette dotation augmente de 8,5 %.

Dans mon département, on compte malheureusement plus de 6 000 toxicomanes sur 670 000 habitants. En 1994, trente-deux surdoses mortelles ont été enregistrées, soit 6 % de la statistique nationale, sans doute du fait de notre voisinage avec Bâle, plaque tournante de nombreux trafics, dont celui de la drogue.

Le conseil général du Haut-Rhin, alerté par cette situation, a créé, depuis 1993, une association départementale de lutte contre la toxicomanie, quatre centres de soins spécialisés, trois antennes de consultation, une organisation progressive en réseaux de soins avec médecins, pharmaciens, associations, et un centre d'accueil pour les plus démunis. Enfin, il a aidé une association de familles à se constituer. Notre assemblée départementale, avec un budget de plus de 9 millions de francs en 1996, doit se situer aux tout premiers rangs en ce domaine.

Et pourtant, le Haut-Rhin ne bénéficie, de la part de l'Etat, que de 1 % de l'enveloppe nationale pour les soins accordés aux toxicomanes. Cette aide est sans commune mesure avec la situation locale car nous sommes, hélas, beaucoup plus touchés que la moyenne des départements français.

Je plaide donc auprès de vous pour que la dotation accordée au Haut-Rhin soit accrue et je vous demande de mieux prendre en compte les difficultés que nous éprouvons, la situation s'aggravant de mois en mois. Nous ne savons plus trop comment y faire face, même si la répartition entre les crédits destinés aux services de l'Etat et aux services hospitaliers et les crédits destinés à l'action départementale peut encore être améliorée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur Weber, notre pays – pourquoi le nier ? – a, pendant trop longtemps, accumulé du retard en matière de lutte contre la toxicomanie, qu'il s'agisse de prévention, de réduction du risque ou de prise en charge et d'accompagnement.

Le 10 septembre 1995, le Premier ministre a présidé un comité interministériel, de manière à mettre en perspective et à accélérer l'effort des pouvoirs publics en faveur de la lutte contre la toxicomanie. Françoise de Veyrinas, qui a été nommée, vous le savez, présidente de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, est en train de préparer, pour le début de l'année prochaine, un nouveau plan dont l'objet est d'accroître cet effort.

Dans ce domaine, certaines collectivités locales ont joué un rôle de pionnier. Vous avez montré toute la valeur de l'action conduite par le département du Haut-Rhin. D'autres départements, comme le Nord, ont eux aussi largement anticipé sur les politiques publiques, et je voudrais les en remercier publiquement.

L'augmentation sensible des crédits pour l'année prochaine nous permettra de résorber en partie le retard pris sur les protocoles, c'est-à-dire sur la rémunération des intervenants employés par les associations de prise en charge des toxicomanes. Elles nous permettra aussi de dégager des marges de manœuvre pour accroître l'effort de l'Etat. Dans cette optique, j'ai bien entendu l'appel que le Haut-Rhin lançait aux pouvoirs publics, et nous ferons notre possible pour le satisfaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Descamps.

M. Jean-Jacques Descamps. Ma question, monsieur le ministre, a trait à la politique familiale.

La famille moderne présente un nouveau visage, dont les traits se révèlent progressivement. Le nombre de mariages a chuté pour faire place à l'union libre ; un couple marié sur trois divorce ; 15 % des familles ayant des enfants sont monoparentales et, conséquence de tout cela, peut-être, le nombre de naissances a beaucoup diminué de 1971 à 1994.

Pourtant, les valeurs essentielles dont la famille est porteuse méritent d'être protégées. La branche famille représente, il est vrai, une partie importante de notre effort de protection sociale : 28 prestations différentes, plus de dix millions d'allocataires, 250 milliards de francs dépensés. Mais s'agit-il vraiment de conforter une politique d'encouragement familial ou de conduire une politique sociale ? On sent une dérive progressive vers cette seconde conception.

Notre majorité a réagi, et elle a eu raison, avec la création de l'allocation parentale d'éducation, qui est un grand succès, et avec l'allègement de l'impôt sur le revenu prévu dans ce budget, qui profite d'abord aux familles. Mais un quart des prestations gérées par la branche famille n'ont plus rien de familial.

En 1970, la quasi-totalité des allocataires de la branche famille du régime général avaient au moins un enfant à charge. Vingt-cinq ans plus tard, 36 % n'ont aucun enfant à charge. Peut-être y a-t-il donc lieu de recentrer davantage encore les efforts de l'Etat sur la famille, d'autant que les financements n'étant pas extensibles, il faudra faire des choix, et il est essentiel que ceux-ci ne pénalisent en aucun cas les familles au sens traditionnel du terme.

Or certains continuent d'évoquer la nécessité de fiscaliser les allocations familiales ou de les soumettre à condition de ressources. Ce serait inacceptable, sauf s'il s'agissait simplement d'éviter quelques cas abusifs.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner votre point de vue sur les orientations que le Gouvernement donnera à la politique familiale, en répondant à la question suivante : la fiscalisation des allocations familiales est-elle encore à l'ordre du jour, de même que l'introduction de critères de ressources pour y avoir droit ?

A mon sens, de telles mesures pénaliseraient, une fois de plus, les familles de classe moyenne. De plus, il est souhaitable de conserver aux allocations familiales leur caractère d'incitation et d'encouragement à la natalité, quel que soit le revenu des familles. Si vous pouviez nous rassurer à ce sujet, je vous en serais très reconnaissant.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Descamps, il n'est pas question de fiscaliser les allocations familiales, puisque le choix a été fait, après consultation, d'y renoncer.

D'autre part, vous avez vous-même souligné les mesures qui ont été prises pour rendre la fiscalité plus favorable aux familles, particulièrement aux familles modestes. Ainsi la décote a été remplacée par une tranche d'imposition à taux zéro fortement élargie, si bien que, d'ici à cinq ans, 1,5 million de familles supplémentaires n'auront pas à acquitter l'impôt sur le revenu. Tenant compte des préoccupations exprimées par le mouvement familial, le Gouvernement a également décidé, je le répète, de n'assujettir les allocations familiales ni à l'impôt sur le revenu ni à la CSG.

J'ajoute que l'ensemble des mesures relatives à la prise en charge des jeunes enfants – APE, AGED, AFEAMA – ont connu une dynamique bien supérieure à celle qui avait été prévue en 1994 lorsque nous avons voté la loi qui les a instituées. De 1994 à 1996, les prestations versées au titre de l'APE et de l'AGED ont plus que doublé. Le coût de ce premier volet de la loi est évalué à 8,5 milliards pour 1996 et à 11,7 milliards pour 1997, contre 7,9 milliards initialement prévus, soit 3,8 milliards de plus, et à 14 milliards en régime de croisière, contre 10 milliards, soit 4 milliards de plus.

Il est indispensable d'avoir ces chiffres bien présents à l'esprit. La loi de 1994 s'est traduite par un surcoût important, que nous retrouvons aujourd'hui dans le déficit de la branche famille. Il n'y a pas lieu de s'en plaindre, mais il faut en constater les conséquences. Face au battage que ne cessent de faire des gens qui ont tendance à considérer la cause familiale comme un fonds de commerce, il n'est pas inutile de le redire.

Enfin, ce serait une erreur si on ne jugeait la politique familiale qu'à l'aune du « toujours plus » de prestations. Nous sommes arrivés à un moment où le mouvement familial doit s'engager aussi dans la réflexion sur le temps de travail et orienter plus encore ses préoccupations vers le logement et tous les services destinés à l'enfance et à l'adolescence. Les ateliers réunis à la suite du sommet sur la famille travaillent sur ces différents sujets en vue de définir une approche plus globale de la politique familiale.

Je suis toujours prêt à reconnaître ce qui reste insuffisant et nous avons beaucoup évoqué aujourd'hui les problèmes des handicapés. Mais je ne peux pas laisser dire – et vous ne l'avez pas dit, bien entendu – que la politique familiale serait menée au ralenti. C'est totalement

faux, compte tenu de la dynamique qu'a créée la politique d'aide aux petits enfants et à leurs parents, au travers de prestations qui représentent, je le répète, plus 11 milliards de francs de crédits supplémentaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions.

Les crédits des affaires sociales et de la santé seront appelés à la suite de l'examen des crédits du travail et de l'emploi.

Toutefois, en accord avec la commission des finances et avant d'en venir à l'article 98 rattaché à ce budget, je vais appeler successivement l'amendement n° 169 de la commission des affaires culturelles et l'amendement n° 166 de M. Bonrepaux portant sur l'état B, puis l'amendement n° 167 tendant à insérer un article additionnel après l'article 97.

M. Van Haecke, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant le travail et les affaires sociales, II. – Santé publique et services communs, réduire les crédits de 3 000 000 de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Van Haecke, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, l'ANAES, créée par l'ordonnance n° 96-345 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, va se substituer à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, l'ANDEM, pour l'élaboration, la validation et la diffusion de recommandations de bonne pratique clinique et de références médicales. Le décret constitutif de l'ANAES et la mise en place de la nouvelle agence risquent de ne pas intervenir dans les délais prévus, et rien ne dit que l'ANAES sera en état de fonctionner en régime de croisière dès les premiers mois de 1997. De plus, la cessation d'activité de l'ANDEM prendra forcément quelques mois, ce qui nécessitera quelques crédits de fonctionnement et justifie donc l'ouverture d'une ligne budgétaire en 1997.

La ligne budgétaire de l'ANDEM, dotée de 12,1 millions de francs en 1996, a été supprimée. Afin d'assurer la continuité entre les deux agences, étant donné le probable chevauchement qui aura lieu, je propose, à l'article 70 du chapitre 36-81, de réduire les crédits de l'ANAES de 8,6 %, à peu près un douzième, et j'invite le Gouvernement à redéployer ces 3 millions de francs afin de permettre à l'ANDEM de poursuivre son activité au début de 1997.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement mais il me paraît très judicieux et à titre personnel j'y souscris car il est à peu près certain que le nouvel organisme n'utilisera pas l'ensemble des crédits.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, que deviennent les travaux confiés à l'ANDEM ? Je rappelle que vous lui aviez demandé au début de l'année d'étudier les effets médicaux du thermalisme. Auparavant, c'est

l'INSERM qui était chargé de ces études. Va-t-on les confier maintenant à un troisième organisme? Quand connaissons-nous enfin les résultats de ces travaux?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur Bonrepaux, permettez-moi tout d'abord de souligner que, sur le thermalisme, ce gouvernement a fait en quelques semaines ce qui n'avait pas été fait depuis des décennies.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur spécial. C'est vrai.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. S'agissant plus particulièrement de l'évaluation scientifique et médicale qui a été demandée à l'ANDEM, il va de soi que cette étude sera poursuivie par la nouvelle structure dénommée ANAES. Cette agence ne se contente pas de reprendre les compétences actuellement dévolues à l'ANDEM, elle en recouvre de plus larges. C'est une sorte d'ANDEM plus musclée, dont la compétence s'étend au-delà de la médecine de ville, pour faire de l'accréditation et de l'évaluation en santé dans les établissements hospitaliers, et ce quel que soit leur statut.

Le passage d'une structure à l'autre constitue effectivement, monsieur Van Haecke, un point important. Avec Jacques Barrot, nous avons demandé au professeur Matillon, qui dirige excellemment l'ANDEM, de faire un rapport de préfiguration sur la mise en place de l'ANAES. Ce rapport vient tout juste de nous être remis. Nous procédons actuellement à son exploitation pour voir dans le détail comment les choses pourront se passer, s'agissant notamment du transfert des personnels d'un établissement à l'autre ou de l'enrichissement des missions.

A ce stade de l'étude, je vous suggère, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement. Nous pourrions en rediscuter en deuxième lecture lorsque nous serons en mesure de préciser le montant des crédits nécessaires pour gérer la période de chevauchement. Arrêter dès à présent un chiffre pourrait entraîner des problèmes de gestion. Attendons les propositions du professeur Matillon, nous réglerons ensuite le vrai problème que vous avez soulevé, monsieur Van Haecke.

M. le président. Monsieur Van Haecke, retirez-vous l'amendement n° 169?

M. Yves Van Haecke, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement. J'ai bien noté, au nom de la commission des affaires sociales, que l'objectif est d'assurer la continuité entre les deux organismes et qu'il n'est pas question de déshabiller budgétairement la nouvelle ANAES.

M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant le travail et les affaires sociales : II. – Santé publique et services communs :

« I. – Réduire les crédits du montant des dotations afférentes à la lutte contre le tabagisme.

« II. – Majorer les crédits du montant des dotations afférentes à la lutte contre le tabagisme. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour défendre cet amendement et donner l'avis de la commission.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur spécial. Cet amendement n'a pas été adopté par la commission. Mais je ne doute pas qu'elle aurait émis un avis différent si elle avait

entendu les interventions de mes collègues dans la discussion générale insistant sur la nécessité d'augmenter les crédits contre le tabagisme et d'y voir clair dans l'utilisation de ces crédits.

L'amendement n° 166 vise à améliorer l'information du Parlement sur la politique de lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme. En effet, les actions actuellement menées à ce titre sont regroupées en un chapitre unique, le chapitre 47-17, ce qui ne permet pas d'identifier la part des crédits affectés à la lutte contre chacun de ces fléaux. La subdivision en vigueur ne comporte que deux articles qui se contentent d'établir la distinction entre dépenses déconcentrées et dépenses non déconcentrées. Il s'agit donc simplement de modifier la nomenclature, afin de créer un chapitre distinct pour les crédits de la lutte contre le tabagisme. Dans cette hypothèse, le chapitre actuel ne couvrirait plus que les crédits de la lutte contre l'alcoolisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur Bonrepaux, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons. D'abord, la nomenclature budgétaire n'est pas d'ordre législatif. Ensuite, il convient de simplifier la nomenclature budgétaire pour rendre plus lisibles les documents budgétaires. Or ce que vous proposez ne va pas forcément dans ce sens.

Cela étant, je partage votre souci d'identifier de façon plus précise et plus cohérente les crédits en faveur de la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette préoccupation vaut d'ailleurs pour l'ensemble des maladies ou des politiques de santé publique. En effet, que l'on parle tabac, alcool, sida, cancer ou autres affections – la liste pourrait être longue – on constate que les crédits sont répartis entre plusieurs ministères, celui de la santé, bien sûr, mais aussi celui de l'éducation nationale au titre par exemple de la politique de prévention, et sont surtout prélevés sur l'assurance maladie, sur les fonds de prévention notamment.

Je souhaiterais qu'à la faveur de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale nous arrivions à une présentation fonctionnelle de la dépense médicale, quel que soit le financeur, qu'il s'agisse de l'Etat, de l'assurance maladie, voire des collectivités territoriales lorsque celles-ci sont compétentes en matière de santé. Chacun pourra ainsi prendre la mesure de l'effort de la nation en matière de santé publique, ce qui, je vous le concède, n'est pas le cas actuellement compte tenu de l'émiettement des compétences et des financements.

Si donc je partage votre préoccupation, je considère que votre amendement tel qu'il est rédigé n'y répond pas. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur spécial. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous partagez mon souci et c'est déjà bien. Peut-être allez-vous avoir l'occasion de le montrer sur un autre amendement. Cela étant, je ne peux accepter votre argument selon lequel le Parlement ne pourrait pas décider de la nomenclature budgétaire. Les interdits qui lui sont opposés sont tels que c'est à se demander ce que nous faisons ici!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 97

M. le président. M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Après l'article 97, insérer l'article suivant :

« Il est institué une taxe additionnelle égale à un pour mille du montant des droits de consommation visés aux articles 403 et 575 du code général des impôts.

« Cette taxe est destinée à l'association nationale de prévention de l'alcoolisme et au comité national contre le tabagisme. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur spécial. Mon amendement souligne un problème important, que de nombreux collègues ont signalé : le manque de moyens alloués à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme. Tous les rapporteurs en ont fait état.

Cet amendement institue une taxe additionnelle aux taxes sur l'alcool et le tabac. Le produit de cette taxe, dont le montant est fixé à seulement un pour mille des droits actuels, bénéficierait aux organismes de lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme.

Il n'est pas besoin de rappeler la gravité des problèmes de santé posés tant par l'alcoolisme que par le tabagisme, particulièrement chez les jeunes. À cet égard, l'augmentation des taxes sur les alcools et des prix du tabac n'est pas une politique de santé publique. Le prix du tabac peut continuer à augmenter, mais tant que les industriels auront le droit de vendre des paquets comportant moins de vingt cigarettes et tant que cette hausse des prix sera fractionnée en plusieurs petites augmentations au lieu d'une grande, l'effet dissuasif sur les jeunes sera affaibli.

De même, les taxes sur l'alcool peuvent augmenter, mais les fameuses boissons « premises » offrent une initiation et une solution alternative peu coûteuses mais excessivement dangereuses pour les jeunes.

Inévitablement, ces mesures auront quelques effets sur la consommation, mais sa véritable motivation est tout autre : il s'agit de combler les déficits, à commencer par celui de l'assurance maladie qui s'est fortement accru depuis 1993. On le voit bien au fait que les crédits spécifiques à la prévention contre l'alcoolisme et le tabagisme reculent, malgré le succès rencontré par ces actions.

C'est pourquoi je propose que l'augmentation des taxes et des prix s'accompagne d'un effort de pédagogie et de prévention, en montrant qu'une partie, même infime, de l'effort demandé est utilisée à bon escient.

Je rappelle enfin que la France s'est engagée, au sein de l'OMS, à consacrer 1 % des taxes sur le tabac, soit 500 millions de francs à la lutte contre le tabagisme. Cet amendement ne permettrait pas d'atteindre ce niveau mais ce sera déjà un signe. Il montre la direction à suivre. Je vous demande donc de l'adopter, tout en précisant que la commission ne l'a pas fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le rapporteur spécial, je vous rappelle qu'aucun amendement concernant les recettes ne peut être présenté lors de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances, en application de l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique. Je rappelle également que l'affectation par voie d'amendement d'une recette d'initiative parlementaire est prohibée par l'article 18 de ladite ordonnance.

Sur le fond, je souligne que les crédits de lutte contre l'alcoolisme sont reconduits en 1997, ce qui, dans un contexte de stabilisation ou de diminution des interventions publiques, permettra de consolider le financement des structures locales.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'affecter une fraction des droits de consommation sur les alcools à la Caisse nationale d'assurance maladie de manière pérenne – j'insiste sur ce point – dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, rejoignant ainsi la préoccupation du rapporteur spécial de mieux articuler les taxations sur les grands fléaux et les moyens consacrés à leur prévention.

Monsieur le rapporteur spécial, je ne peux évidemment méconnaître l'intention qui vous honore, puisqu'il s'agit de favoriser les actions de lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme. C'est un débat que nous aurons d'ailleurs demain encore longuement à l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Mais à ce stade, je ne peux que préconiser le rejet de votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur spécial. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas me contenter de votre réponse. Du reste, qui le pourrait, en tout cas parmi ceux qui se sont exprimés à la tribune sur ce sujet. Nous ne pourrions terminer l'examen de ce budget sans avoir une réponse constructive pour savoir comment augmenter les moyens consacrés à la lutte contre le tabagisme. Nous paierons très cher dans quelque temps – je l'ai dit ce matin – le manque de moyens en faveur de la prévention. Nous préférons continuer à consacrer davantage de crédits à la lutte contre les maladies pulmonaires ou contre le cancer, alors pourtant que les chercheurs ont montré que le tabagisme avait un lien direct avec ces maladies.

Les taxes sur le tabac rapportent 43 milliards, mais 1,6 million seulement sera affecté à la lutte contre le tabagisme. Vous nous dites qu'il y a d'autres actions. Certes. Elles ne représentent toutefois que 15 millions. Que sont 15 millions comparés à 43 milliards ?

La France est l'un des pays de l'Union européenne où les cigarettes sont les moins chères et où l'augmentation du prix du tabac à rouler est très faible alors pourtant que celui-ci est plus nocif que les autres car sa teneur en goudron est beaucoup plus élevée.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. C'est vrai.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur spécial. Rappelons qu'il est actuellement en France trois fois moins cher qu'au Royaume-Uni, au Danemark ou en Irlande. Il est de 15 % inférieur au prix pratiqué en Allemagne et même en Grèce. Les sommes consacrées à la lutte contre le tabac sont parmi les plus faibles d'Europe : trois centimes par an et par habitant, soit trente fois moins qu'en Grande-Bretagne et cent fois moins qu'en Suède.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez penser qu'en tant que membre de l'opposition je fais de la surenchère.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Non.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur spécial. Mais vous avez lu comme moi le rapport de mon excellent collègue Van Haecke. Il est clairement écrit que la première confé-

rence nationale de santé a défini dix priorités parmi lesquelles figure la nécessité de renforcer immédiatement les actions et les programmes de prévention visant à éviter chez l'adolescent la dépendance à l'alcool et au tabac. Il y est indiqué que la conférence se prononce aussi pour une augmentation et un redéploiement des fonds de prévention. Yves Van Haecke souligne combien la lutte contre le tabagisme fait figure de parent pauvre. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales souhaite également que le chapitre 47-17 consacré à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme soit mieux doté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'ensemble des parlementaires qui ne peuvent se satisfaire de votre réponse. Je veux bien retirer mon amendement, mais à condition que des engagements précis soient pris et que nous connaissions le montant de l'augmentation des crédits affectés à la lutte contre le tabagisme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le rapporteur, je vous précise d'abord que je ne vous fais aucun procès d'intention parce que vous êtes dans l'opposition. Chacun connaît votre sens de la nuance. En outre, les questions de santé publique, parce qu'elles sont d'intérêt général, ne sont jamais traitées de manière partisane dans cet hémicycle, et c'est bien ainsi.

Sur le fond, sachez qu'avec Jacques Barrot nous partageons pleinement vos objectifs. Nous défendons tous avec la même ardeur cette cause de santé publique. Qui pourrait rester insensible aux ravages que fait le tabac et au nombre de morts « évitables » dont il est responsable ?

Cela étant, nous en sommes à l'examen de la deuxième partie de la loi de finances et votre amendement, sauf à être inopérant, ne peut pas être adopté. Dans le cadre de la deuxième lecture, nous pourrions examiner ce qui peut être fait pour améliorer les choses, s'agissant notamment de l'affectation des recettes issues des taxes sur les tabacs. Le débat va se poursuivre demain encore à la faveur du projet de loi sur le financement de la sécurité sociale, et reviendra lorsque l'assemblée réexaminera la première partie de la loi de finances.

Monsieur Bonrepaux, soyez-en persuadé, le Gouvernement est très soucieux d'aboutir à un renforcement des efforts publics en la matière, même si comme vous l'avez souligné des dotations sont également inscrites sur d'autres lignes budgétaires. En outre, et chacun le sait bien, dans ce domaine l'essentiel du travail se mesure non pas à l'aune des crédits budgétaires inscrits mais à celle des actions de sensibilisation et des actions réglementaires dont l'importance est aussi très grande.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur spécial. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas retirer l'amendement parce que je n'ai pas eu de réponse concrète.

Je pense d'ailleurs que mes collègues, qui se sont tous prononcés pour l'augmentation des crédits affectés à la lutte contre le tabagisme, le voteront.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons maintenant à l'article 98 rattaché à ce budget.

Article 98

M. le président. « Art. 98. – I. – Il est inséré, dans la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 27-2 ainsi rédigé :

« Art. 27-2. – Le montant total annuel des dépenses des établissements et services visés aux 6° et 8° de l'article 3 de la loi, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements ou services sont déterminés par le montant inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de l'exercice considéré.

« Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des priorités en matière de politique sociale, compte tenu des besoins de la population, de l'activité et des coûts moyens des établissements ou services, et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.

« Chaque dotation régionale est répartie par le préfet de région, après avis des préfets de département, en dotations départementales, dont le montant tient compte des priorités locales, des orientations des schémas prévus à l'article 2-2 de la présente loi, de l'activité et des coûts moyens des établissements ou services, et d'un objectif de réduction des inégalités d'allocation des ressources entre départements et établissements ou services.

« Pour chaque établissement ou service, le préfet de département compétent peut modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles visées au 5° de l'article 26-1 de la présente loi, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, compte tenu du montant des dotations régionales ou départementales définies ci-dessus ; la même procédure s'applique en cas de révision, au titre du même exercice, des dotations régionales ou départementales initiales.

« Le préfet de département peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, telles qu'elles résultent notamment des orientations des schémas prévus à l'article 2-2 de la présente loi, d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres équipements comparables dans le département ou la région.

« Des conventions conclues entre le préfet de région, les préfets de département, les gestionnaires d'établissement ou service et, le cas échéant, les groupements constitués dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi précisent, dans une perspective pluriannuelle, les objectifs prévisionnels et les critères d'évaluation de l'activité et des coûts des prestations imputables à l'aide sociale de l'Etat dans les établissements et services concernés.

« II. – Le dernier alinéa de l'article 27 de la même loi est abrogé.

« III. – Au deuxième alinéa de l'article 11-1 de la même loi, les termes "à l'article 27-1" sont remplacés par les termes "aux articles 27-1 et 27-2". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. L'article 98 pose problème : certains éléments vont dans le sens de son rejet et d'autres dans le sens de son adoption.

D'abord, dans le sens du rejet : vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous envisagiez de réformer la loi de 1975 au cours de l'année 1997. Il paraîtrait logique d'inclure dans le projet de loi portant réforme de la loi de 1975 les dispositions contenues dans cet article. Tout à l'heure, la commission des finances nous dira qu'il ne lui paraît pas évident que l'emplacement choisi – la loi de finances – soit le meilleur.

Ensuite, dans le sens de l'adoption : on constate que l'évolution des budgets des établissements sociaux, et aussi médico-sociaux – ils ne sont pas concernés en l'occurrence ; nous en parlerons demain – est extrêmement rapide. Le budget total des établissements médico-sociaux de 25 milliards, l'an dernier, a augmenté de plus de 8 %. Il est évident qu'il faut introduire une contrainte d'efficacité qui peut être exercée notamment par la méthode proposée par l'article 98.

Enfin, nous avons tous été saisis par des responsables d'associations qui gèrent ces établissements, par exemple M. Lenoir, ancien ministre, président de l'UNIOPSS, et qui nous disent : « Nous sommes prêts à discuter, mais laissez-nous le temps d'engager la discussion avant de légiférer. »

Vous nous avez annoncé par anticipation, monsieur le ministre, que vous vous en remettiez à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement de suppression que va présenter la commission des finances. Je souhaite un peu plus.

Il faut que les gestionnaires des établissements concernés sachent que, quoi qu'il arrive, l'année prochaine, nous voterons une disposition de cette nature ; le sachant, ils auront tout intérêt, et nous avec eux, à faire en sorte que la négociation soit fructueuse.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que en donnant l'avis du Gouvernement sur l'amendement de suppression de cet article vous ne disiez pas seulement « sagesse », mais que vous annonciez, quoi qu'il arrive, un dispositif de cette nature pour l'an prochain.

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, et M. Zeller ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 98. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur spécial. Notre collègue Adrien Zeller, obligé de s'absenter, m'a demandé de présenter cet amendement de suppression de l'article 98.

La commission des finances a considéré que l'objectif de cet article est louable puisqu'il s'agit de clarifier l'affectation des dotations budgétaires des CAT et des CHRS à l'échelon déconcentré mais qu'il n'en posait pas moins des difficultés d'ordre technique.

D'autre part, il fait référence à des dispositions qui devaient initialement s'intégrer à la loi de financement de la sécurité sociale, mais qui finalement ne figurent pas au projet de loi.

D'autre part, le risque a paru important de voir cet article considéré, le moment venu, comme un cavalier budgétaire, car il ne paraît pas avoir d'incidence directe sur les dépenses de l'État dont il se contente de rappeler qu'elles ont en l'espèce un caractère limitatif.

La commission a donc souhaité, en supprimant cet article, inciter le Gouvernement à une réflexion supplémentaire et à un effort de pédagogie en direction des établissements concernés qui se trouvent actuellement dans une situation difficile.

Cette disposition pourra trouver sa place le moment venu dans un projet de loi ordinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. C'est un sujet important.

Répondant sur le fond à M. Bonrepaux, au nom de la commission des finances et à Jean-Yves Chamard, je dis qu'il n'y a aucun état d'âme à avoir : nous sommes bien obligés de retenir à l'opposabilité dans ce domaine, comme dans les autres, sinon l'État, en cas de contentieux se trouverait complètement démuné s'il fixait un objectif qui pourrait être ensuite contesté devant n'importe quelle juridiction. Ce système est d'ailleurs, à mon avis, extrêmement dangereux parce qu'il conduit les gestionnaires les plus rigoureux à accepter le taux d'évolution et parfois encourage certains autres établissements à s'affranchir de cette discipline.

Sur l'opportunité, je ne veux pas donner de leçons à la commission des finances dont j'ai tant appris, mais je suis obligé de dire que, en l'occurrence, le respect des dispositions de l'ordonnance organique de 1959 exige, incontestablement, dans ce domaine, une législation plus conforme à la pratique de l'État.

S'il n'y avait que ces considérations d'ordre formel, je serais contraint de ne pas accepter l'amendement de la commission des finances, mais je ne m'y oppose pas pour des arguments d'opportunité.

Il est vrai, comme l'a dit Jean-Yves Chamard, que ces établissements doivent se préparer et que nous devons les y aider. Pour cela, il faut que nous remédions à des insuffisances techniques, qui sont liées à la carence d'outils pertinents d'évaluation de l'activité. En l'absence de ces outils, on ne peut pas procéder à l'évaluation de l'activité comme il conviendrait pour être bien sûr que ces règles d'opposabilité sont correctement applicables et appliquées.

Dans ces conditions, je donne tout à fait raison à la commission des finances, mais pour des raisons de fond. Nous devons, en effet, comme vous l'avez suggéré, monsieur le rapporteur, lier cette opposabilité, qui me paraît inéluctable, à la révision de la loi de 1975 qui porte réglementation du domaine médico-social. Il ne doit pas y avoir de doute sur la volonté du Gouvernement, qui est déterminé à ce que l'on mette fin à une anomalie. Dès lors qu'il y a une loi de financement de la sécurité sociale, dès lors que des enveloppes sont établies, il est naturel que nous ayons des mécanismes d'opposabilité. Cette règle de discipline budgétaire est la seule méthode si nous voulons, dans les finances sociales, avoir des programmations suivies d'effet et avoir un pilotage clair et transparent.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur spécial, je donne mon accord à l'amendement de la commission des finances de suppression de cet article, mais il ne doit pas y avoir d'équivoque sur les intentions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. J'allais défendre l'amendement de suppression, mais puisqu'il est accepté par le Gouvernement...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 98 est supprimé.

Nous avons terminé la discussion des crédits du ministère du travail et des affaires sociales concernant les affaires sociales et la santé.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

PACTE DE RELANCE POUR LA VILLE Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 octobre 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3048).

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Bédier, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la ville et à l'intégration, mes chers collègues, tout d'abord, je tiens à le dire, le Gouvernement, en l'espèce, tient ses promesses. Il nous avait promis un dialogue permanent. Ce dialogue a eu lieu et a permis d'améliorer grandement le texte, aussi bien dans notre assemblée qu'au Sénat. Le Gouvernement nous avait aussi promis la rapidité. Le choix de la procédure de la commission mixte paritaire s'inscrit dans cette volonté d'aller vite et donc de rendre opérationnel le dispositif pour le 1^{er} janvier de l'année prochaine.

Les travaux de notre commission mixte paritaire ont été, avouons-le, fort modestes car l'essentiel avait été fait en première lecture pour l'Assemblée nationale, ce que je rappellerai donc très succinctement.

Nous nous étions efforcés, d'abord, d'améliorer la cohérence fiscale du texte, en particulier avec la loi sur l'aménagement du territoire. Nous avons simplifié le volet social que nous avons regroupé en un seul article, l'article 7, et nous y avons ajouté des obligations d'embauche dans les quartiers en zone franche urbaine.

Le volet urbanisme avait également été amélioré, en particulier la coordination entre l'établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux – EPARECA – et les établissements publics d'aménagement qui mènent des opérations de restructuration.

Enfin, nous avons renforcé les contraintes de la partie consacrée à l'habitat.

Le Sénat a aussi grandement amélioré le projet, d'abord en créant des comités d'orientation et de surveillance dans les zones franches urbaines, idée que l'Assemblée avait évoquée mais n'avait pas formalisée. Je ne peux que me réjouir de sa formalisation par la Haute assemblée.

A l'article 18, le Sénat a obtenu l'inscription des compensations financières dans le marbre de la loi ; l'Assemblée l'avait souhaitée mais avait, naturellement, laissé au grand conseil des communes de France le soin d'obtenir cette avancée de la part du Gouvernement.

M. Robert Pandraud. C'est une erreur ! Il ne faut jamais rien laisser au Sénat !

M. Pierre Bédier, rapporteur. Elle est réparée, monsieur Pandraud !

Quant à l'imposition forfaitaire que nous n'avions pas vue – il faut bien le confesser – à l'article 5, elle a été supprimée par le Sénat – c'est aussi une excellente chose. La nouvelle rédaction de cet article relatif à l'imputation des déficits fonciers simplifie nettement notre dispositif.

Par ailleurs, le Sénat a élargi les possibilités d'intervention dans l'aménagement urbain à des établissements publics, aux SEM et aux sociétés anonymes d'HLM et en prévoyant également des clauses d'insertion sociale – autant de dispositions dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Nous ne pouvons qu'approuver encore qu'il ait prévu la consultation pour avis des commissions départementales d'équipement commercial et la modification du conseil d'administration de l'EPARECA.

C'est donc sans longs débats que la commission mixte paritaire a pris principalement quatre décisions.

D'abord, elle a supprimé l'article 26 *bis* qui paraissait mettre en cause l'équilibre fragile du fonds de compensation de la TVA. En effet, le Sénat avait souhaité faire en sorte que le dispositif ne connaisse plus les deux années de franchise. Dans le contexte budgétaire actuel, c'était probablement aller trop loin. Le Sénat a bien voulu revenir sur cette disposition. Nous avons donc voté à l'unanimité la disparition de cet article.

De même, le Sénat, qui avait supprimé la délégation de maîtrise d'ouvrage public à des opérateurs privés, disposition que l'Assemblée avait introduite dans le projet, a accepté de revenir en arrière et de maintenir cette délégation.

L'assouplissement des critères relatifs aux ZRU – les zones de redynamisation urbaine – a donné lieu à une plus longue conversation. Puisque l'unique amendement du Gouvernement portera sur ce sujet, je dirai par avance, qu'il nous semblait nécessaire de ne pas prendre en compte que des critères quantitatifs pour la définition des périmètres de ZRU. Il convenait d'introduire un peu de souplesse dans le dispositif, ce que le Sénat a admis. Le Gouvernement ira dans ce même sens en nous proposant un amendement qui est plus un amendement de forme que de fond, puisqu'il s'est rallié, ce faisant, à l'avis des deux assemblées.

Enfin, je tiens à souligner que la commission mixte paritaire s'est déroulée dans le plus parfait consensus. Ainsi, elle a adopté à l'unanimité un amendement présenté par l'opposition, visant à résoudre un problème très local, puisqu'il concerne une circonscription de Lille. C'est la preuve que loin des préoccupations électoralistes, nous avons choisi de travailler tous ensemble sur les quartiers difficiles.

Nous avons maintenant un texte opérationnel. Mais sera-t-il suffisant ? A vrai dire, nul n'en sait rien. Il nous faut garder beaucoup de modestie et rester prêts à l'amender s'il apparaissait que, sur tel ou tel point, il se révèle insuffisant.

En tant que maire concerné au premier chef par ce dispositif, puisque Mantes-la-Jolie aura une zone franche urbaine, je peux témoigner que ce texte a déjà suscité beaucoup d'espoir et mobilisé beaucoup d'énergie dans ce quartier. Je ne doute pas, chers collègues, que dans vos quartiers comme dans le mien, cette mobilisation et cet espoir se concrétisent.

Je le répète, si le texte présente des insuffisances, il a l'avantage d'être opérationnel. Il s'inspire en cela de ce que disait Paul Valéry : « Tout ce qui est simple est faux, mais tout ce qui ne l'est pas est inutilisable. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union par la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration.

M. Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, notre travail sur le pacte de relance pour la ville touche à sa fin, dans sa phase parlementaire, et nous avons tout lieu d'être satisfaits.

L'examen du projet de loi relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, engagé au mois de juin dernier par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat au mois d'octobre laisse apparaître, rétrospectivement, la grande convergence de vos analyses et des solutions proposées.

Il est vrai que les difficultés que rencontrent certains des quartiers de nos villes n'ont aucun rapport avec les clivages partisans et qu'il est de notre intérêt à tous de travailler à la cohésion sociale et territoriale de nos communes.

Vous me permettrez cependant, mesdames et messieurs les députés, de rendre un hommage tout particulier aux présidents Bruno Bourg-Broc et Jean-Pierre Fourcade, et surtout aux rapporteurs, Pierre Bédier pour l'Assemblée nationale, et Gérard Larcher pour le Sénat, qui ont mis une patte personnelle d'intelligence, de compétence et d'expérience dans ce débat parlementaire. Ils ont permis de simplifier notablement les procédures et de compléter les dispositifs proposés. J'ai aussi été, comme Jean-Claude Gaudin, très sensible aux nombreuses évocations des réalités de terrain et aux apports des membres des commissions.

Mais n'oublions pas que le pacte de relance pour la ville est avant tout un ensemble de réponses concrètes, proposées d'en bas et non simplement apportées d'en haut, pour satisfaire les besoins exprimés par le terrain. Il est le fruit des expériences locales et doit permettre en retour une mobilisation efficace des acteurs de proximité. Je me réjouis donc de ces contributions et de ces apports au texte du Gouvernement.

Permettez-moi de rappeler brièvement les apports de chacune des deux assemblées. Ils ont porté principalement sur la redynamisation des quartiers, leur restructuration et sur la mixité de l'habitat.

Sur le premier volet relatif à l'activité dans les quartiers, les modifications substantielles portent, d'une part, sur l'étendue des exonérations fiscales et des charges sociales et leur compensation et, d'autre part, sur l'institution d'un comité d'orientation et de surveillance dans chaque zone franche urbaine.

L'apport de l'Assemblée a été décisif en matière fiscale. Il a permis une bonne coordination entre notre projet et les textes en vigueur, je pense tout particulièrement à la loi du 4 février 1995 portant orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Il a ainsi permis de ne pas affaiblir notre dispositif d'exonération de taxe professionnelle pour les entreprises qui étaient déjà en ZRU.

S'agissant des exonérations de charges sociales, elles ont été à juste titre étendues par le Sénat aux travailleurs indépendants des zones franches urbaines. C'est un point essentiel, tout d'abord en raison des montants en jeu, qui explique le refus initial du Gouvernement, puis son appel à la sagesse du Sénat, mais aussi parce que, avec les commerces, ce sont les travailleurs indépendants qui, pour l'essentiel, créeront de l'activité et de l'emploi dans ces zones.

L'Assemblée a par ailleurs souhaité renforcer la clause d'embauche d'habitants des quartiers, puisque le taux de 20 % d'emplois réservés est applicable dès la troisième embauche.

Enfin, il y a eu, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, un véritable débat sur les compensations des exonérations accordées aux collectivités locales. C'est bien normal, puisque l'Etat a pris un engagement, et qu'il a passé un pacte de stabilité avec les collectivités. Cette compensation figurait déjà à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1997. Mais son inscription dans le projet de loi de mise en œuvre du pacte apparaît comme une garantie plus forte pour en assurer la pérennité, et je m'en réjouis avec vous.

Sur le volet relatif à la restructuration des quartiers, beaucoup d'ajouts ont été introduits par l'Assemblée afin de mieux articuler les actions futures de l'établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux – EPARECA – et celles des établissements publics d'aménagement qui mènent des opérations de restructuration.

Le Sénat, quant à lui, s'est attaché à mieux équilibrer le conseil d'administration de cet établissement et à favoriser la déconcentration par le biais de conventions avec les collectivités locales.

Enfin, vos deux assemblées ont renforcé les instruments de la politique de mixité de l'habitat : plan local de l'habitat, conférence communale du logement, charte communale, en prévoyant notamment des sanctions en cas de retard dans leur mise en œuvre.

L'Assemblée comme le Sénat ont souhaité favoriser les investissements locatifs privés dans les zones franches urbaines en créant un véritable dispositif comparable à ce que la loi Malraux avait fait pour les secteurs sauvegardés.

Les travaux de vos deux assemblées ont donc utilement complété tous les dispositifs essentiels du projet de loi.

Les apports de la commission mixte paritaire touchent pour l'essentiel aux titres I et II consacrés à la nouvelle géographie prioritaire et à la redynamisation économique.

C'est bien normal, puisque c'est l'innovation essentielle de notre pacte. C'est ce qu'avait voulu le Président de la République il y a près d'un an, le 18 novembre 1995, lorsqu'il disait que l'idée, c'est « de jouer la carte économique là où l'on a tendance à jouer seulement la carte sociale ».

Permettez-moi de relever trois apports très pointus de la commission.

Tout d'abord, Pierre Bédier a souhaité insérer la notion de « potentiel de développement économique » pour déterminer les zones de redynamisation urbaine. Il s'agit d'adosser à l'indice synthétique composé du taux de chômage, du nombre de jeunes non diplômés, du potentiel fiscal et de la population, un critère additionnel permettant de mieux tenir compte de la déshérence économique et commerciale de ces quartiers, autrement dit de voir à l'intérieur du logement la situation sociale, mais de voir aussi en bas de l'immeuble la situation de déshérence économique et commerciale. Cet objectif est tout à fait légitime et reconnu comme tel par le Gouvernement.

Cependant, pour prévenir – mais nous en reparlerons dans quelques instants – le risque d'éventuels contentieux, le Gouvernement vous proposera un amendement substituant à la notion de « potentiel de développement économique » qui postule pour l'avenir celle plus établie de « caractéristiques économiques et commerciales ». C'est donc bien un amendement de précision qui tient compte des débats de votre commission.

Toujours sur la géographie prioritaire, votre commission a adopté un amendement de Gérard Larcher prévoyant que la délimitation des zones franches, par décret en Conseil d'Etat, s'effectuerait en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques. Cet amendement s'inscrit tout à fait dans l'esprit et dans la pratique qu'a retenus le Gouvernement pour la délimitation de ces zones. Quant à son esprit, il s'agit d'une politique de développement social urbain, donc intéressant les quartiers. Mais il faut aussi être réaliste. Dans la pratique, s'il n'est pas question de créer des zones d'entreprises, il est bien entendu possible d'inclure des réserves foncières dans le périmètre des zones franches, mais limitées en surface.

Enfin, la commission a retenu également l'amendement de M. Claude Demassieux visant à prévoir la participation des députés et des sénateurs intéressés aux comités d'orientation et de surveillance, chargés d'évaluer le dispositif mis en œuvre dans les zones franches urbaines. Nous avons souhaité ainsi tenir compte des remarques présentées à Mme Simone Veil sur l'intérêt qu'il y aurait à associer les parlementaires à l'élaboration et à la signature des contrats de ville. Nous en avons gardé l'inspiration pour les zones franches urbaines et pour la constitution des comités d'orientation et de surveillance, car les députés, comme les sénateurs, se doivent de participer à la mise en œuvre du pacte et à son succès. Voilà une mesure qui n'est pas simplement symbolique. Bien entendu, les comités ne doivent pas devenir trop lourds ni pléthoriques, afin de ne pas être ingérables. Cependant, je sais le rôle qu'à côté des maires et des représentants de l'Etat, les parlementaires ont joué jusqu'à aujourd'hui dans la politique de la ville.

Je sais ce que le Gouvernement vous doit, mesdames et messieurs les députés, dans la mise en œuvre de son pacte de relance. C'est pourquoi, avec Jean-Claude Gaudin, nous approuvons pleinement votre choix.

Notre projet de loi innove en donnant une cohérence à la politique de la ville, avec une nouvelle géographie prioritaire et en privilégiant la carte économique. Mais le pacte de relance est plus vaste. Comme l'avait dit le Premier ministre, le 18 janvier dernier, à Marseille, c'est une démarche collective qui doit nous permettre de retrouver des quartiers plus actifs, des villes plus sûres et des citoyens plus solidaires. C'est donc un ensemble de réponses très concrètes aux attentes du terrain : l'emploi, la sécurité et le rétablissement des liens sociaux. C'est la priorité donnée à l'activité dont l'absence est, dans ces quartiers plus qu'ailleurs, la cause de toutes les exclusions, de toutes les dérives et souvent, malheureusement, des violences urbaines.

L'efficacité de ce pacte se fera d'autant plus sentir que l'adoption définitive de notre loi aura été la plus large possible. Il a déjà permis une forte mobilisation de l'ensemble des partenaires : il y a un « moment pacte » pour les collectivités locales, les bailleurs sociaux, les associations, les services publics. Ce sont également, au-delà parfois des effets d'annonce d'hier, de nouveaux moyens financiers qui sont inscrits, avec un effort global de 13,4 milliards pour 1997, alors qu'il n'était que de 8,9 milliards en loi de finances initiale pour 1996, mais aussi des moyens humains comme les appelés du service national « ville » ou les plus de mille policiers déjà en place pour la mise en œuvre de ce pacte de relance.

Cette loi est cependant très attendue pour donner une cohérence globale à l'ensemble du pacte. Compte tenu de l'importance que revêt la définition de la géographie de la politique de la ville, les décrets seront publiés le plus rapidement possible, probablement avant la fin novembre. Le décret sur l'établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux est pratiquement prêt et sera pris dès promulgation de la loi. Les autres décrets, notamment sur les mesures de sauvegarde et les fonds locaux associatifs, seront pris en tout début d'année.

Vous le voyez, nous voulons aller vite pour ne pas décevoir. Ce pacte de relance pour la ville est le fruit d'une très large concertation qui s'est déroulée pendant plus de huit mois l'année dernière. Ce sont des réponses concrètes aux besoins concrets du terrain. C'est une relance par le terrain. Ce sera un réel succès si les hommes et les femmes de terrain que vous êtes joignent leurs efforts à ceux du Gouvernement et des maires pour en assurer la mise en œuvre concrète. Pour cette mise en œuvre, nous aurons besoin de vous, et pour cela, avec Jean-Claude Gaudin, nous vous remercions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes là aujourd'hui pour remplir une formalité, puisqu'il s'agit d'entériner le texte de la CMP. Je remarque tout de même la rapidité, voire la précipitation qui caractérise son examen puisqu'il est de tradition dans cette assemblée de ne pas examiner de projet de loi au moment de l'examen des différents budgets.

Vous nous dites, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur qu'il y a urgence. Nous partageons votre point de vue, et c'est bien volontiers que nous acceptons cette dérogation à la règle des travaux de notre assemblée.

M. François Vannson. Très bien !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Merci, monsieur Cathala.

M. Laurent Cathala. Mais s'il y a urgence dans les quartiers, et si nous sommes tous capables de mesurer la désespérance des populations qui y résident, nous observons tous chaque jour la grande désespérance qui gagne l'ensemble de notre société ! Cela signifie-t-il que le Gouvernement envisage de nous faire délibérer en état d'urgence permanent ? A moins qu'il ne décide de changer de politique !

Vous mettez en avant, monsieur le ministre, les 2,5 milliards consacrés à l'emploi. Vous avez raison. Mais n'est-ce pas aussi pour masquer les conséquences des plans sociaux qui se succèdent et qui entraînent des milliers de licenciements, y compris dans les villes et les quartiers auxquels vous souhaitez justement apporter des aides ?

Deux mots sur les emplois de ville. Je crains, monsieur le ministre, que l'objectif que vous vous étiez fixé, 10 000 emplois de ville d'ici à la fin de l'année, ne soit pas atteint, lequel objectif était déjà très en dessous des annonces que vous aviez faites, 30 000 emplois de ville en 1996.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur Cathala, puis-je vous interrompre ?

M. Laurent Cathala. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur Cathala, votre intervention me permet une mise au point.

Lorsque nous avons préparé le pacte de relance pour la ville, nous avons commencé, c'est vrai, par un objectif de 10 000 emplois de ville. Grâce au soutien du Premier ministre et du Président de la République et à l'efficacité de Jean-Claude Gaudin, nous avons pu en obtenir 30 000. Vous nous dites aujourd'hui que nous n'atteindrons peut-être pas le cap de 10 000.

Nous avons eu l'occasion d'en parler à Créteil, où vous avez créé des emplois de ville avec un certain nombre d'associations. Nous avons reçu plusieurs de vos collègues, avec Jean-Claude Gaudin. Si nous sommes d'accord sur le fond, les emplois d'utilité sociale, cessons d'en parler, créons-les. Essayons de trouver les différents financeurs tant au niveau de la région Ile-de-France, votre région, où cela est en passe de se formaliser, qu'à celui du département du Val-de-Marne, où vous êtes élu. Pour la Seine-Saint-Denis, avec Robert Pandraud, nous aurons l'occasion demain d'interpeller le conseil général.

Certains ont déjà engagé des conventions pour que les HLM, pour qu'un certain nombre de délégataires de services publics puissent contribuer au financement de la part locale de ces emplois de ville, c'est-à-dire les 45 %. De grâce, ne démoralisons pas ceux qui pourraient signer demain.

Nous sommes aujourd'hui au gouvernement. Vous le serez peut-être demain...

M. Georges Mothron. Ou après-demain !

M. Robert Pandraud. Le plus tard possible !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Très sincèrement, ces emplois de ville ne sont pas politiques, ils sont pratiques. Signons-les ensemble ! Il s'agit de la jeunesse des quartiers de ce pays. Pour une fois, nous ne parlons de l'utilité sociale, nous la faisons. Alors faites-la avec nous ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Cathala.

M. Laurent Cathala. Loin de moi, monsieur le ministre, l'idée de discréditer les emplois de ville puisque j'ai souscrit à ce dispositif. Je voulais tout simplement dire que si l'on crée moins d'emplois de ville que vous ne l'aviez prévu, c'est tout simplement parce que vos partenaires, et notamment les collectivités territoriales, ne sont peut-être pas en mesure financièrement de relayer l'effort, que personne ne conteste, fait par l'Etat.

Je n'insiste pas, on y reviendra à l'occasion de l'examen du budget, sur les 2,55 milliards consacrés aux zones franches. Sans vouloir porter atteinte au moral des entrepreneurs, nous savons à peu près que les objectifs ne seront pas atteints.

J'en viens au texte même du pacte de relance.

Il est vrai que la CMP a apporté des améliorations. Elle a notamment, comme nous l'avions demandé, inscrire dans le texte la compensation obligatoire pour les collectivités territoriales des exonérations accordées par l'Etat, mais ce sont dans l'ensemble des modifications à la marge et, contrairement à vos déclarations, ce projet ne fait pas l'unanimité sur un certain nombre de plans, et vous le savez bien.

Je voudrais pour ma part insister sur cette tendance que nous observons, qui s'apparente à un glissement de ce que vous appelez la discrimination positive vers ce qui serait beaucoup plus grave, une discrimination négative, avec des zones tronçonnées arbitrairement à l'intérieur des villes, dont les effets désastreux commencent malheureusement à se faire sentir au niveau local.

C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les emplois de ville : d'un côté de la rue, vous êtes de la « zone », marqué du sceau de la maladie des banlieues, de l'autre, vous n'avez droit à rien puisque vous êtes censé ne pas être en situation précaire. La réalité n'est pas aussi tranchée.

Le pacte de relance pour la ville illustre de ce fait le principe de base de la politique sociale de ce gouvernement : on lâche quelques crédits aux plus exclus, aux plus démunis, pour éviter les réactions, tout en ponctionnant et délaissant les seulement modestes.

C'est générer de fait, à très court terme, une nouvelle vague de précarité qui touchera ceux qui, aujourd'hui, sortent difficilement la tête hors de l'eau, d'autant que tous les budgets sectoriels – logement, aménagement du territoire, jeunesse et sport, intérieur –, qui contribuent à la politique de la ville sont en chute libre. Le logement est sacrifié et le démantèlement de l'ensemble du financement du logement social empêchera de manière définitive toute tentative de sauvegarder ou de restaurer la mixité sociale dans nos villes. Il ne suffit pas dans ces conditions d'inscrire dans cette loi l'objectif louable de mixité sociale, il faut s'en donner les moyens.

Ce projet de loi participe d'une logique paternaliste et libérale à la fois, qui crée et gère les manifestations d'une société à deux vitesses, que nous, socialistes, nous refusons. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Vous ne pouvez pas être pour une société à deux vitesses, vous êtes pour une société immobile !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Et si la société est à deux vitesses, à qui le doit-on ?

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je tiens d'abord à vous remercier, monsieur le ministre, de vous êtes tourné à plusieurs reprises vers notre groupe, notamment à chaque fois que vous parliez des travailleurs de terrain. J'ai cru comprendre que vous nous reconnaissiez en tant que tels...

Je voudrais commencer par des choses un peu positives. Le Sénat, puis la commission mixte paritaire, ont amélioré sur quelques points le texte dont nous avons débattu en première lecture.

En particulier, le nouveau texte prévoit l'institution d'un comité d'orientation et de surveillance dans chaque zone franche urbaine. Je m'étais étonné, en juin dernier, de ne trouver aucune disposition prévoyant le contrôle des fonds publics mis en œuvre avec l'instauration des zones franches. L'institution de ces comités constitue une avancée, même si leur composition est contestable dans la mesure où ils ne comprennent aucun représentant associatif, aucun représentant des habitants des zones qu'ils sont censés contrôler.

De même, je m'étais inquiété du fait que les modalités de compensation de taxe professionnelle et de taxe foncière pour les collectivités locales soient renvoyées à la loi de finances, sans aucune garantie quant à leur évolution les années suivantes. Leur inscription dans le présent projet confère à l'engagement de l'Etat une visibilité qui le rendra plus difficile à rompre, même si l'on peut déplorer le financement de cette compensation par un jeu à somme nulle sur la base du fonds national de péréquation, et non par une augmentation de la dotation générale de fonctionnement.

Cependant ces améliorations, limitées, restent marginales et ne changent rien à l'esprit du pacte de relance pour la ville que le Gouvernement nous demande d'adopter. Sans entrer à nouveau dans le détail de ses dispositions, que j'avais abondamment décortiquées en première lecture, je tiens ici à réaffirmer mon opposition à la philosophie générale de ce texte.

Dans une interview récente au journal *Libération*, vous vous êtes félicité qu'on ait eu un été calme dans les quartiers, donc favorable à un débat serein.

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'est vrai !

M. Patrick Braouezec. Je ne peux que me réjouir avec vous de n'avoir pas eu à débattre dans l'urgence, sous la pression d'une explosion urbaine, mais ce calme, tout relatif, ne doit pas nous faire perdre de vue l'acuité et la gravité de la situation.

Depuis juin dernier, moment où nous discutons ici même de la première version de ce texte, la tension est très nettement montée dans les quartiers, même si elle ne s'est heureusement pas traduite par de télégeniques images d'émeutes. Je crois qu'on a tous en tête les phénomènes de bandes, les rivalités entre quartiers, entre cités au sein d'un même quartier, qui se sont accentués et dont l'actualité quotidienne nous offre des images peu rassurantes.

Dans ce contexte, la logique même du pacte de relance, qui découpe les villes en zones traitées de manière différente, est suicidaire, en ce sens qu'elle risque encore d'accentuer les fractures territoriales que les habitants ont trop bien intégrées, surtout les jeunes. Alors que jusqu'à présent les dispositifs de la politique de la ville avaient peu à peu évolué vers la reconnaissance de l'entité « ville » en tant qu'échelon pertinent de la mise en œuvre de cette politique, le pacte de relance pour la ville prévoit de cibler des quartiers dont les périmètres sont fixés par l'Etat, même s'il y a eu consultation avec les collectivités locales.

En se concentrant sur certains quartiers, dans certaines villes, le Gouvernement accrédite l'idée que c'est là que se situe le cœur des problèmes de notre société, et qu'en l'attaquant à la racine, le mal devrait disparaître de l'ensemble du corps social.

Je pense au contraire que les banlieues ne sont pas à l'origine des problèmes sociaux, mais qu'elles concentrent davantage de personnes en difficulté et jouent par conséquent le rôle de miroirs grossissants pour révéler les maux plus fondamentaux, de notre société.

Le chômage, l'échec scolaire, la pauvreté, la distension du lien social ne sont pas nés par génération spontanée dans les banlieues. Les habitants de ces « quartiers en difficulté », selon l'expression malheureusement consacrée, subissent la crise de notre société et en souffrent. Les grandes agglomérations urbaines ne font finalement qu'exprimer de manière aiguë la crise de la société française.

Il est donc illusoire de vouloir résoudre les difficultés que connaissent certains quartiers, ou plutôt les personnes qui vivent dans ces quartiers, par la mise en place de dispositifs spécifiques, tout en poursuivant par ailleurs une politique économique générale qui précarise toujours plus une frange toujours plus grande de la population. Il ne peut y avoir de relance effective de la ville sans relance effective de la société tout entière.

Vous me permettez donc de relier ce pacte à la loi de finances pour 1997 ou de le relire sous l'éclairage de celle-ci.

La loi de finances pour 1997 nous annonce encore plus de restrictions budgétaires et un désengagement encore plus prononcé de l'Etat dans la plupart de ses missions. Certes, le budget du ministère de la ville est en hausse, mais, dans le contexte budgétaire général, la politique de la ville, telle qu'elle s'exprime dans le pacte de relance, s'apparente finalement à un traitement humanitaire des problèmes urbains. Elle intervient pour amortir la brutalité sociale de la politique économique menée par le Gouvernement.

Cette logique se retrouve d'ailleurs dans la loi d'orientation pour la cohésion sociale actuellement en préparation et dont nous aurons à discuter dans quelque temps. Ces deux dispositifs sont en quelque sorte le supplément d'âme d'une politique guidée par des critères de restriction budgétaire, dont on nous promet les effets bénéfiques dans un futur qui tend de plus en plus à s'éloigner.

Ce n'est pas d'humanité dont ont besoin les habitants des quartiers ciblés par le pacte de relance ou les exclus visés par la loi de cohésion sociale. Il ne s'agit pas ici de charité mais de droits. Ces personnes ne demandent pas un traitement discriminatoire, même positif en l'occurrence. Les banlieues et les habitants des banlieues font partie intégrante de la société française et ont droit, à ce titre, à un traitement équitable, ce qui signifie, par

exemple, des effectifs policiers proportionnellement aussi importants que dans certains arrondissements de Paris, des transports en commun permettant une véritable mobilité, notamment le soir, la présence de services publics aussi proches qu'ils peuvent l'être dans n'importe quelle autre commune française comptant le même nombre d'habitants.

De la même façon, en vertu de quel principe la mixité sociale, que le Sénat a tenu à faire inscrire parmi les objectifs des programmes locaux de l'habitat, serait-elle une obligation uniquement dans les villes qui ont développé une politique de logement social sur leur territoire ? Si la mixité sociale est à juste titre considérée comme un élément essentiel à la cohésion sociale, l'Etat a un rôle à jouer pour que chaque commune favorise la cohabitation de personnes les plus diverses possibles, à Saint-Denis comme au Raincy, à Gennevilliers comme à Neuilly, mais cet objectif est incompatible avec le désengagement actuel de l'Etat dans le financement du logement social.

L'instauration du supplément de loyer dit de solidarité et les dispositions de la loi de finances prévoyant le remplacement des subventions à la construction par une réduction de la TVA tournent le dos à l'objectif affiché. En poussant les classes moyennes, et les retraités notamment, hors des HLM, les contraignant à se loger dans le secteur privé, et en concentrant désormais ses moyens sur la construction de logements d'insertion, l'Etat organise la paupérisation progressive du parc social, tant au niveau de ses habitants qu'au niveau de la qualité des logements.

Au-delà de la question du logement, le Gouvernement conduit l'Etat à se replier progressivement sur des missions minimales, au détriment de la solidarité nationale. On passe en fait de l'Etat providence à l'Etat « minima ».

La réforme de la sécurité sociale s'inscrit aussi dans cette perspective, avec une protection minimale pour les plus pauvres, imposée tant par des impératifs de santé publique que par des considérations humanitaires, et une incitation de plus en plus forte pour ceux qui en auront les moyens à se tourner vers des assurances privées.

Si l'Etat n'a plus les moyens de tout faire, comme nous le martelle le Gouvernement avec une insistance accrue à mesure que les échéances européennes se rapprochent, encore doit-il s'assurer que ceux à qui il délègue ses missions ont, eux, les moyens de les remplir. Je veux parler ici en particulier des collectivités locales.

Les débuts laborieux des emplois de ville sont révélateurs à cet égard. Les deux derniers décrets balisant les conditions de création de cette catégorie d'emplois, qui, bien que faisant partie du pacte de relance pour la ville, ont fait l'objet d'un texte séparé, datent du 28 mai. Or, au début de septembre, si 3 000 contrats étaient prévus par les conventions d'objectif des préfetures, selon *Les Echos* du 6 septembre les choses ont peut-être évolué depuis, on estimait à 700 le nombre de contrats effectivement signés par des jeunes. Au vu des 25 000 emplois budgétisés pour 1996, on comprend que les ministres initiateurs aient entamé une tournée de promotion du projet auprès des villes et des départements.

Ce n'est pas par ignorance ou par manque de volonté que les collectivités locales montrent peu d'empressement.

Mme Muguette Jacquaint. Bien sûr.

M. Patrick Braouezec. Outre les réserves qu'elles peuvent éprouver comme moi vis-à-vis de ces emplois, notamment sur les perspectives qu'ils offrent à long terme, sur leur « territorialisation » et ses effets négatifs, les collectivités locales sont aussi réticentes pour des

motifs budgétaires. Depuis le mouvement de décentralisation impulsé en 1982, l'Etat tend de plus en plus à transférer des charges sans transférer les fonds correspondants. Pis encore, il consent à déléguer ses missions sans pour autant se départir de ses pouvoirs.

La politique de la ville devrait être au contraire l'occasion de clarifier et de redéfinir les rapports entre l'Etat et les communes, vers une plus grande cohérence des différents niveaux d'intervention. Avec le pacte de relance pour la ville, l'Etat dénie aux villes la capacité de décider, en concertation avec lui, de l'utilisation et de la répartition sur leur territoire de l'argent public alloué au titre de la politique de la ville.

Pourtant, les communes constituent l'échelon le plus proche des citoyens, le plus à même de susciter des partenariats, de mobiliser les acteurs locaux, pour apporter des réponses de proximité à certains problèmes, comme l'insécurité. Cela ne doit en rien exonérer l'Etat de ses responsabilités en matière de solidarité nationale et d'égalité de traitement. C'est à l'Etat d'apporter un cadre qui garantisse un exercice équitable de ses missions régaliennes, tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux villes, afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées à des problèmes face auxquels les politiques centralistes ont montré leurs limites.

Le pacte de relance pour la ville va à l'encontre de cette nécessaire redéfinition des rapports ville-Etat. Contrairement aux objectifs affichés – à ce niveau, on n'a rien à dire –, cet ensemble de mesures instaurant des droits différenciés sur le territoire ne permettront au mieux que d'amortir, pour une durée incertaine, les effets de la crise économique et sociale, pour la simple raison qu'elles ne font qu'accompagner un recul de la puissance publique en matière de relance économique et de maintien de la cohésion sociale.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait.

M. Patrick Braouezec. C'est pourquoi, pas plus qu'en première lecture, en dépit des quelques améliorations que j'ai soulignées tout à l'heure, le groupe communiste ne peut se prononcer en faveur de ce texte. Croyez-bien que nous le regrettons ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. François Vanasson. Nous encore plus !

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE RELANCE POUR LA VILLE

ERREUR

TITRE I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

« Art. 1^{er}. – La politique de la ville et du développement social urbain est conduite par l'Etat et les collectivités territoriales dans le respect de la libre administration de celles-ci et selon les principes de la décentralisation et dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

« Outre les objectifs de diversité de l'habitat et de mixité sociale définis par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, elle a pour but de lutter

contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et de favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des populations habitant dans des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé.

« A cette fin, des dispositions dérogatoires du droit commun sont mises en œuvre, dans les conditions prévues par la présente loi, en vue de compenser les handicaps économiques ou sociaux des zones urbaines sensibles, des zones de redynamisation urbaine et des zones franches urbaines. »

« Art. 2. – Le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé :

« 3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, ces zones sont délimitées en tenant compte des caractéristiques particulières de l'habitat local. La liste des zones urbaines sensibles est fixée par décret.

« A. – Les zones de redynamisation urbaine correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leur potentiel de développement économique et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées. La liste de ces zones est fixée par décret.

« Les zones de redynamisation urbaine des communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa du présent 3 qui sont confrontées à des difficultés particulières appréciées en fonction du taux de chômage, du pourcentage de jeunes de moins de vingt-cinq ans et de la proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme. La liste de ces zones est fixée par décret.

« B. – Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi n° relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques.

« Les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer sont créées dans des quartiers particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine des communes de ces départements. La liste de ces zones est annexée à la loi n° précitée. Leur délimitation est fixée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques. »

« Art. 2 bis. – Il est institué, dans chaque zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, un comité d'orientation

et de surveillance chargé d'évaluer les conditions de mise en œuvre des mesures dérogatoires prévues au profit de ces zones au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} de la présente loi.

« A cette fin, le comité d'orientation et de surveillance examine les effets de ces mesures sur le rétablissement de l'équilibre économique et social de la zone franche urbaine, sur les conditions d'exercice de la concurrence et sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et de l'agglomération concernée. Il établit, chaque année, un bilan retraçant l'évolution des activités économiques de ladite zone au cours de l'année écoulée. Il peut présenter aux pouvoirs publics toute proposition destinée à renforcer l'efficacité des dispositions législatives et réglementaires.

« Le comité d'orientation et de surveillance est présidé par le représentant de l'Etat dans le département. Il comprend, en outre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les députés et sénateurs intéressés du département, le ou les maires de la ou des communes d'implantation de la zone franche urbaine, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et de développement pour ladite zone, le président du conseil général ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, des représentants des chambres consulaires départementales et des services de l'Etat.

« Le comité d'orientation et de surveillance peut faire appel, en tant que de besoin, aux services déconcentrés de l'Etat dont le ressort géographique comprend le périmètre de la zone franche urbaine. »

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU MAINTIEN ET À LA CRÉATION D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOIS DANS CERTAINES ZONES URBAINES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au régime fiscal applicable dans certaines zones urbaines

« Art. 3 A. – Supprimé. »

« Art. 3. – A. – L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du I, les mots : "dégradés dont la liste sera fixée par décret" sont remplacés par les mots : "dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire".

« 2° Au premier alinéa du I bis, le mot : "dégradés" est remplacé par le mot : "dégradé", et les mots : "à compter du 1^{er} janvier 1995" sont remplacés par les mots : "entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1996".

« 3° Après le I bis, il est inséré un I ter ainsi rédigé :

« I ter. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations, extensions d'établissements ou changements d'exploitant intervenus à compter du 1^{er} janvier 1997 dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée sont exonérées de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé au I.

« Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 dans les zones

de redynamisation urbaine visées à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de leur création, bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1997, de l'exonération de taxe professionnelle dans les conditions prévues au quatrième alinéa et dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 50 % du montant prévu au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissements intervenues en 1996.

« Pour ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions mentionnées au I *bis*, l'exonération s'applique dans la limite prévue au I aux éléments d'imposition correspondant aux opérations visées au I *bis*.

« Les exonérations prévues aux premier et deuxième alinéas portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales. Elles ne peuvent avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent en bénéficier.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus, existants ou changeant d'exploitants. »

« 4^o Avant le II, il est inséré un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1^{er} janvier 1997 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1997 dans les conditions prévues au I *ter*, pour leurs établissements situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n^o 95-115 du 4 février 1995 précitée.

« Cette exonération, qui s'applique, quelle que soit la date de création de l'établissement, est accordée dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de francs. Ce seuil est actualisé chaque année dans les conditions prévues au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissements intervenues en 1996.

« Pour les établissements existant dans les zones franches urbaines au 1^{er} janvier 1997, visés au premier alinéa, l'exonération s'applique :

« – aux bases d'imposition de tous les établissements appartenant à des entreprises qui exercent leur activité dans les secteurs dont la liste définie selon la nomenclature des activités françaises est annexée à la loi n^o du relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

« – pour les autres secteurs d'activité, aux bases d'imposition des établissements appartenant à des entreprises dont la part du chiffre d'affaires afférent aux livraisons intra-communautaires et à l'exportation, réalisé au cours de la période du 1^{er} janvier 1994, ou de la date de leur début d'activité si elle est postérieure au 31 décembre 1996, n'excède pas 15 % du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé pendant la même période ;

« – quel que soit le secteur d'activité, aux bases d'imposition correspondant aux extensions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1997.

« Les conditions visées aux quatrième et cinquième alinéas ne sont pas opposables aux établissements situés dans les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer.

« L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise, à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert :

« – a donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

« – ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes au personnel et aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1465 A ou aux I *bis* ou I *ter* du présent article. »

« 5^o Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I *bis*, I *ter* et I *quater*, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A ou 1465 B et de celles prévues aux I, I *bis*, I *ter* ou I *quater*, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.

« Pour l'application des I, I *bis*, I *ter* et I *quater* :

« a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;

« b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ;

« c) Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I ou I *quater*, sauf dans les cas visés au troisième alinéa du I *ter*. »

« B. – Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation des exonérations liées aux créations d'établissements mentionnées aux I *bis*, I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A du code général des impôts.

« Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle compense chaque année, à compter de 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation, des exonérations accordées au titre :

« – des établissements créés avant le 1^{er} janvier 1997 dans les zones visées au I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A du code général des impôts, à l'exception de ceux créés dans les zones visées au I *bis* en 1995 et 1996 ;

« – des extensions d'établissements, mentionnées aux I *bis*, I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A du code général des impôts.

« Les compensations prévues aux alinéas précédents sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement de collectivités, de l'exonération, par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement.

« Pour les communes qui appartenaient en 1996 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1996.

« Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1997 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1996, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

« Chaque année, la charge supportée par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle à ce titre ne peut excéder le surcroît, par rapport à l'année précédente, de la différence du produit d'impositions définie au deuxième alinéa du 6° de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« Lorsque la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre des exonérations mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas est supérieure à la charge supportée, dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, l'Etat compense la différence dans les conditions prévues par la loi de finances.

« C. – A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa (2°) du I de l'article 1648 B du code général des impôts sont insérés les mots : "ainsi qu'à l'application des dispositions du B de l'article de la loi n° du relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville".

« D. – Dans le deuxième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée après les mots : "sont compensées" sont insérés les mots : ", pour les zones de redynamisation urbaine, par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions du B de l'article de la loi n° du et, pour les zones de revitalisation rurale,".

« E. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

« Art. 4. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 44 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *octies*. – I. – Les contribuables qui exercent ou créent des activités avant le 31 décembre 2001 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de la délimitation de la zone pour les contribuables qui y exercent déjà leur activité ou, dans le cas contraire, celui de leur début d'activité dans l'une de ces zones.

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ainsi qu'aux contribuables exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1° de l'article 92.

« L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les zones franches urbaines consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions de l'article 44 *sexies* dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies aux I *bis* et I *ter* de l'article 1466 A, ou de la prime d'aménagement du territoire.

« II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, ou fixé conformément à l'article 50, ou évalué conformément aux articles 101, 101 *bis* et 102, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« – produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés :

« – produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« – produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article 1^{er} de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« – produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.

« Lorsque le contribuable n'exerce par l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéficiaires et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des bénéficiaires et, par dérogation aux dispositions du *b* du 1° de l'article 1467, les salaires afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines sont pris en compte pour 36 % de leur montant.

« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

« En aucun cas, le bénéfice exonéré ne peut excéder 400 000 francs par période de douze mois.

« III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article et au 4 de l'article 223 I.

« Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant visé au huitième alinéa du II du présent article, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe. »

« Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 *sexies* et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent celui de la délimitation de la zone s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable. »

« B. – L'article 223 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 *octies*, lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des zones franches urbaines. »

« C. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret. »

« Art. 4 *bis* A. – I. – Au second alinéa de l'article 722 *bis* du code général des impôts, les mots : "au I *bis* de l'article 1466 A" sont remplacés par les mots : "au I *ter* de l'article 1466 A et dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire". »

« II. – Pour l'application des articles 39-10, 39 *quinquies* D, 44 *sexies*, 239 *sexies* D et 1469 A *quater* du code général des impôts, les zones de redynamisation urbaine visées par ces articles sont, à compter du 1^{er} janvier 1997, celles qui sont mentionnées au I *ter* de l'article 1466 A du même code. »

« Art. 4 *bis* B. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1383 B ainsi rédigé :

« Art. 1383 B. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 1997, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et affectés, au 1^{er} janvier 1997, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier et troisième alinéas du I *quater* de l'article 1466 A soient remplies. »

« Pour les immeubles affectés, après le 1^{er} janvier 1997, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, l'exonération prévue à l'alinéa précédent s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation sous réserve que la condition d'effectif prévue au premier alinéa du I *quater* de l'article 1466 A soit remplie. »

« L'exonération prévue aux premier et deuxième alinéas cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celles où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle. »

« En cas de changement d'exploitant, l'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où est intervenu le changement. »

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. »

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévues à l'article 1383 A et celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable. »

« II. – L'article 1383 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 B et celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter, pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable. »

« III. – Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 B du code général des impôts. »

« La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération, par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement. »

« IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret. »

« Art. 4 *bis* C. – I. – Pour l'application, en 1997, de l'article 1469 A *quater* du code général des impôts dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent prendre leur délibération dans le délai de trente jours à compter de la publication des décrets mentionnés au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée. »

« II. – L'article 1639 A *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application, en 1997, des dispositions prévues à l'article 1383 B et aux I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A du code général des impôts, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent prendre leur délibération dans un délai de trente jours à compter de la publication des décrets mentionnés au A et au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

« Art. 5. – I. – Après le quatrième alinéa du 3^o du I de l'article 156 du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas applicable aux déficits résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunts effectués sur des locaux d'habitation par leurs propriétaires en vue du réaménagement d'un ou plusieurs immeubles situés dans une zone franche urbaine telle que définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les travaux doivent faire l'objet d'une convention approuvée par

le représentant de l'Etat dans le département par laquelle le propriétaire de l'immeuble ou les propriétaires dans le cas d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis s'engagent à procéder à la réhabilitation complète des parties communes de l'immeuble bâti. Le ou les propriétaires doivent s'engager à louer les locaux nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux. Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.

« En cas de non-respect, par le contribuable, de l'un de ses engagements, le revenu global de l'année au cours de laquelle la rupture intervient est majoré du montant des déficits qui ont fait l'objet d'une imputation au titre des dispositions de l'alinéa précédent. Pour son imposition, la fraction du revenu résultant de cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles au titre desquelles un déficit a été imputé sur le revenu global ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années pris en compte pour déterminer le quotient. Cette majoration n'est pas appliquée lorsque le non-respect de l'engagement est dû à l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, au licenciement ou au décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune. »

« I bis. – Après le *b ter* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un *b quater* ainsi rédigé :

« *b quater*. – Dans les zones franches urbaines telles que définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les travaux de démolition rendus nécessaires par le réaménagement d'un ou plusieurs immeubles, dès lors que le représentant de l'Etat dans le département a donné son accord à la convention mentionnée au cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156, à l'exclusion des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Toutefois, constituent des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net les travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants prévus par la même convention et rendus nécessaires par ces démolitions. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156 doivent être remplies ; ».

« II. – Les obligations déclaratives incombant aux contribuables concernés par les dispositions prévues au présent article sont fixées par décret.

« III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1997. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux exonérations de cotisations sociales

« Art 7. – I. – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois

civil aux salariés employés dans les zones franches urbaines mentionnées au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée sont, dans les conditions fixées aux II, III et IV, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.

« II. – L'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts, dont un établissement au moins est situé dans la zone franche urbaine à la date de sa délimitation et qui emploie, à cette date, un effectif total de cinquante salariés au plus, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

« 1° Soit leur activité relève des secteurs dont la liste, définie selon la nomenclature des activités françaises, est annexée à la présente loi ;

« 2° Soit, si leur activité relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1°, la part du chiffre d'affaires afférent aux livraisons intracommunautaires et à l'exportation réalisé au cours de la période du 1^{er} janvier 1994, ou de la date de début d'activité si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 1996, n'excède pas 15 % du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé pendant la même période.

« Les conditions visées aux deux précédents alinéas ne sont pas opposables aux établissements situés dans les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer.

« III. – L'exonération prévue au I est également applicable :

« – aux gains et rémunérations des salariés embauchés par les entreprises visées au premier alinéa du II qui ne remplissent pas les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas du II, si ces embauches ont pour effet d'accroître l'effectif employé dans la zone franche urbaine à la date de sa délimitation ;

« – aux gains et rémunérations des salariés des entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* SFR du code général des impôts qui s'implantent ou sont créées dans une zone franche urbaine ou y créent un établissement postérieurement à la date de sa délimitation, si leur effectif total, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, n'excède pas cinquante salariés à la date de l'implantation ou de la création ;

« L'exonération prévue au I n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans une zone franche urbaine postérieurement à la date de sa délimitation et pour lesquels l'employeur a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, soit de l'exonération prévue à l'article L. 322-13 du code du travail, soit du versement de la prime d'aménagement du territoire.

« IV. – L'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois, dans une limite de cinquante salariés appréciée au premier jour de chaque

mois, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.

« V. – L'exonération prévue au I est applicable pendant une période de cinq ans à compter de la délimitation de la zone franche urbaine dans laquelle sont employés les salariés visés au IV ou de la date de l'implantation ou de la création dans le cas visé au troisième alinéa du III. Toutefois, en cas d'embauche, au cours de cette période, de salariés qui n'étaient pas déjà employés par l'entreprise dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail.

« VI. – Le droit à l'exonération prévue au I est subordonné à la condition que l'employeur soit à jour de ses obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou ait souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

« Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'Etat à l'emploi ou d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

« VII. – Les établissements situés dans les départements d'outre-mer qui bénéficient des exonérations de cotisations sociales prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, et qui remplissent les conditions fixées par le présent article peuvent opter, dans un délai de trois mois à compter de la délimitation des zones franches urbaines, soit pour le maintien de leur régime d'exonérations, soit pour le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre, sans préjudice du bénéfice des dispositions prévues au chapitre premier du présent titre. »

« Art. 7 bis. – *Supprimé.* »

« Art. 13. – Lorsque l'employeur a déjà procédé, depuis la délimitation de la zone franche urbaine, à l'embauche de deux salariés ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 7, le maintien du bénéfice de l'exonération est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :

« – le nombre de salariés embauchés depuis la délimitation de la zone franche urbaine, employés dans les conditions fixées au IV de l'article 7 et résidant dans cette zone, soit égal à au moins un cinquième du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période ;

« – ou le nombre de salariés remplissant les conditions fixées au IV de l'article 7 et résidant dans la zone franche urbaine soit égal à un cinquième du total des salariés employés dans les mêmes conditions.

« Les dispositions du présent article s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter soit de la délimitation de la zone franche urbaine pour les entreprises visées au II et au deuxième alinéa du III de l'article 7, soit de l'implantation ou de la création pour les entreprises visées au troisième alinéa.

« En cas de non-respect de la proportion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas constaté à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet de

l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

« Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas. »

« Art. 13 bis. – I. – Les personnes exerçant une activité non salariée non agricole mentionnée aux *a* et *b* du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale et qui sont installées dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée sont exonérées, dans la limite d'un plafond de revenu fixé par décret, et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter de la délimitation de la zone franche urbaine ou à compter du début de la première activité non salariée dans la zone franche urbaine s'il intervient dans les cinq années suivant cette délimitation.

« Le droit à l'exonération prévue au I est subordonné à la condition que les intéressés soient à jour de leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations d'assurance maladie ou aient souscrit un engagement d'apurement progressif de leurs dettes.

« Art. 18. – I. – Il est inséré, après le chapitre II bis du titre II du livre III du code du travail, un chapitre II ter ainsi rédigé :

Chapitre II ter

Dispositions relatives aux embauches dans les zones de redynamisation urbaine et dans les zones de revitalisation rurale

« Art. L. 322-13. – I. – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés embauchés dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts sont, dans les conditions fixées aux II et III, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.

« II. – Ouvrent droit à l'exonération prévue au I, lorsqu'elles n'ont pas pour effet de porter l'effectif total de l'entreprise à plus de cinquante salariés, les embauches réalisées par les entreprises et les groupements d'employeurs exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité agricole, au sens de l'article 63 du même code, ou non commerciale, au sens du 1 de l'article 92 du même code, à l'exclusion des organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et des employeurs relevant des dispositions du titre 1^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale.

« Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les douze mois précédant la ou les embauches.

« III. – L'exonération prévue au I est applicable pour une durée de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 et dont le contrat de travail est à durée indéterminées ou a été conclu en application du 2° de l'article L. 122-1-1 pour une durée d'au moins douze mois.

« IV. – L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la déclaration par écrit à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les trente jours à compter de la date d'effet du contrat de travail.

« Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'Etat à l'emploi ou d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux embauches prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1997. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET À L'HABITAT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'aménagement urbain

« Art. 20 *bis*. – I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la concession porte sur une opération de restructuration urbaine, l'organisme concessionnaire se voit confier la réalisation de toutes opérations ou actions ou de tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Dans ce cas, la concession peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'elles se voient confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine, celle-ci comprend toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en œuvre de relance pour la ville : dans ce cas, la convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; ».

« Art. 26. – I. – Le e de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée est complété par les mots : "ainsi que les associations foncières urbaines autorisées ou constituées d'office en application des articles L. 322-1 et suivants du code de l'urbanisme". »

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) Les sociétés concluant le contrat prévu à l'article L. 222-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la réalisation d'opérations de restructuration urbaine des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts. »

« Art. 26 *bis*. – *Supprimé.* »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'aménagement et à la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux

« Art. 27. – Le titre II du livre III du code de l'urbanisme est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Etablissement public d'aménagement
et de restructuration
des espaces commerciaux et artisanaux

« Art. L. 325-1. – Il est créé un établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.

« Cet établissement à caractère industriel et commercial est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Il a pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les zones urbaines sensibles, mentionnées au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. A cette fin, il assure, après accord des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des établissements publics de coopération communale ou des syndicats mixtes visés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales concernés, la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales et artisanales situées dans ces zones. Il peut passer convention avec les communes, établissements publics ou syndicats mixtes concernés.

« L'établissement public peut recevoir des dotations financières prélevées sur l'excédent du produit de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés. Le prélèvement effectué sur l'excédent constaté au 31 décembre 1995 est fixé à 130 millions de francs. Les prélèvements effectués sur les excédents ultérieurs seront fixés par décret sur la base du montant du prélèvement initial.

« Art. L. 325-2. – L'établissement public peut accomplir tous actes de disposition et d'administration nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

« a) Acquérir les fonds commerciaux ou artisanaux ainsi que, le cas échéant, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires aux opérations correspondant à son objet ;

« b) Céder les immeubles ou les fonds acquis ;

« c) Confier la gestion des fonds commerciaux ou artisanaux acquis à un ou plusieurs locataires gérants.

« Art. L. 325-3. – L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de l'Etat, d'une part, d'un membre du Sénat, d'un membre de l'Assemblée nationale, de représentants des collectivités territoriales, des professions commerciales et artisanales et du secteur associatif, de personnalités qualifiées, d'autre part.

« Art. L. 325-4. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration. »

« Art. 28. – L'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les immeubles expropriés par l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme en vue de la création, l'extension, la transformation ou la reconversion des espaces commerciaux et artisanaux dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

« Art. 30. – Par dérogation à l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les projets visés audit article dont l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux assure la maîtrise d'ouvrage sont, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soumis pour autorisation à la commission nationale d'équipement commercial après consultation de la commission départementale d'équipement commercial qui rend son avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

« Il en est de même lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un établissement public d'aménagement par délégation de l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'habitat, aux copropriétés et ensembles d'habitat privé en difficulté

« Art. 31 A. – Au deuxième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "et à assurer" sont remplacés par les mots : "et à favoriser la mixité sociale en assurant". »

« Art. 31. – Le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions particulières aux communes comprenant une ou plusieurs zones urbaines sensibles. »

« Art. L. 302-10. – Toute commune comprenant sur son territoire tout ou partie d'une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire doit être dotée d'un programme local de l'habitat dans un délai de 2 ans.

« Ce délai court soit à compter du 1^{er} janvier 1997, si la zone urbaine sensible est inscrite à cette date sur la liste prévue au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, soit à compter de la date de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste lorsque celle-ci est postérieure.

« Le délai de deux ans prévu au premier alinéa est porté à trois ans lorsque l'établissement du programme local de l'habitat relève d'un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 302-1.

« Lorsqu'au terme des délais ci-dessus mentionnés, aucun programme local de l'habitat n'a été adopté, le préfet se substitue à la commune concernée ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Les dépenses afférentes à son élaboration sont obligatoires pour la commune au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales. »

« Art. 32. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 441-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-2-1. – Toute commune comprenant sur son territoire une ou plusieurs zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire doit créer une conférence intercommunale du logement.

« La conférence du logement doit être créée dans le délai d'un an commençant à courir, soit à compter du 1^{er} janvier 1997, si la zone urbaine sensible est inscrite à cette date sur la liste prévue au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, soit à compter de la date de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste lorsque celle-ci est postérieure. Lorsque la conférence du logement n'a pas été créée dans ce délai par le ou les maires concernés, le représentant de l'Etat dans le département prend l'initiative de la créer.

« La conférence du logement rassemble, outre le maire de la ou des communes concernées, le représentant de l'Etat, les bailleurs sociaux possédant ou gérant des logements dans la ou les communes, les représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et, lorsqu'ils sont titulaires de droits de réservation dans la ou les communes, les organismes collecteurs de la participation des entreprises à l'effort de construction et le conseil général représenté par un de ses membres.

« Elle est présidée par le maire ou le représentant des maires des communes intéressées désigné par ceux-ci.

« La conférence élabore la charte communale ou intercommunale des attributions de logements et veille à son application. La charte fixe notamment les objectifs généraux d'attribution, le cas échéant quantifiés, visant à l'amélioration de l'équilibre résidentiel au sein des communes concernées et, en premier lieu, dans la zone urbaine sensible. Les dispositions de la charte doivent être compatibles avec celles du règlement départemental prévu à l'article L. 441-2.

« La charte doit être élaborée dans le délai de deux ans commençant à courir, soit à compter du 1^{er} janvier 1997 si la zone urbaine sensible visée au premier alinéa est inscrite à cette date sur la liste prévue au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, soit à compter de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste dans le cas contraire.

« Lorsqu'au terme du délai mentionné à l'alinéa précédent aucune charte n'a été élaborée, le représentant de l'Etat dans le département assure, nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, la présidence de la conférence du logement jusqu'à la publication de la charte.

« Les bailleurs sociaux informent, deux fois par an, la conférence du logement des caractéristiques des attributions de logements effectuées au cours du semestre écoulé, des demandes en attente, des logements vacants, du niveau et de l'évolution des loyers, dans les zones urbaines sensibles concernées et dans chaque commune de la conférence. Ils rendent compte dans le même temps de la politique d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement de leur patrimoine. Le président du conseil général et le préfet informent deux fois par an la conférence du logement des garanties et aides accordées par le fonds de solidarité pour le logement dans les zones urbaines sensibles concernées et dans chaque commune de la conférence. »

« Art. 33. – Le titre I^{er} du livre VI du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Mesures de sauvegarde

« Art. L. 615-1. – Le représentant de l'Etat dans le département peut confier à une commission qu'il constitue à cet effet le soin de proposer un plan de sauvegarde visant à restaurer le cadre de vie des occupants d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier déterminé, à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel, commercial et d'habitation, situé dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat défini à l'article L. 303-1, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

« Le projet de plan est soumis à l'avis du maire de la commune et à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux immeubles appartenant en totalité aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2.

« Art. L. 615-2. – Le plan de sauvegarde fixe les mesures nécessaires pour, dans un délai de deux ans, sur la base des engagements souscrits par les collectivités publiques, les organismes publics ou les personnes privées concernés :

« – clarifier et simplifier les règles de structure et d'administration du groupe d'immeubles bâtis ou de l'ensemble immobilier ;

« – clarifier et adapter le statut de biens et équipements collectifs à usage public ;

« – réaliser des travaux de conservation de l'immeuble ou tendant à la réduction des charges de fonctionnement ;

« – assurer l'information et la formation des occupants de l'immeuble pour restaurer les relations sociales ;

« – organiser la mise en place de mesures d'accompagnement.

« Il précise l'échéancier de ces mesures ainsi que les conditions de leur financement.

« Art. L. 615-3. – La commission mentionnée à l'article L. 615-1 est présidée par le représentant de l'Etat dans le département et comprend notamment le président du conseil général et le maire de la commune dans laquelle sont situés des immeubles ou ensembles immobiliers concernés par le plan de sauvegarde, ou leurs représentants.

« Art. L. 615-4. – Il est procédé à la suppression des aides correspondant aux mesures mentionnées à l'article L. 615-2 et au recouvrement, comme en matière de contributions directes, des aides financières accordées aux personnes qui, après mise en demeure, n'ont pas respecté les engagements qui leur incombent, dans le délai prévu au plan de sauvegarde.

« Art. L. 615-4-1. – Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les occupants sont les propriétaires occupants, les locataires, les occupants de bonne foi maintenus dans les lieux et les preneurs de baux professionnels ou commerciaux.

« Les propriétaires occupants sont les personnes copropriétaires, les associés de sociétés d'attribution ou de sociétés coopératives de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot, qui occupent l'immeuble dont elles ont la propriété ou la jouissance.

« Art. L. 615-5. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 615-1 à L. 615-4-1. »

« Art. 33 bis. – Il est inséré, après l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 631-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-10. – Les dispositions de l'article L. 631-7 ne sont pas applicables dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

« Art. 34. – I. – Dans le chapitre I^{er} de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 16-2 ainsi rédigé :

« Art. 16-2. – L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la présente loi est poursuivie et prononcée lot par lot à l'encontre des copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers concernés, ainsi que, lorsqu'elle porte également sur les parties communes en indivision avec d'autres copropriétaires, à l'encontre du syndicat.

« Lorsque l'expropriation porte uniquement sur les parties communes à l'ensemble des copropriétaires, elle est valablement poursuivie et prononcée à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.

« Lorsque l'expropriation est poursuivie et prononcée à l'encontre du syndicat, les dispositions de l'article 16-1 sont applicables pour la répartition des indemnités compensatrices. »

« I bis. – Il est inséré dans la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un article L. 11-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 11-5-1. – Lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale. »

« I ter. – L'article L. 11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 11-5-1, le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale, l'arrêté de cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisoire. »

« II. – Il est inséré, dans la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article L. 12-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 12-2-1. – Lorsque la déclaration d'utilité publique a prévu le retrait de la propriété initiale des emprises expropriées, conformément à l'article L. 11-5-1, le juge de l'expropriation constate, dans l'ordonnance portant transfert de propriété, l'existence de cette décision de retrait. »

« III. – Il est inséré, dans la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article L. 13-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 13-7-1. – Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 11-5-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 11-8, le juge de l'expropriation fixe, dans son jugement, à la demande de tout intéressé, outre les indemnités principales et accessoires, les indemnités relatives aux conséquences préjudiciables du retrait. »

« Art. 35. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le plan départemental prévoit en particulier les conditions générales dans lesquelles une garantie de paiement des loyers peut être accordée aux personnes ou familles résidant dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Le fonds de solidarité peut également accorder des aides à des personnes propriétaires occupants au sens du dernier alinéa de l'article L. 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation, qui remplissent les conditions de l'article 1^{er} de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance, si celui-ci est situé dans le périmètre :

« – soit d'une zone urbaine sensible mentionnée au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« – soit d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

« Que l'aide ait été accordée sous forme de cautions, prêts, garanties ou subventions, son remboursement est immédiatement exigible, comme en matière de contributions directes, en cas de mutation de lot de copropriété ou de cession de parts ou d'actions de sociétés intervenant dans les dix ans suivant l'obtention de l'aide. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE ASSOCIATIVE

« Art. 37. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du maire.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

« Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

« Art. 38. – Il peut être institué par convention entre l'Etat, une ou plusieurs communes ou groupements de communes et, le cas échéant, le département et la région, des fonds locaux associatifs destinés à assurer, pour le compte et sous le contrôle des différentes parties à la convention qui en assurent le financement, le paiement des subventions aux associations qui contribuent à la mise en œuvre des actions ou opérations relevant de la politique de la ville et du développement social urbain, notamment dans le cadre des contrats de ville conclus en application des contrats de plan liant l'Etat et les régions.

« Les fonds locaux associatifs sont institués dans le même ressort géographique que les actions ou opérations mentionnées à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 40. – Au premier alinéa de l'article L. 127-8 du code du travail, les mots : "au titre des projets industriels" sont supprimés et après les mots : "contrats de plan" sont insérés les mots : "ou à l'intérieur d'une zone urbaine sensible mentionnée au premier alinéa du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire". »

« Art. 41. – *Supprimé.* »

« Art. 43. – Dans le premier alinéa de l'article L. 301-3-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente plus de 40 % des résidences principales" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, représente plus de 35 % des résidences principales". »

« Art. 44. – A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de chacune des assemblées, un rapport sur son application et notamment sur les effets de la création des zones franches urbaines. »

ANNEXE

I. – Liste des communes où sont instituées des zones franches urbaines et des quartiers ayant justifié cette création

a) Métropole :

Amiens : Quartier Nord ;
 Belfort : Les Résidences ;
 Bondy : Quartier Nord ;
 Bourges : Bourges Nord : Chancellerie, Gibjoncs, Turly, Barbottes ;
 Calais : Beau Marais ;
 Cenon/Floirac/Lormont/Bordeaux : Hauts de Garonne, Bastide ;
 Champigny-sur-Marne/Chennevières-sur-Marne : Le Bois l'Abbé, Les Mordacs ;
 Charleville-Mézières : Ronde Couture ;
 Chenôve : Le Mail ;
 Clichy-sous-Bois/Montfermeil : grands ensembles du haut et du bas Clichy et de Montfermeil ;
 Creil/Montataire : plateau Rouher ;
 Dreux/Saint-Gemme-Moronval : Plateau Est : Chamards, Croix Thiénac, Lièvre d'or, Le Moulec, Haricot, Feilleuses ;
 Garges-lès-Gonesse/Sarcelles : Dame Blanche Nord et Ouest, La Muette, Lochères ;
 Grigny/Viry-Châtillon : La Grande Borne ;
 La Seyne-sur-Mer : ZUP de Berthe ;
 Le Havre : Mont Gaillard, La Forêt (Bois de Bléville), Mare Rouge ;
 Le Mans : Les Sablons ;
 Les Mureaux : Cinq Quartiers (ZAC du Roplat) ;
 Lille/Loos-lès-Lille : Lille Sud, Faubourg de Béthune, Moulins ;
 Mantes-la-Jolie : Le Val Fourré ;
 Marseille : Nord Littoral (Plan d'Aou, La Bricarde ; La Castellane), Le Vallon, Mourepiane ;
 Meaux : Beauval, La Pierre Collinet ;
 Metz : Borny (Hauts de Blémont) ;
 Montereau-Fault-Yonne : ZUP de Surville ;
 Montpellier : La Paillade ;
 Mulhouse : Les Coteaux ;
 Nice/Saint-André : L'Ariane ;
 Nîmes : ZUP Pissevin, Valdegour ;
 Octeville/Cherbourg : Les Provinces ;
 Perpignan : Le Vernet ;
 Reims : Croix Rouge ;
 Roubaix/Tourcoing : La Bourgogne, Alma, Cul-de-Four, Fosse aux Chênes, Epidème, Roubaix centre, Epeule, Sainte-Elisabeth ;
 Saint-Dizier : Le Vert Bois, Le Grand Lachat ;
 Saint-Etienne : Montreynaud ;
 Saint-Quentin : Le Vermandois ;
 Strasbourg : Neuhoef (cités) ;
 Valence : Valence-le-Haut (Fontbarlette, Le Plan) ;
 Vaulx-en-Velin : ex-ZUP, Grappinière, Petit Pont.

b) Départements d'outre-mer :

Pointe-à-Pitre/Les Abymes : Boissard, Mortenol, les Lauriers, sortie Sud-Est ;
 Basse-Terre : Rivière des Pères, centre ville ;
 Saint-Laurent-du-Maroni : Charbonnière, centre bourg ;
 Fort-de-France : Dillon ;
 Saint-Denis : Chaudron, Moufia, CERF ;
 Cayenne : village chinois, Quartiers Sud.

I bis. – Secteurs d'activités visés aux articles 3 et 7 (références aux codes de la nomenclature des activités françaises)

45. – Construction ;
 50. – Commerce et réparation automobile ;
 52. – Commerce de détail et réparation d'articles domestiques ;
 55. – Hôtels et restaurants ;

602 E. – Transports de voyageurs par taxis ;
 85. – Santé et action sociale ;
 90. – Assainissement, voirie et gestion des déchets ;
 91. – Activités associatives ;
 92. – Activités récréatives, culturelles et sportives ;
 93. – Services personnels.

II. – Suppression maintenue.

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "de leur potentiel de développement économique", les mots : "de leurs caractéristiques économiques et commerciales". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration.

Ainsi que je l'ai indiqué, le Gouvernement partage le souhait du rapporteur de tenir compte non seulement de la situation des habitants vivant dans un secteur de logements sociaux, mais aussi de la potentialité de développement de ce que j'appellerai le « bas d'immeuble ».

La formule « potentiel de développement économique » ne fait référence à aucune donnée statistique connue. Elle est donc sujette à caution et risque de susciter des contentieux.

Le Gouvernement préférerait les mots : « caractéristiques économiques et commerciales », afin de tenir compte de l'objectif premier de ces zones de redynamisation urbaine, qui consiste à favoriser la revitalisation du tissu économique et commercial d'un quartier en difficulté, en retenant des éléments de référence tels que des volets métalliques constamment baissés ou des locaux désaffectés, tenant lieu de garages à vélos, qui pourraient être récupérés pour des usages non commerciaux.

L'amendement du Gouvernement répond à un souci de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Je ne puis que me réjouir de voir le Gouvernement préconiser une formule que nous avons défendue en commission mixte paritaire, et la précision sémantique qu'il propose me paraît tout à fait appropriée.

Je tiens à souligner, mes chers collègues, que serait ainsi introduit un dispositif dont le but est d'opérer une « discrimination positive », un souci de qualité. L'orateur du groupe communiste estimait, à l'instant, que le pacte de relance pour la ville marquait un recul de l'Etat. Au contraire, nous avons là une démonstration que, loin de reculer, l'Etat essaie d'assurer la gestion des quartiers difficiles avec le plus de souplesse et d'intelligence possible.

J'ajoute, à l'intention de M. Cathala, que c'est là une preuve, parmi d'autres, que, pour sortir de la société à deux vitesses créée par les socialistes, il faut agir, au lieu de « rester au point mort », comme c'est leur habitude.

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. L'adoption ou le rejet de cet amendement ne tirera pas à conséquences, même si la formule « potentiel de développement économique » permettrait, me semble-t-il, de retenir des références plus précises que celle de « caractéristiques économiques et commerciales ». Il existe des potentiels fiscaux, des poten-

tiels de richesses des collectivités. Je ne suis pas certain que des indices permettent de mesurer des « caractéristiques économiques et commerciales ». Si tel était le cas, il serait intéressant de savoir qui mesure ces « caractéristiques », et dans quel cadre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur Cathala, le directeur de cabinet de mon collègue Jean-Claude Gaudin, me souffle une remarque qui me semble tout à fait adaptée : « Le potentiel est virtuel ; la caractéristique est actuelle. »

Vous avez un potentiel important ; nous avons des caractéristiques fortes. *(Sourires.)*

M. Laurent Cathala. Après cette explication, je crois que je vais m'abstenir. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Franck Marlin, pour une explication de vote.

M. Franck Marlin. Le groupe du Rassemblement pour la République a soutenu dès la première lecture ce texte fort sur la politique de la ville.

L'élément novateur qu'il propose dans la dynamisation économique des quartiers en difficulté représente une chance pour ces sites.

Les apports successifs de l'Assemblée et du Sénat ont permis, comme il a été rappelé, une nette amélioration du texte, dans une très large concertation : amélioration des dispositifs d'exonération fiscale et des charges sociales ; amélioration du suivi des zones franches urbaines ; amélioration des dispositifs de recherche pour une meilleure mixité sociale ; enfin, amélioration des dispositions relatives à la participation des associations.

Pour toutes ces raisons, le groupe du RPR votera sans réserve, comme il l'a fait le 20 juin dernier, ce texte ô combien important.

M. Robert Pandraud. Très bien !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Yves Rousset-Rouard déclare retirer sa proposition de loi n° 2604 tendant à favoriser l'emploi de personnel de maison en accordant aux employeurs les mêmes avantages fiscaux qu'aux entreprises, déposée le 11 mars 1996.

Acte est donné à ce retrait.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 octobre 1996, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 3014 de financement de la sécurité sociale pour 1997 ;

M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3053) ;

M. Charles de Courson, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 3064) ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT